

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI**  
**28 MARS 2022**

**Présents :**

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.  
Mme Coralie LADAVID, première échevine.  
M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI, M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.  
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.  
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN, M. Benoit MAT, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Briec LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Léa BRULE, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise NEIRYNCK, Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Bernard TAMBOUR, M. Flavien NYEMB, Mme Marie-Christine MASURE, Conseillers.  
M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.  
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint faisant fonction.

**Absents :**

M. Vincent BRAECKELAERE, Échevin.  
Mme Ludivine DEDONDER, Conseillère.

Monsieur le Conseiller communal, B. MAT entre en séance au point 18.

Monsieur le Conseiller communal, L. AGACHE entre en séance au point 19.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Communications.**

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 30 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 21 février 2022, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Tout d'abord, bonsoir à tous et très heureuse de revoir tout le monde, puisque ça fait quand même des semaines et des mois qu'on attend cela et je voudrais savoir pourquoi on n'est pas directement dans la salle du conseil communal, celle que nous connaissons habituellement parce que, dans d'autres enceintes publiques, nous avons repris nos habitudes en plénière sans qu'il n'y ait plus de restrictions en termes de distance ou autres. Et c'est vrai qu'ici, Monsieur le Bourgmestre, l'acoustique est quand même très difficile."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Simplement par mesure de prudence, on a décidé d'installer encore ici espacés et si ça se passe bien et que ça continue, la prochaine fois on ira dans la salle du conseil communal. Voilà, on fait la même chose au collège communal pour le moment. Mais évidemment, dès que tout le monde peut revenir, et dès qu'on peut avoir du public, on le fera bien entendu."

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition de Monsieur le **Bourgmestre**, le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, déclare ensuite l'urgence d'examiner le point suivant :

50.1. Appel à projets relatif au plan de relance sportif. Liste des bâtiments. Approbation.

L'urgence est motivée comme suit : un dossier relatif à l'approbation de l'identification des bâtiments pour les plans de relance sportifs a été présenté en séance du collège communal du 17 mars 2022. Le dossier de candidature dans le cadre de cet appel à projets a été envoyé au SPW Infrastructures. Il ressort du SPW Infrastructures que ce dossier est incomplet étant donné qu'il manque la délibération du conseil communal approuvant la candidature à l'appel à projet et s'engageant sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées. A défaut, le dossier de candidature sera jugé irrecevable. Le dossier complet doit être impérativement transmis pour le 15 avril 2022, dernier délai.

L'urgence est déclarée par les membres suivants :

Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ce point sera examiné en fin de séance publique.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- l'arrêté du 9 mars 2022 de Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux, et de la ville, Christophe COLLIGNON, réformant le budget pour l'exercice 2022 de la Ville, voté en séance du conseil communal du 31 janvier 2022;
- le courrier de réponse du Ministre Président du Gouvernement wallon, Elio DI RUPO, relatif à la motion adoptée par le conseil communal du 31 janvier 2022 concernant l'accès des communes aux coordonnées des agriculteurs et l'entrée en vigueur de l'article D263 du Code wallon de l'agriculture.
- le courrier de réponse de Madame la Ministre de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du bien-être animal, Céline TELLIER, relatif à la motion adoptée par le conseil communal du 31 janvier 2022 concernant l'accès des communes aux coordonnées des agriculteurs et l'entrée en vigueur de l'article D263 du Code wallon de l'agriculture;
- le courrier de réponse de Monsieur le Ministre de l'économie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'innovation, du numérique, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'IFAPME et des centres de compétence, Willy BORSUS, relatif à la motion adoptée par le conseil communal du 31 janvier 2022 concernant l'accès des communes aux coordonnées des agriculteurs et l'entrée en vigueur de l'article D263 du Code wallon de l'agriculture.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à la relocalisation du marché aux fleurs en raison des travaux actuellement en cours rue Royale. Il y sera répondu en fin de séance par Madame l'Échevine Caroline MITRI.
- 2) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à la sécurité aux abords des écoles. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

**2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Reine Astrid, 9. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de la direction du musée de la Tapisserie qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au musée sis place Reine Astrid, 9 à 7500 Tournai;

Considérant que ce musée est accessible aux personnes à mobilité réduite mais qu'il n'y a aucun emplacement de stationnement réservé aux alentours;

Considérant qu'il s'agit d'un emplacement d'utilité générale et non attribué à une personne à titre individuel;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : dans la place Reine Astrid à Tournai, face au n°9, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, rue du Canon, 29. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue du Canon, 29 à 7536 Vaulx;  
 Attendu que la rue du Canon est une voirie à double sens très fréquentée, il est proposé de créer cet emplacement dans la zone de stationnement existante à l'opposé de l'habitation du demandeur;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue du Canon à Vaulx, à l'opposé du n°29, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Pierre, 37.  
Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Pierre, 37 à 7540 Kain;

Considérant que le demandeur possède une servitude de passage qui se rétrécit fortement menant à un carport l'obligeant à de nombreuses manoeuvres laborieuses;

Considérant qu'eu égard à ses difficultés de mouvement ce carport est inexploitable;

Considérant que les services de police indiquent que par conséquent le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Pierre à Kain, face au n°37, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Marquain.**  
**Établissement d'une d'agglomération.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN** :

"Est-ce qu'on ne pourrait pas profiter de cette occasion pour faire des passages pour piétons en face des arrêts de bus comme il y en a à Orcq, ce serait une sécurité pour les enfants qui traversent la chaussée ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est une voirie du SPW me semble-t-il, donc on en fera la demande."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la

police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la création de l'agglomération de Marquain;

Considérant que la vitesse actuellement autorisée sur la chaussée de Lille (RN 7) au niveau du village de Marquain est limitée à 70 km/heure;

Considérant que la vitesse va être baissée à 50 km/heure sur la chaussée de Lille (RN 7) au niveau du village de Marquain entre le PK 67+300 et le PK 68+100 afin de privilégier la vie locale et le contexte d'agglomération des lieux;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne concernant les voiries communales;

Considérant l'avis rendu par le Service public de Wallonie, Direction des Routes de Mons concernant la chaussée de Lille (voirie régionale);

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : l'établissement d'une agglomération dans la section de Marquain délimitée comme suit :

- chaussée de Lille (RN 7) : à hauteur des PK 67+300 et 68+100;
  - Vieux Chemin de Blandain : à hauteur du n°1;
  - Chemin de la Pannerie : à hauteur du n°8;
  - Voie de Lamain : à hauteur du n°6;
  - Chemin de Lamain : à hauteur du n°1;
  - rue Quennelet : à hauteur du n°2,
- via le placement de signaux F1 et F3.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Mottes. Modification de la circulation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant que plusieurs doléances ont été adressées par des riverains concernant l'étroitesse de la rue des Mottes à Tournai;  
 Considérant que, suite à une visite sur place, l'inspecteur sécurité routière, les services de police et le service mobilité de la ville de Tournai ont émis un avis favorable quant à la mise en sens unique de la rue des Mottes, à l'exception des cyclistes;  
 Considérant le rapport des services de police joint en annexe;  
 Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;  
 Considérant le plan de localisation;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue des Mottes à Tournai, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le Vieux Chemin de Willems à et vers son n°28 via le placement de signaux C1 avec le panneau additionnel M2 et F19 avec le panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux Chemin de Willems. Modification de la circulation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant que plusieurs doléances ont été adressées par des riverains concernant l'étroitesse du Vieux Chemin de Willems à Tournai;

Considérant que suite à une visite sur place, l'inspecteur sécurité routière, les services de police et le service mobilité de la ville de Tournai, ont émis un avis favorable quant à la mise en sens unique du Vieux Chemin de Willems, à l'exception des cyclistes;  
 Considérant le rapport des services de police joint en annexe;  
 Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;  
 Considérant le plan de localisation;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans le Vieux Chemin de Willems à Tournai, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis l'avenue des Peupliers à et vers la rue des Mottes via le placement de signaux C1 avec le panneau additionnel M2 et F19 avec le panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><b><u>8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Rasse. Modification du stationnement.</u></b></p>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant que la rue de Rasse est la dernière zone régie par stationnement alterné semi-mensuel dans la ville de Tournai;  
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;  
 Considérant le rapport des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

## DÉCIDE

Article 1er : à la rue de Rasse à Tournai, le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.

Article 2 : à la rue de Rasse à Tournai, l'interdiction de stationner le long du n°20 de la rue est abrogée.

Article 3 : à la rue de Rasse à Tournai, interdiction de stationner du côté pair via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,  
19 avenue de Maire. Interdiction de stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du responsable du service logistique de la police fédérale qui signale que les camions, devant livrer et pénétrer dans le parking intérieur de la police, sont régulièrement gênés par le stationnement de véhicules placés à proximité immédiate de l'entrée du parking;

Considérant que les services de police se sont rendus sur place et sont favorables à cette interdiction de stationner;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

## DÉCIDE

Article 1er : à Tournai, 19, avenue de Maire (allée latérale communale), une interdiction de stationner de deux fois cinq mètres de part et d'autre de l'accès carrossable (parking) via le tracé de deux lignes jaunes discontinues.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Allard l'Olivier. Interdiction de stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant les doléances des riverains relatives au manque de visibilité à la sortie du site de l'ancien hôpital militaire;  
 Considérant que les services de police se sont rendus sur place et sont favorables à cette interdiction de stationner;  
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Allard l'Olivier à Tournai, les interdictions de stationner existantes sont abrogées de part et d'autre de la sortie de l'ancien hôpital militaire.

Article 2 : dans la rue Allard l'Olivier à Tournai, une interdiction de stationner est tracée, du côté opposé aux habitations, sur une distance de 5 mètres à l'opposé du n°24 via une ligne jaune discontinue.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Ingers, 37. Interdiction de stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant que depuis de nombreuses années, le propriétaire du domicile situé rue des Ingers, 37 à 7500 Tournai éprouve des difficultés pour emprunter son accès carrossable car de nombreux automobilistes y stationnent en infraction;

Considérant que les services de police ainsi que le représentant du Service Public Wallon se sont rendus sur place et sont favorables à une interdiction de stationner sur 1,5 mètre de part et d'autre de son accès carrossable;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : à Tournai, dans la rue des Ingers, côté impair, de part et d'autre du garage attenant au n°37, des interdictions de stationner sont tracées au sol via des lignes jaunes discontinues sur 2 x 1,5 mètre.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai (section Orcq).  
Modification de l'agglomération. Correctif.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa décision du 25 septembre 2017, établissant deux zones 50 km/heure à Orcq, de part et d'autre de la chaussée de Lille;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 portant sur la délimitation de l'agglomération au niveau de la N7(chaussée de Lille) dans sa traversée d'Orcq et le changement de signalisation qui l'accompagne;

Vu sa décision du 28 juin 2021 approuvant un règlement complémentaire modifiant les limites de l'agglomération d'Orcq;

Attendu que ce règlement n'a pu être soumis à l'approbation de la tutelle dans sa forme actuelle;

Attendu que la délibération du conseil communal prévoit une modification de l'agglomération d'Orcq, or l'agent d'approbation régional indique qu'il s'agit de la modification de l'agglomération de Tournai centre qui est étendue à la section d'Orcq;

Considérant que suite à ces remarques un nouveau dossier a été établi;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne et par la Direction territoriale des routes de Mons;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'annuler sa décision du 28 juin 2021 modifiant les limites de l'agglomération d'Orcq.

Article 2 : à Orcq, sont abrogées les deux zones "50km/heure" qui étaient établies dans les rues suivantes :

zone 1 : au sud de la chaussée de Lille

- rue Victor Crombez, entre la chaussée de Lille et le Vieux chemin de Bouvignes
- résidence Charles Lelubre, y compris les allées 1, 2 et 3
- rue de la Chapelle
- chemin Landaise, entre le n°7 et la chaussée de Lille

zone 2 : au nord de la chaussée de Lille

- Vieux chemin de Lille
- rue de l'Eglise Sainte-Agathe, entre le n°27 et le Vieux chemin de Lille
- rue Gaston Horlait
- rue de la Fontaine d'Arnouville.

Article 3 : la modification de l'agglomération de Tournai comme suit :

- chaussée de Lille: à hauteur du PK 66.1
- chemin Landaise: à hauteur du n°7
- rue Victor Crombez: à son entrée, côté Vieux Chemin de Bouvignes
- chemin Vert: à hauteur du n° 3
- chemin des Peupliers: à son entrée, côté chaussée de Lille
- rue de l'Eglise Sainte-Agathe: à hauteur du n° 27

via le placement de signaux F1 et F3.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**13. Police de roulage. Arrêté ministériel. Chercq, rue de Calonne. Création d'un passage pour piétons. Avis du conseil communal.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ça rejoint un peu l'intervention que Monsieur VIEREN vient de faire concernant les zones cinquante et les voiries du SPW. Sauf que, sur cette création de passage pour piétons, pour y passer très régulièrement, je trouve qu'à l'angle de la rue Louis Chevalier et là où on va le faire en face du dépôt TEC enfin du dépose minute TEC je trouve ça assez dangereux. Et pour passer souvent le matin et en soirée, je trouve que même s'il y a un pylône d'éclairage à proximité, je trouve ça assez dangereux."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On relayera également votre intervention, mais sachez en tout cas que c'est une demande du SPW et qui fait suite à une demande des TEC."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Simplement pour compléter l'intervention de Monsieur VANDECAVEYE parce que systématiquement quand ce sont des demandes du SPW on n'a jamais l'avis de la police communale, ce serait quand même bien d'avoir un avis des gens du terrain, parce que si c'est pour créer un passage piéton et mettre le piéton dans une sécurité toute relative, il serait intéressant d'avoir leur avis. "

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"S'il n'y a pas d'urgence, je peux postposer d'un mois et demander l'avis de police."

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la commune de Tournai relatif à la création d'un passage pour piétons sur le territoire de Tournai (section Chercq);

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Attendu que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures du directeur général faisant fonction et du bourgmestre, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 4 janvier 2022;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel, à savoir :

"Le ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, article 3, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de ....., en séance du .....

**ARRÊTE**

Article 1er : sur le territoire de la ville de TOURNAI (section de Chercq), le long de la voirie régionale N502 dénommée "rue de Calonne" un passage pour piétons est tracé au PK 1.830.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant du placement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à Tournai.";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

le conseil décide de reporter le point.

**14. Police de roulage. Arrêté ministériel. Chercq, voirie N502. Déplacement d'un passage pour piétons. Avis du conseil communal.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant le recommandé avec accusé de réception émanant du Service public de Wallonie, direction des routes de Mons, concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de la commune de Tournai relatif au déplacement d'un passage pour piétons sur le territoire de Tournai (section Chercq);

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 précité, ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis pour avis au conseil communal;

Attendu que cet avis doit parvenir, en trois exemplaires originaux, dûment revêtus des signatures du directeur général faisant fonction et du bourgmestre, ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du conseil communal, au service de la direction des routes de Mons, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours le 4 janvier 2022;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Considérant les termes de ce projet d'arrêté ministériel, à savoir :

"Le ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, article 3, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de ....., en séance du .....

**ARRÊTE**

Article 1er : sur le territoire de la ville de TOURNAI (section de Chercq), le long de la voirie régionale N502 dénommée "Le Torieu" un passage pour piétons est tracé au PK 1.367.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant du placement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : copie du présent arrêté est transmise aux greffes du tribunal de première Instance et du tribunal de police à Tournai.";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de remettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel relatif au déplacement d'un passage pour piétons sur le territoire de Tournai (section Chercq).

<p><b><u>15. Centre public d'action sociale. Mises à jour légales et actualisation du statut administratif. Approbation.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 24 février 2022 ayant trait à l'actualisation de différentes thématiques du statut administratif du personnel arrêté

le 24 février 2011, notamment en vue de tenir compte des prescrits légaux en la matière;

Considérant que le comité de concertation Ville-CPAS du 24 janvier 2022 a émis un avis favorable sur ces propositions de modification;

Considérant le protocole d'accord favorable émis par les organisations syndicales représentatives du personnel en réunion du comité de négociation syndicale du

13 décembre 2021;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 février 2022 approuvant ces modifications pour la Ville;

Considérant l'avis d'initiative positif du Directeur financier du CPAS remis en date du 24 février 2022;

Considérant l'avis positif de la Directrice générale faisant fonction remis en date du 14 février 2022;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette délibération en séance du 10 mars 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **APPROUVE**

la délibération du conseil de l'action sociale du 24 février 2022 ayant trait à l'actualisation de différentes thématiques du statut administratif du personnel arrêté le 24 février 2011:

"DÉCIDE,

A huis clos, par 12 voix sur 12 votants, de modifier le statut administratif du personnel comme suit :

- **chapitre V «Évaluation»**, section 1 «La procédure», paragraphe 2 : (...) Les critères de 1 à 5 de la grille du bulletin d'évaluation portent sur 12 points, ceux de 6 à 9 sur 10 points et 35 points sont prévus pour les critères de gestion d'équipe. Ce dernier critère est destiné aux agents ayant la responsabilité d'une équipe, soit les agents de niveau A, de niveau B4 (assistant social en chef, éducateur en chef, infirmier en chef) et de niveau C (C1/C2 brigadier, C3/C4 chef de service administratif, C6/C7 contremaître);
- **chapitre IX «Les congés»** :
  - point 3 «Congés de circonstance» :
    - paragraphe 2 :
      - pour le décès de votre conjoint, de votre enfant naturel ou adoptif ou celui de votre conjoint, de l'enfant que vous accueillez (ou votre conjoint) en tant que famille d'accueil dans le cadre d'un accueil familial de longue durée : 10 jours ouvrables (1), dont trois jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles et sept jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès;
      - (1) si un congé de maladie suit immédiatement la période de 10 jours de congés de circonstance :
        1. pour le personnel contractuel : la période de salaire garanti sera imputée de 6 jours ;
        2. pour le personnel statutaire : le capital maladie sera déduit à partir du 5e jour de congé de circonstance;
      - pour le décès de l'enfant que vous accueillez (ou votre conjoint) en tant que famille d'accueil dans le cadre d'un placement familial de courte durée au moment du décès : 1 jour ouvrable;
      - pour le décès de votre père, de votre mère, de votre beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, de votre belle-fille, de votre gendre ou de leur conjoint, de votre père d'accueil ou de votre mère d'accueil dans le cadre d'un accueil familial de longue durée au moment du décès : quatre jours ouvrables, dont trois jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles, et un jour ouvrable à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès;

- paragraphe 14 : accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple, ou en cas d'adoption : 15 jours ouvrables pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021 et 20 jours ouvrables pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023. Pour le personnel temporaire, contractuel et contractuel subventionné, les trois premiers jours sont à charge de l'employeur, les suivants sont à charge de la mutuelle;
- point 10 «Protection de la maternité et du congé de paternité» :
  - paragraphe 7 : abrogation;
  - paragraphe 8 : sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal les absences suivantes, se situant durant la période de repos prénatal facultatif :
    - le congé annuel de vacances;
    - les jours fériés, locaux et réglementaires ainsi que les jours compensatoires;
    - les congés de circonstance et les congés pour cas de force majeure;
    - les congés pour motifs impérieux d'ordre familial;
    - les jours d'absence dus à une maladie ou un accident (d'origine privée ou professionnelle);
    - les périodes de suspension totale d'écartement de la femme enceinte;
    - les périodes de chômage temporaire pour force majeure;
- point 16 «Dispenses de service», section 2 «dispense de service pour allaitement» : l'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou tirer son lait jusqu'à neuf mois à après la naissance de l'enfant.
- point 20 «Interruption de carrière» :
  - section 2 «possibilités d'interruption de carrière»
    - point 1 «interruption complète de l'activité professionnelle»
      - paragraphe A «système général» : la durée totale de l'interruption de carrière complète est de 60 mois sur l'ensemble de la carrière;
      - ajout d'un point E) «congé pour aidants proches» :
        1. l'agent en activité de service a le droit d'apporter de l'aide ou du soutien à une personne qui, en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap est vulnérable et en situation de dépendance (il ne doit pas nécessairement s'agir d'un membre de la famille ou du ménage);
        2. pour en bénéficier, l'agent doit apporter la preuve qu'il est reconnu comme aidant proche pour la personne aidée (demande de reconnaissance à introduire auprès de la mutuelle);
        3. le droit à la suspension complète est de maximum six mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle. Un travailleur peut, par personne aidée, prendre maximum 3 mois d'interruption complète. Il peut fractionner ces 3 mois en périodes d'un mois ou d'un multiple de ce chiffre;
    - point 2 «diminution des prestations de travail»
      - paragraphe A «régime général» : L'agent peut, avant l'âge de 55 ans et pour une période de maximum 60 mois sur l'ensemble de sa carrière, réduire ses prestations :
        1. de 1/5 temps, de 1/4 temps, de 1/3 temps, ou à 1/2 temps s'il travaille à temps plein;
        2. uniquement à mi-temps (19 h/semaine) si son occupation est au moins égale à un 3/4 temps;
        3. les périodes d'interruption partielles peuvent être demandées pour trois mois minimum, avec des périodes intermédiaires de reprise du travail;

- paragraphe D «congé parental» : L'agent, lorsqu'il est occupé à temps plein, peut, dans le cadre d'un congé parental, réduire ses prestations :
  1. à mi-temps durant 8 mois maximum. Ces 8 mois peuvent être fractionnés par périodes de 2 mois ou un multiple. Moyennant l'accord de l'employeur, les 8 mois d'interruption à mi-temps peuvent être fractionnés en périodes d'un mois ou un multiple;
  2. À raison d'un cinquième temps pendant 20 mois maximum. Ces 20 mois peuvent être fractionnés par périodes de 5 mois ou un multiple;
  3. À raison d'un dixième temps, sous réserve de l'accord de l'employeur, pour 40 mois maximum. Ces 40 mois peuvent être fractionnés par périodes de 10 mois ou un multiple;
- ajout d'un point E) «congé pour aidants proches» :
  1. l'agent, lorsqu'il est occupé à temps plein, peut, dans le cadre d'un congé pour aidants proches, réduire ses prestations à mi-temps ou à un cinquième temps, pour une période de maximum 12 mois sur l'ensemble de sa carrière;
  2. un travailleur peut, par personne aidée, prendre maximum 6 mois d'interruption partielle. Il peut fractionner ces 6 mois d'interruption à mi-temps ou d'un cinquième en périodes de 2 mois ou un multiple de ce chiffre;
  3. il est possible de passer d'une forme d'interruption à une autre, en appliquant la règle suivante : 1 mois d'interruption complète = 2 mois d'interruption à mi-temps = 5 mois d'interruption d'un cinquième et = 10 mois d'interruption d'un dixième. Dans tous les cas, une allocation mensuelle est payée par l'ONEM (le temps non presté n'est pas rémunéré par l'employeur);
- point 3 «achèvement de la carrière professionnelle avec un régime de travail à temps partiel» :
  - paragraphe A «régime général» : L'agent peut, dès l'âge de 55 ans (50 ans si dérogations prévues par la loi) et jusqu'à la prise de sa pension, réduire ses prestations en bénéficiant d'une allocation majorée auprès de l'ONEM :
    1. de 1/5 temps, de 1/4 temps, de 1/3 temps, ou à 1/2 temps s'il travaille à temps plein;
    2. uniquement à mi-temps (19 h/semaine) si son occupation est au moins égale à un 3/4 temps;
    3. si l'agent ne souhaite pas réduire ses prestations jusqu'à la pension, il peut en faire la demande pour la durée de son choix, pour autant qu'elle soit de minimum 3 mois."

**16. Centre public d'action sociale. Modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre : bachelier spécifique archiviste et chef de bureau spécifique archiviste. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);  
 Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 24 février 2022 ayant trait aux emplois de bachelier spécifique archiviste et chef de bureau spécifique archiviste et modifiant ainsi :

- le cadre du personnel
- le statut administratif
- le statut pécuniaire;

Considérant que le comité de concertation Ville-CPAS du 24 janvier 2022 a émis un avis favorable sur ces propositions de modification;

Considérant le protocole d'accord favorable émis par les organisations syndicales représentatives du personnel en réunion du comité de négociation syndicale du 13 décembre 2021;

Considérant l'avis d'initiative positif du Directeur financier du CPAS remis en date du 24 février 2022;

Considérant l'avis positif de la Directrice générale faisant fonction remis en date du 14 février 2022;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette délibération en séance du 10 mars 2022;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **APPROUVE**

la délibération du conseil de l'action sociale du 24 février 2022 ayant trait à la modification du cadre et des statuts administratif et pécuniaire du Centre public d'action sociale de Tournai:

"DÉCIDE,

À huis clos, par 12 voix sur 12 votants, de modifier:

Article 1 : le cadre du personnel, en y ajoutant un poste de bachelier spécifique archiviste et un poste de chef de bureau spécifique archiviste;

Article 2: le statut administratif du personnel, en y insérant les conditions d'accès aux emplois suivants :

#### **Bachelier spécifique B1. Archiviste**

##### **Recrutement**

- être porteur du diplôme de bachelier bibliothécaire-documentaliste;
- réussir l'examen comportant :
  - première épreuve écrite (/200 points) (cibler les chapitres adéquats pour chaque matière) :
    - utilisation de la langue française;
    - le code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);
    - la loi organique des Centres publics d'Action sociale;
    - questions de raisonnement;
  - deuxième épreuve orale spécifique à la fonction

Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat devra obtenir 50 % des points à l'examen écrit.

Pour être versé dans la réserve de recrutement, le candidat devra obtenir une mention satisfaisante à l'examen oral.

#### **Chef de bureau spécifique A1. Archiviste**

##### **Recrutement**

- être porteur du diplôme de master en histoire (finalité archives) ou master en sciences et technologies de l'information et de la communication;
- réussir l'examen comportant :
  - première épreuve écrite (/200 points) (cibler les chapitres adéquats pour chaque matière):
    - utilisation de la langue française;
    - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);
    - la loi organique des Centres publics d'Action sociale;
    - questions de raisonnement;
  - deuxième épreuve orale spécifique à la fonction

Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat devra obtenir 50 % des points à l'examen écrit. Pour être versé dans la réserve de recrutement, le candidat devra obtenir une mention satisfaisante à l'examen oral.

### **Promotion**

L'emploi de chef de bureau spécifique A1 archiviste peut être accessible par promotion au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B spécifique de bachelier spécifique archiviste, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante;
- avoir acquis la formation R.G.B. de promotion des niveaux B au niveau A1 spécifique;
- compter une ancienneté minimale de quatre ans à titre définitif dans le niveau B de bachelier spécifique archiviste;
- réussir l'examen prévu pour le recrutement de chef de bureau spécifique A1 archiviste.

### **Évolution de carrière**

L'échelle A2 liée au grade de chef de bureau spécifique archiviste est attribuée en évolution de carrière au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique archiviste, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante;
- compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique archiviste;
- avoir acquis une formation interuniversitaire de cent douze heures en management des pouvoirs locaux;

### **OU**

- compter une ancienneté de seize ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique archiviste s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire;

Article 3 : le statut pécuniaire du personnel, en y ajoutant les échelles de bachelier spécifique B1 archiviste et de chef de bureau spécifique A1 archiviste."

**17. Centre public d'action sociale. Modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre : agent technique, agent technique en chef, chef de bureau technique. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 24 février 2022 ayant trait aux emplois d'agent technique, d'agent technique en chef et de chef de bureau technique et modifiant ainsi :

- le cadre du personnel;
- le statut administratif
- le statut pécuniaire;

Considérant que le comité de concertation Ville-CPAS du 24 janvier 2022 a émis un avis favorable sur ces propositions de modification;

Considérant le protocole d'accord favorable émis par les organisations syndicales représentatives du personnel en réunion du comité de négociation syndicale du 13 décembre 2021;

Considérant l'avis d'initiative positif du Directeur financier du CPAS remis en date du 24 février 2022;

Considérant l'avis positif de la Directrice générale faisant fonction remis en date du 14 février 2022;  
 Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette décision en date du 10 mars 2022;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **APPROUVE**

la délibération du conseil de l'action sociale du 24 février 2022 ayant trait à la modification du cadre et des statuts administratif et pécuniaire du Centre public d'action sociale de Tournai:

"DÉCIDE,

À huis clos, par 12 voix sur 12 votants, de modifier :

Article 1 : le cadre du personnel, en y ajoutant un poste d'agent technique, 1 poste d'agent technique en chef et 1 poste de chef de bureau technique;

Article 2: le statut administratif du personnel, en y insérant les conditions d'accès aux emplois suivants :

#### **AGENT TECHNIQUE (D7) (biens et travaux)**

##### **A) Recrutement**

1. être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur ou assimilé (E.T.S.S. ou C.T.S.S);
2. réussir l'examen comportant :
  - 1ère épreuve écrite (matières générales) /200 points (cibler et indiquer les chapitres adéquats pour chacune des matières);
    - Le code de la démocratie locale et de la décentralisation (notions);
    - La loi organique des Centres publics d'Action sociale (CPAS) (notions);
    - Questions de raisonnement;
    - Questions relatives à l'utilisation de la langue française;
  - 2ème preuve orale spécifique à la fonction  
 Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat devra obtenir 50 % des points à l'examen écrit;  
 Pour être versé dans la réserve de recrutement, le candidat devra obtenir une mention satisfaisante à l'examen oral.

#### **AGENT TECHNIQUE EN CHEF (D9) (biens et travaux)**

##### **A) Recrutement**

1. être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique de type court, ou assimilé (gradué ou bachelier);
2. réussir l'examen comportant :
  - 1ère épreuve écrite (matières générales) /200 (cibler et indiquer les chapitres adéquats pour chacune des matières) :
    - Le code de la démocratie locale et de la décentralisation (notions);
    - La loi organique des Centres publics d'Action sociale (notions);
    - Questions de raisonnement;
    - Questions relatives à l'utilisation de la langue française;
  - 2ème épreuve orale spécifique à la fonction  
 Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat devra obtenir 50 % des points à l'examen écrit;  
 Pour être versé dans la réserve de recrutement, le candidat devra obtenir une mention satisfaisante à l'examen oral.

**B) Promotion**

Cette échelle s'applique par voie de promotion au(à la) titulaire de l'échelle D8 d'agent technique pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante;
2. compter une ancienneté de quatre ans à titre définitif dans l'échelle D8;
3. réussir l'examen prévu pour le recrutement d'agent technique en chef D9.

**CHEF DE BUREAU TECHNIQUE (biens et travaux)****A) Recrutement**

1. être titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé (licence ou master au minimum);
2. réussir l'examen comportant :

- première épreuve écrite (/200 points) (cibler les chapitres adéquats pour chaque matière) :
  - utilisation de la langue française;
  - le code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);
  - la loi organique des Centres publics d'Action sociale;
  - questions de raisonnement;
- deuxième épreuve orale spécifique à la fonction.

Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat devra obtenir 50 % des points à l'examen écrit;

Pour être versé dans la réserve de recrutement, le candidat devra obtenir une mention satisfaisante à l'examen oral.

**B) Promotion**

L'échelle A1 liée au grade de chef de bureau technique peut être accordée par voie de promotion à l'agent technique titulaire de l'échelle D7, D8, D9 ou D10, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

1. ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante;
2. compter une ancienneté minimale de quatre ans à titre définitif dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 (technique);
3. avoir acquis une formation spécifique à la fonction (3 modules : D7 – D8, D9 – D10 et A1 chef de bureau technique);
4. réussir l'examen prévu pour le recrutement de chef de bureau technique A1;

Article 3 : le statut pécuniaire du personnel, en y insérant les conditions d'accès aux emplois suivants :

**ANNEXES 1 ÉCHELLES DE TRAITEMENT****C) PERSONNEL TECHNIQUE****Agent technique (biens et travaux) (diplôme ETSS ou CTSS)**

<b>D7</b>	<b>17.104,66</b>	<b>25.490,94</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• recrutement</li> </ul>
11 <sup>1</sup> x	376,80		
1 <sup>1</sup> x	884,98		
10 <sup>1</sup> x	233,02		
3 <sup>1</sup> x	342,10		
<b>D8</b>	<b>18.096,23</b>	<b>26.747,81</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution de carrière de la D7 : 12 ans dans la D7 ou 8 ans dans la D7 + formation complémentaire spécifique à la fonction (D7/D8) + ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante</li> </ul>
11 <sup>1</sup> x	446,21		
1 <sup>1</sup> x	644,53		
8 <sup>1</sup> x	297,48		
5 <sup>1</sup> x	143,78		

**Agent technique en chef (biens et travaux) (enseignement supérieur de type court ou assimilé)**

<b>D9</b>	<b>20.079,38</b>	<b>29.263,97</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>recrutement</li> <li>Promotion : 4 ans à titre définitif dans l'échelle D8 + examen + formation complémentaire à la fonction (3 modules : D7 – D8, D9 – D10 et A1 chef de bureau technique) + ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante</li> <li>Évolution de carrière de la D9 : 12 ans dans la D9 ou 8 ans dans la D9 + formation complémentaire spécifique à la fonction (D9/D10) + ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante</li> </ul>
11 <sup>1</sup> x 421,42 1 <sup>1</sup> x 842,84 8 <sup>1</sup> x 347,06 5 <sup>1</sup> x 185,93			
<b>D10</b>	<b>22.310,42</b>	<b>31.879,23</b>	
3 <sup>1</sup> x 619,74 8 <sup>1</sup> x 396,63 1 <sup>1</sup> x 991,58 13 <sup>1</sup> x 272,69			

**A1 chef de bureau technique (biens et travaux)**

<b>A1 technique</b>	<b>21.814,64</b>	<b>33.887,15</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>recrutement</li> <li>Promotion : 4 ans à titre définitif dans l'échelle D7, D8 D9 ou D10 (technique) + formation spécifique à la fonction (3 modules : D7 – D8, D9 – D10 et A1 chef de bureau technique) + examen prévu pour le recrutement de chef de bureau technique A1 + ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante</li> <li>Évolution de carrière en A2 chef de bureau technique : 8 ans à titre définitif dans l'échelle A1 de chef de bureau technique + formation interuniversitaire de 112h en management des pouvoirs locaux <b>OU</b> 16 ans à titre définitif dans l'échelle A1 de chef de bureau technique + ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante</li> </ul>
11 <sup>1</sup> x 495,79 1 <sup>1</sup> x 694,11 10 <sup>1</sup> x 495,79 3 <sup>1</sup> x 322,27			
<b>A2 technique</b>	<b>23.549,89</b>	<b>35.548,06</b>	
3 <sup>1</sup> x 297,48 19 <sup>1</sup> x 545,37 3 <sup>1</sup> x 247,90			

**18. Contrôle du stationnement. Avenant n°4 à la convention de concession entre la Ville et la SA City Parking. Changement de sous-traitant. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT entre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On s'étonne de voir un changement de sous- traitant tous les deux ans et on s'inquiète des conditions de travail pour les travailleurs. Déjà que nous sommes totalement opposés à City parking qui se gave sur le dos des Tournaisiens, nous refusons que ce soit en plus en réduisant les emplois ou en exploitant des travailleurs.

T&D SECURITY offre-t-elle de meilleures conditions à son personnel ou des emplois aux Tournaisiens ? Déjà en 2020 lors du précédent changement de sous-traitant, nous avons posé la question des conditions de travail et des raisons de changement. Vous nous avez dit, je poserai les questions soumises ici au conseil communal à City parking. Vous nous signaliez aussi à l'époque que la convention dit simplement que s'il y a un changement de sous-traitant, City parking doit nous informer et que vous n'avez pas le pouvoir de choisir le sous-traitant.

Mais ici vous nous demandez d'approuver ce changement alors que nous n'avons aucun élément d'appréciation. City Parking se contente de signaler que le changement ne porte pas sur le prix mais sur les possibilités de développement qui seront à expliquer dans un prochain comité. Je ne trouve pas ça vraiment rassurant.

Alors nous réclamons avec force le retour de la gestion des parkings dans le giron communal. Les Tournaisiens ont suffisamment expérimenté les méfaits de la privatisation. On constate que finalement la politique du stationnement échappe aux élus et je crois que personne n'a voté pour City parking. Le contrat qui nous lie à City parking prendra fin le 31 décembre 2024 et pour le PTB, il ne peut être question de le renouveler encore une fois. Pas plus d'ailleurs que de contracter avec un autre opérateur privé. C'est pourquoi nous vous invitons dès à présent à préparer sérieusement la gestion du parking par la Ville. Et en attendant, merci de nous communiquer quand vous avez posé à City parking les questions soulevées au conseil de 2020, et quelles ont été les réponses et quelles sont les possibilités de développement évoquées dans ce changement de sous-traitance ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Les conditions de travail et les statuts sont réglementés dans le secteur du gardiennage par la commission paritaire et par des conventions collectives de travail. Dans le cadre des agents de contrôle, une convention collective de travail propre à leur secteur stipule que la société qui reprend le contrat avec City parking doit reprendre le personnel en place et ce aux conditions salariales, avantages, ancienneté et autres acquis sociaux en cours. Néanmoins l'agent de gardiennage est libre d'accepter ou de refuser son transfert dans la nouvelle société de gardiennage. A noter qu'à chaque changement de sous-traitant, les agents acceptent majoritairement de rester en place et continuent de travailler pour le compte de City parking. Il n'y a donc pas de changement de conditions de travail, ni partant de dégradation, celles-ci restant identiques.

Quant à la question de savoir si après 2024, il s'agit de revenir dans le giron communal ou pas, permettez en tout cas d'attendre le résultat des élections 2024 pour poser la question aux uns et aux autres. Mais si je peux éventuellement aussi vous répondre à titre personnel, moi je ne veux pas que ce soit dans le giron communal. Je ne veux pas qu'éventuellement ce soit un agent communal qui passe sur la Grand place de Tournai pour savoir si le bourgmestre a mis oui ou non quelques centimes dans le jukebox parce que je suis sûr et certain qu'à ce moment-là vous me poserez une autre question à savoir êtes-vous bien certain que l'agent communal ose le faire ? Je peux vous garantir qu'il m'arrive parfois parce que par oubli en tout cas, il m'arrive de ne pas mettre 20 centimes dans le jukebox, ou oublier la demi-heure gratuite et je peux vous garantir que City parking ne me rate jamais. Et donc, mais ça, tout à fait à titre personnel, je n'engage pas du tout, ni le Parti socialiste, ni la majorité en place, mais me faire contrôler par un agent communal, moi personnellement, je ne le veux pas. Cette discussion, nous l'aurons plus tard lorsque le prochain conseil communal d'après les élections sera formé. Vu que comme vous l'avez dit je pense que c'est pour 2025.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous nous placerez encore devant le fait accompli."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne peux pas vous dire aujourd'hui ce que le prochain conseil communal auquel je ne suis même pas sûr qu'on ne me mettra pas dehors, décidera ou ne décidera pas. C'est aussi ça la démocratie."

Par 35 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant la délibération du conseil communal du 22 septembre 2014 portant décision de concéder à l'entreprise CITY PARKING SA la gestion du stationnement à durée limitée situé en parking(s) public(s) et en surface (zones horodateurs, zones bleues et à usage de riverains) sur le territoire de la ville de Tournai;

Considérant que la délibération précitée a été approuvée par l'autorité de tutelle par arrêté ministériel du 27 octobre 2014;

Considérant que la convention de concession de gestion, dont question ci-avant, a été signée le 30 octobre 2014;

Considérant que le second alinéa de l'article 13 de la convention de concession de gestion stipule expressément ce qui suit : «... *Dans le cadre de sa mission portant sur le contrôle du stationnement, le concessionnaire travaille avec un sous-traitant agréé dans le cadre de la loi sur la sécurité privée. À la date d'entrée en vigueur du contrat, ce sous-traitant est l'entreprise G4S SECURE SOLUTIONS (n° d'entreprise 0411 519 431). En cas de changement de sous-traitant, le concessionnaire veillera à obtenir l'assentiment de la ville sur l'identité du nouveau sous-traitant. (...)*»;

Considérant l'avenant n° 1 du 1er juin 2016 au contrat de concession précité et aux termes duquel l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société G4S SECURE SOLUTIONS par l'entreprise SECURITAS NV et ce, avec effet au 1er avril 2016;

Considérant l'avenant n° 2 du 1er mars 2018 au contrat de concession précité aux termes duquel l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société SECURITAS NV par la société H-SECURITE SPRL, et ce, à partir du 1er avril 2018;

Considérant l'avenant n°3 du 27 mai 2020 au contrat de concession précité aux termes duquel l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société H-SECURITE SPRL par la société TRIGION SA, et ce à partir du 1er avril 2020;

Considérant que par lettre recommandée datée du 14 février 2022, la société CITY PARKING informe la ville qu'à partir du 1er mars 2022, elle changera à nouveau de société de gardiennage et fera appel à la société T&D SECURITY en lieu et place de l'entreprise TRIGION SA;

Considérant que l'article 55 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière dispose :

*"Les missions de gardiennage ne peuvent pas être sous-traitées, ni acceptées ou exécutées en sous-traitance, sauf si :*

- 1° tant l'entrepreneur principal que le sous-traitant sont autorisés pour l'exercice de ces activités et qu'une convention écrite a été conclue entre eux pour chaque mission;*
- 2° une convention écrite a été conclue entre l'entrepreneur principal et le mandant préalablement au premier exercice d'une activité et que celle-ci détermine le nom du sous-traitant, ses coordonnées de contact et la période, les moments et les lieux où il effectuera les activités.*

*L'entrepreneur principal prend en tout cas toutes les mesures de précaution et effectue les contrôles nécessaires afin que le sous-traitant et les personnes qui travaillent pour son compte respectent les lois en général et la présente loi et ses arrêtés d'exécution, en particulier, et exécutent correctement ce qui a été convenu avec le mandant.";*

Considérant que l'entreprise T&D SECURITY SPRL est enregistrée auprès du Service public fédéral Intérieur sous le n° d'autorisation 16.1148.09;

Considérant qu'en exécution de l'article 55, 2° de la loi du 2 octobre 2017 précitée, il convient de mentionner ce changement de sous-traitant pour le contrôle du stationnement aux termes d'un avenant n°4 à la convention de concession de gestion précitée;

Considérant le projet d'avenant n°4 à la convention de concession conclue le 30 octobre 2014 établi à cet effet;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/02/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 voix contre;

### **DÉCIDE**

de marquer son accord sur le projet d'avenant n° 4 à la convention de concession de service public conclue le 30 octobre 2014 avec la SA CITY PARKING et dont les termes suivent :

«Entre :

La ville de Tournai, représentée par [●], et Monsieur [●], en exécution d'une délibération du conseil communal du [●],  
ci-après dénommée "La Ville"

et

la société CITY PARKING, représentée par

M. ....,

ci-après dénommée "La Société" ou "Le Concessionnaire"

#### Préambule

Par convention signée le 30 octobre 2014, la Ville a concédé à la société CITY PARKING SA la gestion du stationnement à durée limitée situé en parking(s) public(s) et en surface (zones horodateurs, zones bleues et à usage de riverains) sur le territoire de la ville de Tournai.

L'article 13 de la convention précitée prévoit que, dans le cadre de sa mission portant sur le contrôle du stationnement, le concessionnaire travaille avec un sous-traitant agréé dans le cadre de la loi sur la sécurité privée. À la date d'entrée en vigueur du contrat, ce sous-traitant était l'entreprise G4S SECURE SOLUTIONS.

Par avenant n°1 du 1er juin 2016 au contrat de concession précité, l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société G4S SECURE SOLUTIONS par l'entreprise SECURITAS NV, et ce, avec effet au 1er avril 2016.

Par avenant n°2 du 1er mars 2018 au contrat de concession précité, l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société SECURITAS NV par la société H-SECURITE SPRL, et ce, à partir du 1er avril 2018.

Par avenant n°3 du 27 mai 2020 au contrat de concession précité, l'entreprise CITY PARKING SA a remplacé la société H-SECURITE SPRL par la SA TRIGION, et ce, à partir du 1er avril 2020.

Par lettre recommandée datée du 14 février 2022, la société CITY PARKING a informé la Ville qu'à partir du 1er mars 2022, elle changera de société de gardiennage et fera appel à la société T&D SECURITY SPRL en lieu et place de l'entreprise TRIGION SA.

En application de l'article 55, 2° de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les parties conviennent de remplacer le second alinéa de l'article 13 du contrat de concession de gestion du stationnement identifié dans le préambule, par la phrase suivante :  
 "... Dans le cadre de sa mission portant sur le contrôle du stationnement, le concessionnaire travaille avec un sous-traitant agréé dans le cadre de la loi sur la sécurité privée. Ce sous-traitant est l'entreprise T&D SECURITY SPRL (n° d'entreprise 0830.397.501 - autorisée par le Service public fédéral Intérieur sous le n° 16.1148.09)".

Article 2 : Le présent avenant remplace dans sa totalité les termes de l'avenant n°3 du 27 mai 2020.

Article 3 : Le présent avenant sortit ses effets à la date du 1er mars 2022.

Article 4 : Sans préjudice des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions du contrat de gestion du stationnement identifié en préambule restent d'application.

Fait à Tournai, le ....., en trois exemplaires, dont un est destiné à l'enregistrement. Chaque partie signataire reconnaissant avoir reçu le sien.».

**19. Contrôle du stationnement. Règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue. Modifications. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE entre en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"En dehors du fait que ce règlement comporte certains articles contradictoires, nous nous interrogeons sur le fait qu'une multinationale puisse détenir un moyen de contrôle sur la population, qui vient en ville, se gare où, quand et combien de temps ? Le RGPD introduit dans ce règlement est bien sûr une bonne chose. Mais nous préférons que les données des citoyens restent dans les mains du secteur public. Un secret partagé maintes fois n'est plus un secret. Par ailleurs, ce système entièrement digitalisé ne nous paraît pas correct dans la mesure où il peut se révéler discriminatoire. Refus des pièces pour alimenter les horodateurs alors que c'est un moyen de paiement légal qui théoriquement ne peut pas être refusé, obligation d'utiliser une carte bancaire acceptée par l'horodateur. Et si l'horodateur ne le reconnaît pas, ce n'est pas lui qui est responsable, c'est l'utilisateur. Et qui n'a jamais frotté une carte de banque en ordre en espérant en vain de pouvoir la faire accepter par une machine. A défaut de carte bancaire acceptée, le GSM est obligatoire pour régler la redevance via SMS ou une application dont chaque utilisation coûte 25 centimes supplémentaires. Ces milliers de 25 centimes vont directement dans les poches des opérateurs qui se sucent aussi sur le stationnement à Tournai. De plus, comment une fois face à l'horodateur, profiter de sa demi-heure gratuite si on en a par exemple pour une heure. Alors vous pourrez m'expliquer parce que moi je n'ai pas encore trouvé. J'ai encore rien trouvé d'autre que de retourner à l'horodateur après la demi-heure ou payer directement pour avoir la paix et dans ce cas-là, adieu la demi-heure gratuite. Alors les explications sur les horodateurs sont sommaires et j'ai vu plusieurs fois des utilisateurs s'emmêler face aux instructions, en conclure que la machine est en panne et appliquer gentiment leur disque bleu, c'est une erreur fatale.

Alors comment l'utilisateur peut-il démontrer la panne de l'horodateur ? Rien n'est indiqué à ce sujet, c'est sans doute laissé à l'appréciation de City parking. Par contre, en cas d'infraction, il y a bien un ticket, un ticket d'invitation à payer une redevance et dont les instructions au verso ne sont d'ailleurs pas toujours mises à jour et qui est simplement glissé sous un essuie-glace. Ce ticket livré à tous les vents, exposé à toutes les intempéries ou à la subtilisation par quelques mauvais plaisantins ou malveillants est considéré comme valablement délivré à son destinataire. Pas reçu, et donc pas payé dans les 7 jours, réception par courrier après une semaine de la redevance à payer majorée de 10 euros. Nombre de Tournaisiens ont été victimes de ce système cynique qui vient augmenter les recettes et que nous dénonçons. Ce premier courrier doit être gratuit. C'est toujours l'utilisateur en tort. Les obligations de City parking ne sont jamais mentionnées et il n'apparaît nulle part dans ce règlement les moyens et procédures de recours pour les usagers. Pour le PTB ce règlement déséquilibré est le digne fruit d'une privatisation honteuse au détriment des Tournaisiens et de leurs visiteurs."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Madame MARTIN, par où commencer dans tout ce que vous dites là. Quelques éléments. Vous parlez d'une politique discriminatoire notamment et de l'usage de la carte comme moyen de paiement. Il est vrai qu'on a fait le choix de généraliser le paiement par carte parce que ça avait aussi des avantages. Parce que, aussi on spéculait sur le fait qu'une personne qui roule avec une voiture, si elle veut mettre de l'essence dans son véhicule, doit faire usage d'une carte bancaire et parce que ça évitait aussi, peut-être, certains risques de rackets, d'intimidation par rapport au fait de devoir avoir de la monnaie.

Alors discriminatoire aussi, vous parlez de la dématérialisation qui peut avoir un aspect discriminatoire, ça dépend quels aspects vous regardez. L'avantage de la dématérialisation, ça veut aussi dire que dorénavant et le présent règlement entérine ce choix-là, dorénavant on n'a plus l'obligation nécessairement d'apposer le ticket que vous allez chercher. Un coup de vent quand vous fermez votre portière, le ticket s'envolait. Quelqu'un avait peut-être payé et se faisait malgré tout allumer parce que le ticket n'était pas visible. Donc, ça aussi c'est un des avantages peut-être qu'il y a aussi des inconvénients mais ça a des avantages certains de la dématérialisation pour les conducteurs.

Alors vous dites aussi qu'à juste titre il y a un coût par rapport à l'utilisation d'un smartphone pour payer le stationnement, vous avez raison mais j'ai envie de dire qu'on se rapproche beaucoup plus du juste coût. Quel est l'avantage d'utiliser son téléphone ? C'est que vous arrêtez à la minute près où vous arrêtez au stationnement. Avant comment ça fonctionnait ? Vous mettiez 1 euro, 2 euros, 3 euros, vous reveniez avant, alors vous perdiez peut-être 1 euro parce que vous n'aviez pas bien calculé le temps que vous alliez mettre pour faire vos courses et finalement vous dépensiez peut-être un peu plus, ou peut-être pas assez, et vous vous faisiez allumer parce que vous n'êtes pas revenue suffisamment vite à votre voiture. Là, effectivement, l'utilisation d'un smartphone, il y a un coût de 25 centimes. Mais vous êtes sûre, si vous utilisez correctement, vous êtes sûre de payer la juste minute de l'utilisation que vous faites du stationnement. Donc de ce point de vue-là, j'y vois quand même un avantage certain. Alors là où je ne vous suis pas, c'est par rapport à la demi-heure gratuite. Vous me dites que vous n'avez pas le droit à la demi-heure gratuite quand vous allez à l'horodateur. Si, il y a la demi-heure gratuite."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"En ce qui concerne la redevance majorée? Alors quelqu'un qui n'avait pas reçu son ticket, j'ai eu plusieurs et quand je dis plusieurs c'est pas mal de Tournaisiens qui ont signalé que le ticket, quand ils ne recevaient pas leur ticket, ils avaient leur redevance majorée automatiquement de dix euros, ce qui est quand même violent parce qu'il n'y avait rien qui prouvait que ce ticket est bien délivré. Donc je reçois ma contredanse, on glisse le ticket sous mon essuie-glace. Un petit rigolo passe, me le pique, je ne l'ai pas eu donc je ne paye pas dans les sept jours comme ça, et bien après sept jours, je reçois une invitation à payer majorée de 10 euros."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"La meilleure chose à faire c'est de vous acquitter convenablement votre stationnement, c'est une première chose puis ça n'arrivera pas. Mais ce que vous dites là, c'est une vérité tristement universelle. Je veux dire vous êtes mal stationnée, la police vous verbalise, les 4 pneus sont sur le trottoir, vous n'avez pas le papier parce qu'il s'est envolé, c'est malheureusement le même principe. Je crois que la meilleure précaution c'est effectivement, de s'assurer que son stationnement est honoré."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"J'aurais voulu rebondir sur l'intervention de Madame MARTIN. Concernant la demi-heure gratuite, supposons que quelqu'un, qu'un usager prenne la demi-heure gratuite met une obole supplémentaire pour aller faire un achat ou se rendre à un rendez-vous quelconque, puis s'aperçoit que pour une raison quelconque, le magasin est fermé ou il doit faire demi-tour ou le rendez-vous n'a pas lieu et 10 minutes après il regagne son véhicule. Est-ce qu'il a perdu sa demi-heure, est-ce qu'il récupère, il l'a perdue alors donc on ne paye pas le juste prix ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"On ne paye pas, c'est une demi-heure gratuite. Dans ce cas de figure que vous citez effectivement, vous perdez votre demi-heure sur votre demi-journée sur cette rive-là donc l'après-midi vous pourriez retrouver votre demi-heure gratuite en rive droite et aussi en rive gauche mais avec un paiement par carte vous la perdez, sauf si vous utilisez le 4411."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"J'ai deux petites questions sur ce point. La première Monsieur le Bourgmestre, je profite de cette thématique pour souligner que sauf erreur de ma part, on n'a toujours pas reçu les comptes rendus techniques sur l'exécution de la mission de City parking de ces 5 dernières années ainsi que le rapport concernant les réclamations, donc les recours et les plaintes formulées par les automobilistes. Donc comme demandé au conseil de février pourriez-vous les communiquer à l'ensemble des conseillers afin que nous puissions en prendre connaissance et en faire du coup notre analyse si c'est possible ? Merci.

Alors deuxième question, celle directement relative à ce point, je vous rassure, concerne plus précisément l'article 11 du règlement-redevance que vous proposez de modifier afin notamment, je cite la proposition, d'éviter toute erreur d'interprétation et d'éventuelles contestations liées notamment à l'usage de la scan-car. Nous aimerions comprendre le sens de cette phrase et par conséquent de cette modification proposée. Pouvez-vous m'éclairer sur le sujet ? Aussi dans quelle mesure tant la convention passée avec City parking que le règlement-redevance que vous proposez ici modifié, permettent d'empêcher City parking d'utiliser la scan-car sans intervention d'un agent ? Dans son deuxième paragraphe donc,

l'article 11 prévoit ainsi qu'un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question. Selon nous, ce paragraphe cumulé au premier paragraphe qui prévoit la redevance forfaitaire, notamment si le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé, permettrait donc à la scan-car de poser des redevances sans intervention de l'agent. A ce niveau, Monsieur l'Échevin de la mobilité avait précisé lors du dernier conseil que la scan-car ne fonctionnerait pas de la sorte, contrairement à ce qui se passe dans d'autres villes. Est-ce bien toujours la volonté de la majorité ? Et si c'est toujours la volonté de la majorité, quelles garanties pouvez-vous nous offrir à ce sujet ? Merci."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Je me permets quand même de recontextualiser peut-être. Je vais répondre à votre question Monsieur SANDERS et peut-être revenir quand même au coeur de ce point qui est quand même une avancée, cette modification réglementaire entérine aussi, le fait qu'on puisse dorénavant prendre un abonnement au moins au trimestre ou au semestre, c'est comme ça le coeur de ce changement, ce qui va clairement dans le sens d'un plus grand respect du travail dans sa diversité et aussi une plus grande flexibilité à celles et ceux qui souhaitent utiliser l'abonnement travailleur. Cela étant, on revient effectivement avec le sujet de scan-car. Pour être clair, il faut d'abord être de bon ton, les différentes majorités je pense, ont toutes été d'accord à un moment donné pour se dire que dans le présent règlement et aussi dans l'usage du code de la route, il était utile de réglementer le stationnement en zone bleue. Donc, on l'a tous voté en des temps passés, on était tous d'accord sur le fait, être d'accord simplement avec la loi que le stationnement en zone bleue est réglementé et dans un deuxième temps on a fait le choix, d'aucuns ont fait le choix de travailler avec City parking pour faire respecter justement les différents usages faits par le véhicule dont le stationnement en zone bleue. On n'a pas été plus loin dans la convention.

Quand, je dis on n'a pas été plus loin, c'est qu'on soumissionne avec City parking et on ne précise pas, on n'a jamais précisé quels étaient les outils que devrait éventuellement utiliser City parking pour pouvoir mener la mission qu'on lui a donnée. Et parmi ces outils aujourd'hui, on voit apparaître dans les différentes villes, effectivement l'usage de la scan-car qui permet à toute une série d'entités communales, de faire respecter quelque chose qu'on a nous-mêmes voté mais dont on était dans l'incapacité de vérifier, à savoir que des voitures ne sont pas en ordre, que les conducteurs qui ne possèdent pas une carte riverain, ou qui n'ont pas une carte travailleur, doivent effectivement bouger leur véhicule au bout de 2 heures. Donc effectivement, la technologie est venue en appui à nos propres règlements et nous permet quelque part de sortir d'un certain jeu de dupes où finalement tous en ce compris ceux qui ont voté le règlement dont je faisais partie, ont contourné le système pour rester plus longtemps. Je ne vais pas parler pour les autres. Moi je parle pour moi, je l'assume, je l'ai fait. Aujourd'hui, on ne peut plus le faire. Je suis à peu près sûr de ne pas avoir été le seul. Alors aujourd'hui la question est de savoir est-ce que la scan-car pourrait être un jour autonome ? Comme je le disais parce qu'on a parlé de ça lors du précédent conseil, je ne suis pas dupe, cette possibilité existe et peut-être qu'un jour effectivement on va nous demander de pouvoir utiliser la scan-car sans l'utilisation d'agents vérificateurs. Aujourd'hui je le répète c'est une aide à l'orientation. Donc demain peut-être effectivement que City parking changera sa façon de faire mais en tout cas le deal qui avait été et là je reprends mes propos, le deal qui avait été trouvé c'est se dire en tout cas on avait souhaité, c'est de se dire OK vous utilisez la scan-car mais pour uniquement orienter les agents sur le terrain.

Alors me demander si demain le paradigme va changer c'est possible. En tout cas aujourd'hui on a un point qui nous montre qu'a priori ils vont continuer à travailler avec des agents contrôleurs. C'est le point précédent où il y a une nouvelle soumission un nouveau sous-traitant qui est utilisé. Maintenant, je ne suis pas devin, c'est une possibilité et en toute honnêteté la convention à partir du moment où on ne dit pas à City parking pour mener à bien votre mission, vous travaillez uniquement avec des agents eh bien il se peut effectivement qu'ils fassent la demande d'utiliser ce genre d'outils. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Est-ce que ça sera le cas demain ? C'est possible."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Ça m'étonne quand même parce qu'on a ici une parole qui est quand même beaucoup plus nuancée qu'il y a un mois. Il y a un mois, quand je suis intervenu sur ce point et que j'ai eu une réponse sur ce point, clairement City parking dans ce qui était prévu, on va dire à moyen terme, n'appliquerait pas la scan-car telle qu'elle l'applique dans d'autres villes, c'est clair que comme vous dites, il ne faut pas être dupe. Si City parking applique cette méthode dans d'autres villes, elle va vouloir l'appliquer également dans la nôtre. C'est pour ça que je suis intervenu sur ce point. Ce que je constate c'est que dans cette convention il n'y a aucun garde-fou, qui nous permettrait d'éviter cette situation, la scan-car n'est pas un outil qui au niveau totalement automatique a fait ses preuves. Il y a encore certainement beaucoup d'améliorations que ce soit au niveau légal, au niveau pratique à mettre en place pour qu'elle puisse être effective. Je pense qu'on va aller un peu trop vite. En tout cas, une chose est sûre, c'est que je ne m'étonnerai absolument pas de voir d'ici quelques mois la scan-car circuler de manière totalement automatique et avoir une augmentation du nombre de réclamations posées par les citoyens, automobilistes à destination de City parking je m'en inquiète pour les Tournaisiens. Je pense que les Tournaisiens s'en inquièteront aussi. Alors que la convention a été négociée comme telle, je pense que quand on a des aménagements tels que celui-ci donc un arrêté redevance ou bien la convention de City parking, on pourrait mettre en avant ce type de points comme je l'ai dit à défaut, ce courrier peut être envoyé directement aux personnes concernées pour éviter, pas ces petits excès mais, cette problématique qu'on rencontre dans d'autres villes. Donc j'aurais espéré que la majorité qui avait l'air très tranchée sur le sujet lors du dernier conseil communal pourrait ici faire attention quand une modification, un autre règlement-redevance pour pouvoir poser un garde-fou, du moins sur le moyen terme pour éviter de vivre ce type de situation. Donc voilà ce qu'on peut retenir, chers collègues c'est que d'ici quelques semaines on aura la scan-car qui circulera de manière automatique. Et tout ce qui aura été pas promis mais annoncé lors du dernier conseil communal ne sera pas respecté. Merci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Alors je voudrais intervenir plus particulièrement sur la suppression de l'utilisation du PIAF. Je ne sais pas combien d'usagers possèdent de PIAF, ni combien de ceux-ci l'utilisent encore. Cependant, il s'agit ici d'un outil qui a été proposé et promotionné par City parking lui-même. A l'époque, certains automobilistes ont été séduits par cette solution d'horodateur embarqué et ont consenti à faire l'investissement de son achat, jouant si on peut le dire ainsi, le jeu. Et voici que sous prétexte que la société serait en faillite, l'utilisation du PIAF sera supprimée. Je m'étonne que cette faillite survienne justement à la mise en route de la scan-car. En effet, je ne peux m'empêcher de lier cette disparition au fait que le véhicule équipé du PIAF échappe au contrôle de la scan-car. Tout comme au départ, les usagers devaient soi-disant encoder leur plaque minéralogique à la borne pour éviter qu'ils ne se passent de tickets de mains en mains.

Évidemment, on pointait du doigt les commerçants. Ce n'était là qu'une astuce et une habile approche pour obliger les usagers à communiquer leurs données en vue du contrôle informatique assuré par la scan-car. Tout est mis en place pour faciliter le quotidien de City parking. Je ne peux également qu'être interpellé par le fait que le collège soutienne cette pratique du contrôle au moyen d'un véhicule. Aujourd'hui, un véhicule et demain pourquoi pas deux ou trois ? Et cela au détriment du contrôle par des agents qui avaient au moins l'avantage d'être en contact avec les usagers, comme l'a précisé mon collègue précédemment. Assez interpellant quand on prône les modes doux et qu'on veut bannir l'usage du véhicule sous toutes ses formes. Quoi qu'il en soit, je ne vois nulle part dans le dossier la façon dont City parking compte indemniser les usagers de la mise au rancart de leur PIAF. Toute société commerciale confrontée à telle situation a en général une attention particulière vis-à-vis de sa clientèle qui est lésée. Mais si City parking est-elle une société commerciale comme une autre ? Avec des clients ? Évidemment que non. J'avais envie de terminer cette intervention par cette célèbre allocution latine de Cicéron. "Quousque tandem abutere, City parking, patientia nostra?" Merci de votre attention."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Monsieur DELVIGNE vous nous prêtez de bien viles intentions. Je crois entendre Madame MARTIN avec la grande machination où on a un but caché qui serait de flouer, de plumer le Tournaisien, c'est du fantasme. Je tiens à rappeler que la société qui fabriquait les PIAFS est une société israélienne qui a fait faillite il y a un peu plus de 3 ans avant la scan-car et donc il n'y a aucune machination au départ de Tournai par rapport et en connexion étroite avec cette société israélienne. A moins d'aller bien loin dans les sphères donc voilà, elle a fait faillite il y a 3 ans. Qu'est-ce qui s'est passé ? Le fournisseur belge a essayé tant bien que mal de continuer à offrir ses services et à jouer la montre en se disant peut-être que quelqu'un allait prendre le relais en commercialisant ce genre d'outils. Sauf que sur le marché personne ne l'a fait. Et pourquoi personne ne l'a fait ? Parce que tout simplement les smartphones se sont développés et que c'est le smartphone qui a tué le PIAF et non pas la scan-car qui a tué le PIAF. C'est tout simplement ça et rien d'autre."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Et l'indemnisation pour les propriétaires de PIAF ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Faites bien passer le message, attention, on sait recharger votre PIAF mais le jour où il sera en panne, donc on ne sait plus en acheter depuis plus de 2 ans, le jour où il sera en panne, on ne sait plus vous le remplacer donc ce message-là a été largement véhiculé. Il faudrait que je demande des chiffres. Mais je crois qu'il n'y a plus qu'une quarantaine, une trentaine de personnes qui utilisent encore le PIAF. On n'a plus de nouvelles demandes. En tout cas, on ne pouvait pas répondre positivement à des nouvelles demandes puisqu'on ne sait plus fournir l'appareil depuis plus de 2 ans."

Par 21 voix pour, 11 voix contre et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOU, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1133-1, L1133-2, L3131 § 1er, 3° et L3132-1;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un "horodateur", de tout autre système de stationnement payant, ou du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise; Attendu qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'il importe également de réglementer le stationnement de certaines catégories d'usagers en prévoyant l'usage de cartes communales de stationnement spécifiques en précisant le coût et les conditions de délivrance d'usage de ce type de cartes;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le financement général de la ville;

Considérant la délibération du conseil communal du 31 mars 2014 approuvant les lignes directrices de la politique de stationnement, qui sera mise en œuvre à partir de l'exercice 2015;

Considérant le règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue, applicable pour les exercices 2015 et suivants, établi par délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 et modifié par délibérations des 27 avril 2015, 25 janvier 2016, 30 janvier 2017 et 29 juin 2020;

Considérant la délibération du collège communal du 27 janvier 2022 :

1. de marquer son accord de principe sur les modifications à apporter au règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue;
2. de soumettre ces modifications à l'approbation du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Considérant que ces modifications portaient principalement sur les points suivants :

- suite à la faillite du fournisseur des appareils PIAF (horodateur embarqué), leur vente a été stoppée depuis août 2020. Aussi, il a été décidé que tout usager détenteur d'un horodateur embarqué (piaf) pourra continuer à l'utiliser pour procéder au paiement de la redevance de base due en zone payante et ce, jusqu'à épuisement des unités de temps qu'il aura eu la possibilité d'acheter auprès de l'administration communale de Tournai. La possibilité d'acheter des unités de temps disparaîtra dès épuisement des stocks disponibles et au plus tard le 30 juin 2022;
- suppression de l'obligation d'apposer la carte de stationnement sur la face interne du véhicule dans tous les cas où celle-ci est délivrée sous forme dématérialisée;
- possibilité dorénavant de pouvoir souscrire un abonnement travailleur mensuellement, trimestriellement ou semestriellement;

- suppression de l'obligation, pour l'usager, d'apposer le ticket horodaté derrière le pare-brise du véhicule ou sur la partie avant de celui-ci laquelle n'a plus lieu d'être en raison de l'encodage du numéro de plaque à l'horodateur;
- afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et d'éventuelles contestations liées notamment à l'usage de la scancar, les dispositions relatives au réglage horaire du disque bleu ont été reformulées de manière à reproduire textuellement la formulation des dispositions de l'article 27.1.2 du code de la route;

Considérant que par mail du 17 février 2022, la société City Parking informe la Ville que la société qui vendait les piafs et les cartes de rechargement stoppera, dès le 1er mai 2022, toutes ses activités, y compris le rechargement, de sorte qu'il y a lieu de fixer au 1er mai 2022 en lieu et place du 30 juin 2022 initialement prévu la date ultime au-delà de laquelle l'achat d'unités de temps pour le rechargement des piafs ne sera plus possible;

Considérant que lors de la finalisation du dossier en vue de sa présentation au conseil, sont apparues deux coquilles dans la numérotation des articles qu'il convenait de rectifier; qu'en outre, il est apparu opportun de reformuler les articles 22 et 23 relatifs à la délivrance de la carte "chantier temporaire" pour plus de clarté; qu'enfin, il est apparu opportun de préciser plus clairement sous le DÉCIDE les modifications apportées au règlement;

Considérant enfin, qu'une nouvelle clause relative à la législation relative au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) a été introduite par l'insertion d'un nouvel article numéroté 28 de manière à rencontrer la recommandation formulée par la tutelle;

Considérant qu'en résumé les modifications portent sur les points suivants :

- Article 1 : La référence à l'usage d'un horodateur embarqué ainsi que le paragraphe relatif à sa définition ont été supprimés;
- Article 3 :
  - sous l'intitulé 1. Tarif de base, au point b) "*Demi-heure gratuite*" : est supprimée la disposition portant sur l'obligation, pour l'usager, d'apposer le ticket horodaté, lui permettant de bénéficier de la demi-heure gratuite, de manière visible derrière le pare-brise du véhicule ou sur la partie avant de celui-ci en raison de l'encodage du numéro de plaque à l'horodateur; et, au point c) "tarif forfaitaire par demi-journée ....", une correction dans la numérotation a été apportée;
  - sous l'intitulé 2. Cartes communales de stationnement, point c) "*Carte communale de stationnement chantier temporaire*" : suppression de l'alinéa relatif à l'obligation d'apposer la carte "chantier temporaire" sur la face interne du véhicule dès lors que celle-ci est dématérialisée;
- Article 4 : les dispositions relatives à l'apposition du ticket horodaté derrière le pare-brise et celles relatives au PIAF sont supprimées;
- Article 6 : sous le point E/ relatif à la carte "emplacement réservé", il est précisé que l'obligation d'apposer la carte précitée sur la face interne du pare-brise du véhicule s'impose aussi longtemps que cette carte n'est pas délivrée sous une forme dématérialisée;
- Article 11 : afin d'éviter toute erreur d'interprétation et d'éventuelles contestations liées notamment à l'usage de la scancar, les dispositions relatives au réglage horaire du disque bleu et de son utilisation ont été revues; elles reprennent la formulation de l'article 27.1.2 du code de la route en ce qui concerne le réglage horaire du disque bleu et l'obligation de déplacement du véhicule;
- Article 14 : sous le point J/ l'obligation d'apposer la carte de stationnement "chantier temporaire" est supprimée du fait de sa dématérialisation;

- Articles 22 et 23 relatifs à la carte chantier temporaire : dans un souci de clarté, ces deux articles ont été reformulés.
- Article 25 : sans toucher au tarif de la carte travailleur annuelle, possibilité dorénavant de souscrire un abonnement travailleur mensuellement, trimestriellement ou semestriellement sur base d'une tarification adaptée :
  - 17,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 mois;
  - 45,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 3 mois;
  - 80,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 6 mois;
  - 150,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 an.
- Articles 28 et 29 : le contenu de ces deux articles est devenu sans objet et est remplacé par une nouvelle disposition numérotée 28 relative au RGPD et un article 29 inséré sous le titre VIII "*DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES*" relatif à l'usage transitoire du PIAF précisant la date limite au-delà de laquelle il ne sera plus possible d'acquérir des unités de rechargement;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/02/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour, 11 voix contre et 5 abstentions;

#### **DÉCIDE :**

#### **1. de marquer son accord sur les modifications à apporter au règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue exposées ci-après:**

##### **- L'article 1er est remplacé par la disposition suivante :**

*"Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices suivants, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le conseil communal, est imposé l'usage régulier :*

*Soit de l'horodateur :*

- *l'horodateur désignant tout appareil établi pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à délivrer des tickets prévoyant la durée autorisée en raison de la redevance payée;*

*Soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27. point 1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.*

*Au sens du présent règlement,*

- *le terme «rive» désigne une rive de l'Escaut. La rive droite englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à droite de l'Escaut (côté gare SNCB), la rive gauche englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à gauche de l'Escaut (côté Cathédrale);*
- *le terme «demi-journée» couvre soit le matin de 9 heures à 12 heures 30 soit l'après-midi de 12 heures 31 à 17 heures;*
- *les termes «zone contrôlée» visent les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du Règlement général sur la police de la circulation routière, marquant le début et la fin d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) ainsi que les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du règlement précité, marquant le début et la fin d'une zone de stationnement payante.";*

**- A l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :**

- sous l'intitulé 1. Tarif de base, les points a) "*la redevance à l'horodateur (...)*" et b) "*Demi-heure gratuite*" et c) "*tarif forfaitaire par demi-journée...*" sont remplacés par les dispositions suivantes :

"1. Tarif de base :

a) La redevance à l'horodateur est fixée comme suit :

- à l'exception des deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif de l'unité de base est de 0,50€ par demi-heure. Ce tarif est fractionnable de manière linéaire par tranche de 6 minutes avec un minimum de 0,20€ et un maximum de 3 heures de stationnement;
- pour les deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif est établi de la manière suivante : 0,50€ par quart d'heure avec un maximum de 2 heures de stationnement.

b) Demi-heure gratuite : L'utilisateur peut obtenir une demi-heure de stationnement gratuite.

La possibilité de bénéficier de cette demi-heure gratuite est limitée à une seule par demi-journée et par rive.

Pour pouvoir bénéficier de cette demi-heure gratuite, l'utilisateur doit :

- *soit encoder sa plaque d'immatriculation dans l'horodateur et choisir l'option ticket gratuit;*
- *soit utiliser correctement un mode de paiement technologique via une application spécifique pour terminaux mobiles de manière conforme aux indications mentionnées sur l'horodateur, et ce, en veillant à choisir l'option demi-heure gratuite; la demi-heure gratuite est délivrée sous forme d'un titre de stationnement dématérialisé de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.*

*Pour être considéré comme valable, le ticket ou le titre de stationnement gratuit doit tout à la fois :*

- *comporter le numéro d'immatriculation correspondant exactement au véhicule stationné;*
- *comprendre une durée de validité non expirée et le véhicule doit être stationné dans la zone correspondant à la rive mentionnée sur le ticket ou le titre de stationnement.*

*À l'expiration de la demi-heure gratuite ou en cas d'utilisation incorrecte du titre ou du ticket de stationnement, le tarif prévu à l'article 3, a) ci-avant ainsi que les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.*

c) Le tarif forfaitaire par demi-journée est fixé à 18,00€.

*Est redevable du tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée l'utilisateur qui, à un endroit où est installé un horodateur :*

- *ne dispose pas d'un titre ou ticket de stationnement valable et/ou ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le point d) panne des horodateurs ci-après.*
- *ou stationne au-delà de la durée maximale autorisée dans la zone.*

*Le tarif forfaitaire doit être payé dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, cette sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question".*

- sous le titre 2 Cartes communales de stationnement, point c) *Carte communale de stationnement "chantier temporaire"*, la phrase "la carte doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule" est supprimée;
- **L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :**  
*"La redevance de base à l'horodateur est payable :*
- *soit par l'insertion d'une carte de débit ou de crédit acceptée par l'horodateur.*
  - *soit par l'utilisation d'une technologie telle que SMS ou autre application spécifique pour terminaux mobiles conformément aux indications mentionnées sur l'horodateur. Dans cette hypothèse, le titre de stationnement prendra une forme dématérialisée et le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur base de la plaque d'immatriculation."*;
- **A l'article 6, sous le point E/, la phrase "La carte communale «emplacement réservé» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule" est complétée par la nouvelle phrase suivante :** "l'obligation d'apposer la carte précitée sur la face interne du pare-brise du véhicule s'impose aussi longtemps que cette carte n'est pas délivrée sous une forme dématérialisée.";
- **A l'article 11, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :**  
*"Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :*
- *néglige, pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire, d'apposer pareil disque et de positionner la flèche du disque sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée. Le disque bleu doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule et ce, de manière telle que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.*
- ou*
- *n'a pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.*
- (...)."*
- **A l'article 14 :** *sous le point J/ est supprimée la phrase suivante : "La carte communale de stationnement doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule et ce, de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule."*
- **l'article 22 est remplacé par la disposition suivante :**  
*"Dans l'hypothèse d'un chantier public d'ouverture de voirie dont la durée estimée est de minimum 1 mois, une carte communale de stationnement «chantier temporaire» autorisant l'usager à stationner son véhicule en zone bleue sans limitation de durée est délivrée gratuitement sur demande aux usagers répondant à l'une des conditions suivantes :*
- 1) *soit être occupant d'un garage ou d'une aire privée de stationnement situé(e) dans une zone contrôlée et rendu(e) inaccessible du fait dudit chantier public.*
  - 2) *soit exercer une activité professionnelle directement en contact avec le public, à condition que les locaux affectés à l'exercice de l'activité professionnelle en question soient accessibles au public et soient situés à Tournai dans une zone contrôlée et que leur accessibilité soit entravée en raison dudit chantier public.*
- Le nombre de cartes «chantier temporaire» délivrées est limité à une seule par adresse répondant aux conditions précitées étant entendu que cette dernière peut mentionner jusqu'à 2 plaques d'immatriculation";*

**- l'article 23 est remplacé par la disposition suivante :**

*"L'usager répondant aux conditions définies à l'article 22 doit en adresser la demande auprès de l'administration et fournir une déclaration sur l'honneur qu'il remplit bien les conditions précitées et que la ou les deux plaques d'immatriculation mentionnées sur la carte est ou sont celles d'un véhicule qu'il a à sa disposition.*

*Cette déclaration sur l'honneur mentionnera également que l'usager a pris connaissance du fait qu'il ne sera délivré qu'une seule carte par adresse où s'exerce l'activité professionnelle répondant aux conditions visées sous l'article 22 et que toute fausse déclaration donnera lieu au retrait immédiat de la carte.*

*La carte de stationnement «chantier temporaire» mentionne la ou les plaques d'immatriculation du ou des véhicules couverts par la carte avec un maximum de deux plaques d'immatriculation.*

*La carte est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation";*

**- l'article 25 est remplacé par la disposition suivante :**

"Les travailleurs, dont le siège d'activité se trouve dans les zones contrôlées, pourront bénéficier, sur demande auprès de la Ville ou de son concessionnaire, d'une carte travailleur les autorisant à stationner sans limitation de durée en zone bleue aux conditions suivantes :

- produire une attestation de l'employeur prouvant que le siège d'activité du travailleur se trouve en zone contrôlée. Si le demandeur est indépendant, il attestera que le siège de son activité est situé en zone contrôlée par une déclaration sur l'honneur en bonne et due forme;
- une copie du certificat d'immatriculation de la direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) établi au nom du travailleur. Si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du travailleur, doit être produite :
  - soit une copie de la police d'assurance sur laquelle le travailleur est mentionné comme chauffeur principal ou second chauffeur;
  - soit une attestation patronale, en cas de véhicule de société mis à disposition par l'employeur, stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur;
- la validité de la carte de stationnement «travailleur» est limitée à une seule plaque d'immatriculation étant entendu que celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte;
- la durée de validité de la carte de stationnement "travailleur " est limitée à 1 an à dater de sa délivrance .
- Le paiement préalable du prix dû sur base de la tarification suivante :
  - 17,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 mois
  - 45,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 3 mois
  - 80,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 6 mois
  - 150,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 an.
- La carte travailleur ne peut être octroyée qu'à une personne physique, à l'exclusion d'une personne morale, et est limitée à une seule par personne physique."

La carte travailleur est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation".

**- l'article 28 est remplacé par la disposition suivante :**

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

**- Un nouvel article 29 sous le titre "*dispositions finales, transitoires et abrogatoires*" est inséré et est rédigé comme suit :**

*"L'usager détenteur d'un horodateur embarqué (piaf) pourra valablement continuer à l'utiliser pour procéder au paiement de la redevance de base due en zone payante, et ce, jusqu'à épuisement des unités de temps qu'il aura eu la possibilité d'acheter auprès de l'administration communale de Tournai. La possibilité d'acheter des unités de temps disparaîtra dès épuisement des stocks disponibles et au plus tard le 1er mai 2022. L'horodateur embarqué doit être installé derrière le pare-brise du véhicule ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions indiquées sur le display d'affichage soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule";*

**2. d'approuver, en conséquence, le texte coordonné du règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue dont les termes suivent :**

"Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1133-1, L1133-2, L3131 § 1er, 3° et L3132-1;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un "horodateur" ou de tout autre système de stationnement payant ou du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'il importe également de réglementer le stationnement de certaines catégories d'usagers en prévoyant l'usage de cartes communales de stationnement spécifiques en précisant le coût et les conditions de délivrance d'usage de ce type de cartes;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le financement général de la Ville;

Considérant que le projet de règlement-redevance a été communiqué au directeur financier le 28 février 2022;

Vu l'avis positif du directeur financier du 28 février 2022, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices suivants, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le conseil communal, est imposé l'usage régulier :

Soit de l'horodateur :

- l'horodateur désignant tout appareil établi pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à délivrer des tickets prévoyant la durée autorisée en raison de la redevance payée;

Soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, point 1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.

Au sens du présent règlement,

- le terme «rive» désigne une rive de l'Escaut. La rive droite englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à droite de l'Escaut (côté gare SNCB), la rive gauche englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à gauche de l'Escaut (côté Cathédrale);
- le terme «demi-journée» couvre soit le matin de 9 heures à 12 heures 30 soit l'après-midi de 12 heures 31 à 17 heures;
- les termes «zone contrôlée» visent les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du Règlement général sur la police de la circulation routière marquant le début et la fin d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) ainsi que les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du règlement précité marquant le début et la fin d'une zone de stationnement payante.

**TITRE I : ZONES OU LES HORODATEURS OU LES HORODATEURS  
EMBARQUÉS (TYPE PIAF OU AUTRE) DOIVENT ÊTRE UTILISÉS  
(ZONES PAYANTES)**

**Article 2**

En dehors des cas prévus sous le point 2 relatif aux cartes communales de stationnement de l'article 3 ci-après, la redevance est due au moment de la mise en stationnement, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 à 17 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 12 heures 30 le samedi, à l'exception des jours fériés.

**Article 3**

**1. Tarif de base :**

- a) La redevance à l'horodateur est fixée comme suit :
  - à l'exception des deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif de l'unité de base est de 0,50€ par demi-heure. Ce tarif est fractionnable de manière linéaire par tranche de 6 minutes avec un minimum de 0,20€ et un maximum de 3 heures de stationnement;
  - pour les deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif est établi de la manière suivante : 0,50€ par quart d'heure avec un maximum de 2 heures de stationnement.
- b) Demi-heure gratuite : L'utilisateur peut obtenir une demi-heure de stationnement gratuite. La possibilité de bénéficier de cette demi-heure gratuite est limitée à une seule par demi-journée et par rive. Pour pouvoir bénéficier de cette demi-heure gratuite, l'utilisateur doit :
  - soit encoder sa plaque d'immatriculation dans l'horodateur et choisir l'option ticket gratuit;
  - soit utiliser correctement un mode de paiement technologique via une application spécifique pour terminaux mobiles de manière conforme aux indications mentionnées sur l'horodateur, et ce, en veillant à choisir l'option demi-heure gratuite; la demi-heure gratuite est délivrée sous forme d'un titre de stationnement dématérialisé de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Pour être considéré comme valable, le ticket ou le titre de stationnement gratuit doit tout à la fois :

- comporter le numéro d'immatriculation correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée et le véhicule doit être stationné dans la zone correspondant à la rive mentionnée sur le ticket ou le titre de stationnement.

À l'expiration de la demi-heure gratuite ou en cas d'utilisation incorrecte du titre ou du ticket de stationnement, le tarif prévu à l'article 3, a) ci-avant ainsi que les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

c) Le tarif forfaitaire par demi-journée est fixé à 18,00€.

Est redevable du tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée l'utilisateur qui, à un endroit où est installé un horodateur :

- ne dispose pas d'un titre ou ticket de stationnement valable et/ou ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le point d) panne des horodateurs ci-après.
- ou stationne au-delà de la durée maximale autorisée dans la zone.

Le tarif forfaitaire doit être payé dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, cette sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

d) Panne des horodateurs.

Conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, l'utilisateur place sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule, le disque de stationnement indiquant l'heure du début du stationnement.

La redevance est fixée comme suit :

- gratuité pour la durée maximale autorisée par l'horodateur
- au-delà : tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée.

Le tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée est dû si l'utilisateur néglige d'apposer le disque de stationnement ou dès le moment où le stationnement du véhicule automobile a dépassé la durée autorisée. Ce tarif est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

## **2. Cartes communales de stationnement :**

a) Carte de riverain :

Les riverains répondant aux conditions précisées sous le titre III ci-après pourront bénéficier d'une carte de riverain soit «zone bleue - rive droite» soit «zone bleue - rive gauche» en fonction de leur lieu d'inscription dans les registres de population. Cette carte autorise le stationnement sans limitation de durée dans la partie de la zone bleue située sur la rive correspondant à celle indiquée sur leur carte de riverain.

La carte de riverain est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

b) Carte communale de stationnement destinée aux soignants à domicile :

Les médecins généralistes, les kinésithérapeutes et infirmières à domicile pourront, aux conditions précisées sous le titre IV ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui, apposée sur le véhicule porteur d'un caducée correspondant à l'une des professions précitées, les autorise à stationner gratuitement et sans limitation de durée tant en zone bleue qu'en zone payante.

La carte précitée est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, le tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

c) Carte communale de stationnement «chantier temporaire» :

Les titulaires d'une carte communale de stationnement «chantier temporaire» pourront, aux conditions précisées sous le Titre V ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui les autorise à stationner sans limitation de durée en zone bleue.

À défaut, le tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

**Article 4**

La redevance de base à l'horodateur est payable :

- soit par l'insertion d'une carte de débit ou de crédit acceptée par l'horodateur.
- soit par l'utilisation d'une technologie telle que SMS ou autre application spécifique pour terminaux mobiles conformément aux indications mentionnées sur l'horodateur. Dans cette hypothèse, le titre de stationnement prendra une forme dématérialisée et le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur base de la plaque d'immatriculation.

**Article 5**

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

**Article 6**

Sont exonérés de la redevance en zone payante :

- A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999. Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule, gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

B/ Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire :

- tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes
- tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien.

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo «Ville de Tournai» ou «C.P.A.S.» et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Les véhicules des agents taxateurs communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la Ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la Ville à cet effet.

À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

D/ Les titulaires d'une carte communale «ancien combattant» revêtue du sceau de la ville de Tournai et délivrée par la Ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :

- être inscrits dans les registres de population de la ville de Tournai;
- être porteurs d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.

La carte communale «ancien combattant» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

E/ Les titulaires d'une carte «emplacement réservé» octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale «emplacement réservé» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. L'obligation d'apposer la carte précitée sur la face interne du pare-brise du véhicule s'impose aussi longtemps que cette carte n'est pas délivrée sous une forme dématérialisée.

À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance.

Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

G/ Les médecins généralistes dans le cadre d'une visite urgente effectuée à domicile et porteurs de la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournaisis (en abrégé AGT) dans le respect des modalités prévues par le protocole d'accord signé entre la zone de police du Tournaisis et l'association des généralistes du Tournaisis et ce, pour autant que le stationnement s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournaisis doit obligatoirement être accompagnée du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du médecin et tous deux doivent être apposés sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule;
- le stationnement ne peut excéder 1 heure.

À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

#### **Article 7**

L'occupant d'une entrée carrossable pourra stationner gratuitement devant son entrée, pendant les heures où le stationnement est payant, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

#### **Article 8**

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration communale ou en cas d'évacuation de véhicule ordonnée par nécessité par la police.

#### **Article 9**

À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'usager :

- 10,00€ maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire soit par le concessionnaire soit par la Ville;
- 15,00€ maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé.

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00€ s'ajoute aux montants précités.

#### **Article 10**

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

### **TITRE II : ZONES OU LE DISQUE DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE UTILISÉ (ZONES BLEUES)**

#### **Article 11**

Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de **18,00€** par demi-journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige, pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire, d'apposer pareil disque et de positionner la flèche du disque sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée. Le disque bleu doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule et ce, de manière telle que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

ou

- n'a pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

#### **Article 12**

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

#### **Article 13**

À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable et moyennant mise en demeure préalable, soit par voie de contrainte conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire menée selon les règles du droit commun, par la ville ou par le gestionnaire des parkings concédés. Les surcoûts administratifs liés à l'envoi de mises en demeure tels que précisés à l'article 9 s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'utilisateur.

#### **Article 14**

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

B/ Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire :

- tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes
- tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournoisien.

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo «Ville de Tournai» ou «C.P.A.S.» et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Les véhicules des agents communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la ville à cet effet.

D/ Les titulaires d'une carte communale «ancien combattant» revêtue du sceau de la ville de Tournai et délivrée par la ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :

- être domicilié dans la ville de Tournai.
- être porteur d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.

- La carte communale «ancien combattant» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- E/ Les titulaires d'une carte «emplacements réservés» octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale «emplacements réservés» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette obligation s'impose aussi longtemps que la carte précitée n'est pas délivrée sous forme dématérialisée.
- F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance. Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- G/ Les titulaires de la carte de riverain «zone bleue» délivrée aux conditions précisées sous le titre III ci-après et pour autant que le véhicule soit stationné dans la partie de la zone bleue qui correspond à celle indiquée sur la carte.
- H/ Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- I/ L'occupant d'une entrée carrossable à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.
- J/ Les titulaires d'une carte de stationnement «chantier temporaire» délivrée par la ville conformément au Titre V du présent règlement.
- K/ Les titulaires d'une carte «travailleur» délivrée par la ville conformément au Titre VI du présent règlement.

### **TITRE III : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RIVERAIN**

#### **Article 15**

La carte de riverain «rive droite» et celle «rive gauche» n'est octroyée, sur demande introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, qu'à des personnes physiques inscrites dans les registres de population de la ville de Tournai à une adresse située respectivement sur la rive droite ou sur la rive gauche de la zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées sous l'article 16 ci-après.

#### **Article 16**

Le nombre de cartes est limité par ménage.

Tout ménage répondant aux conditions précitées peut obtenir au maximum quatre cartes de riverain aux conditions tarifaires suivantes :

- Gratuité pour la première carte
- 50,00€/an pour une deuxième carte
- 100,00€/an pour une troisième carte
- 200,00€/an pour une quatrième carte.

Constituent un ménage toutes les personnes inscrites à la même adresse dans les registres de population parce qu'elles occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Le demandeur de la carte de riverain doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.

**Article 17**

La carte riverain ne peut être utilisée que pour un seul véhicule. Elle mentionne le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

**Article 18**

La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

La carte de riverain délivrée gratuitement avant le 31 décembre 2004 n'a plus aucune validité.

**TITRE IV : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE  
DE STATIONNEMENT DESTINÉE AUX SOIGNANTS À DOMICILE**

**Article 19**

Les médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmières qui soignent à domicile pourront, moyennant paiement d'un forfait annuel de 120,00€ auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, bénéficier d'une carte communale de stationnement.

Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de manière permanente par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.

La carte est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

**Article 20**

La carte communale de stationnement ne peut être utilisée que pour un véhicule. Elle mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte et est valable sur l'ensemble du territoire communal. La plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

**Article 21**

La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

**TITRE V : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE  
DE STATIONNEMENT «CHANTIER TEMPORAIRE»**

**Article 22**

Dans l'hypothèse d'un chantier public d'ouverture de voirie dont la durée estimée est de minimum 1 mois, une carte communale de stationnement «chantier temporaire» autorisant l'utilisateur à stationner son véhicule en zone bleue sans limitation de durée est délivrée gratuitement sur demande aux usagers répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) soit être occupant d'un garage ou d'une aire privée de stationnement situé(e) dans une zone contrôlée et rendu(e) inaccessible du fait dudit chantier public.
- 2) soit exercer une activité professionnelle directement en contact avec le public, à condition que les locaux affectés à l'exercice de l'activité professionnelle en question soient accessibles au public et soient situés à Tournai dans une zone contrôlée et que leur accessibilité soit entravée en raison dudit chantier public.

Le nombre de cartes «chantier temporaire» délivrées est limité à une seule par adresse répondant aux conditions précitées étant entendu que cette dernière peut mentionner jusqu'à 2 plaques d'immatriculation.

**Article 23**

L'utilisateur répondant aux conditions définies à l'article 22 doit en adresser la demande auprès de l'administration et fournir une déclaration sur l'honneur qu'il remplit bien les conditions précitées et que la ou les deux plaques d'immatriculation mentionnées sur la carte est ou sont celles d'un véhicule qu'il a à sa disposition.

Cette déclaration sur l'honneur mentionnera également que l'utilisateur a pris connaissance du fait qu'il ne sera délivré qu'une seule carte par adresse où s'exerce l'activité professionnelle répondant aux conditions visées sous l'article 22 et que toute fausse déclaration donnera lieu au retrait immédiat de la carte.

La carte de stationnement «chantier temporaire» mentionne la ou les plaques d'immatriculation du ou des véhicules couverts par la carte avec un maximum de deux plaques d'immatriculation.

La carte est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

**Article 24** : La carte de stationnement «chantier temporaire» a une durée de validité égale à la durée estimée du chantier dans la voirie concernée.

Si le chantier n'est pas terminé à la date prévue, la validité de la carte est automatiquement prorogée pour une durée égale à celle de la prolongation du chantier dans la voirie concernée.

**TITRE VI : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT «TRAVAILLEUR».**

**Article 25** :

Les travailleurs, dont le siège d'activité se trouve dans les zones contrôlées, pourront bénéficier, sur demande auprès de la ville ou de son concessionnaire, d'une carte travailleur les autorisant à stationner sans limitation de durée en zone bleue aux conditions suivantes :

- produire une attestation de l'employeur prouvant que le siège d'activité du travailleur se trouve en zone contrôlée. Si le demandeur est indépendant, il attestera que le siège de son activité est situé en zone contrôlée par une déclaration sur l'honneur en bonne et due forme;
- une copie du certificat d'immatriculation de la direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) établi au nom du travailleur. Si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du travailleur, doit être produite :
  - soit une copie de la police d'assurance sur laquelle le travailleur est mentionné comme chauffeur principal ou second chauffeur;
  - soit une attestation patronale, en cas de véhicule de société mis à disposition par l'employeur, stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur;
- la validité de la carte de stationnement «travailleur» est limitée à une seule plaque d'immatriculation étant entendu que celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte;
- la durée de validité de la carte de stationnement "travailleur " est limitée à 1 an à dater de sa délivrance .
- Le paiement préalable du prix dû sur base de la tarification suivante :
  - 17,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 mois
  - 45,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 3 mois
  - 80,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 6 mois
  - 150,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 an.
- La carte travailleur ne peut être octroyée qu'à une personne physique, à l'exclusion d'une personne morale, et est limitée à une seule par personne physique."

La carte travailleur est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

## **Titre VII : CONDITIONS COMMUNES AUX CARTES DELIVREES EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 26**

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés ou falsifiés sera annulée et retirée immédiatement sans possibilité dans le chef de l'usager d'obtenir le remboursement du coût de la carte.

Toute utilisation d'une carte falsifiée fera perdre pour l'avenir à son auteur ainsi qu'aux membres de son ménage le droit à l'obtention d'une carte communale de stationnement.

### **Article 27**

Le coût d'une carte communale de stationnement n'est pas remboursable.

À l'exception de l'hypothèse prévue par l'article 24 du présent règlement, une carte communale de stationnement n'est jamais renouvelée tacitement ou rétroactivement.

La carte dont le renouvellement est demandé après l'expiration du délai de validité n'est effective que le jour de sa délivrance.

Si, à l'échéance, le renouvellement de la carte n'a pas été effectué ou s'il a été effectué tardivement, l'usager ne peut plus prétendre à bénéficier des facilités de stationnement attachées à la carte venue à expiration.

L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire au plus tôt 1 mois avant l'échéance de la date de validité de la carte.

### **Article 28**

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES et ABROGATOIRES**

### **Article 29**

L'usager détenteur d'un horodateur embarqué (piaf) pourra valablement continuer à l'utiliser pour procéder au paiement de la redevance de base due en zone payante et ce jusqu'à épuisement des unités de temps qu'il aura eu la possibilité d'acheter auprès de l'administration communale de Tournai. La possibilité d'acheter des unités de temps disparaîtra dès épuisement des stocks disponibles et au plus tard le 1er mai 2022.

L'horodateur embarqué doit être installé derrière le pare-brise du véhicule ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions indiquées sur le display d'affichage soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule."

## **20. Triptyque des Monts et Châteaux 2022. Convention de partenariat. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu les articles L3331-1 et suivants du C.D.L.D. relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions;

Considérant le courriel du président de l'ASBL Triptyque des Monts et Châteaux Organisation (ASBL T.M.C. ORG), daté du 15 septembre 2021;

Considérant le projet de convention proposé à l'instar des années précédentes prévoyant ce qui suit :

- l'arrivée de la première étape de la course cycliste "Le Triptyque des Monts et Châteaux", programmée le vendredi 1er avril 2022 (étape "Antoing-Tournai-Mont-Saint-Aubert") est prévue au sommet du Mont-Saint-Aubert;
- l'engagement de la Ville de mettre à la disposition de l'organisateur les infrastructures nécessaires à l'accueil de l'événement sur le site d'arrivée et prévues au cahier des charges, à savoir barrières Nadar, toilettes, raccordement électrique, arrêtés communaux pour l'interdiction de stationnement et la circulation routière en accord avec les services de police
- l'octroi d'un subside de 10.000,00€;

Considérant qu'une réunion préparatoire de l'événement a été organisée;

Considérant que le subside de 10.000,00€ est inscrit au budget ordinaire 2022 à

l'article 76403/332-02 "Subside à l'ASBL Triptyque des Monts et Châteaux";

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les termes de la convention de partenariat;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/03/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL T.M.C. ORG :

"Entre les soussignés :

d'une part, l'ASBL T.M.C. Org, numéro d'entreprise 0880.096.341, représentée par

Monsieur le Président, Jean-Pierre DELITTE, domicilié rue Pironche, 29, à

7911 Frasnes-lez-Buissenal, dénommée "l'organisateur"

et, d'autre part, dénommée "les preneurs", la ville de Tournai, représentée par

Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, et Monsieur le Directeur général

faisant fonction, Paul-Valéry SENELLE, agissant en exécution d'une décision du conseil

communal du 28 mars 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1er - dénomination, nature, et date de l'événement**

"Le Triptyque des Monts et Châteaux".

Epreuve cycliste par étapes du calendrier international U.C.I. Europe Tour (classe 2).

Vendredi 1er avril, samedi 2 avril et dimanche 3 avril 2022.

#### **Article 2 - objet du partenariat**

L'organisateur concède aux preneurs l'accueil d'une des composantes de l'événement décrit à l'article 1er.

#### **Article 3 - description de la composante**

Jour et date : vendredi 1er avril 2022 (étape Antoing-Mont-Saint-Aubert).

Site : arrivée finale - Haut du Mont-Saint-Aubert. Arrivée – Rue Géo Libbrecht.

#### **Articles 4 - cahier des charges**

Les preneurs déclarent avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à leurs obligations en tant que partenaires de l'événement et mettront à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement en conformité avec le cahier des charges.

**Articles 5 - obligations financières**

La participation financière des preneurs agissant solidairement dans la prise en charge de l'événement tel que précisé à l'article 3 est fixée à 10.000,00 euros (dix mille euros).

La première tranche, soit la moitié du montant sera versée avant le : ..... 2022.

La deuxième tranche, soit le solde restant, sera versée au plus tard le : ..... 2022.

Le montant est à verser sur le compte BE49 7512 0239 3671 - Triptyque des Monts et Châteaux ASBL.

L'organisateur s'oblige à rembourser sans délai le subside versé dans l'hypothèse où l'événement décrit à l'article 3 est annulé pour des raisons non imputables aux preneurs mais inhérentes à un manquement dans le chef de l'organisateur.

**Articles 6 - assurances**

L'organisateur déclare que dans le cadre de l'événement visé par la présente, sa responsabilité civile est correctement couverte par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Il s'engage à produire, à première demande, le contrat d'assurance souscrit ainsi que la preuve du paiement des primes y afférentes.

Fait à Tournai, le .....

(Signatures, précédées de la mention olographe "Lu et approuvé" et cachet commune/club).

L'organisateur, La ville de Tournai,

Jean-Pierre DELITTE

Paul-Olivier DELANNOIS Paul-Valéry SENELLE

Au nom de l'a.s.b.l. TMC Org

Bourgmestre

Directeur général faisant fonction".

**21. Plan de Cohésion sociale. Convention avec l'ASBL Article 27. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PS, **Marie-Christine MASURE** :

"J'aimerais poser trois quatre questions basiques, pour m'assurer de bien comprendre.

Concrètement, qui pourra bénéficier du prix préférentiel pour les événements culturels à ce niveau-là ? Comment faire alors pour un citoyen pour se procurer ces réductions ? Est-ce qu'il y aura une communication qui sera faite par la Ville dans ce cadre-là, donc du PCS vers les publics qui peuvent prétendre à bénéficier de ces tickets ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce sont tous les bénéficiaires des institutions partenaires qui peuvent bénéficier des tickets article 27. Les différents publics du service de cohésion sociale peuvent donc en bénéficier par notre biais. Il peut s'agir du public fréquentant les maisons de quartier, les familles, les services qui accompagnent dans le cadre de prévention des violences intra-familiales etc., au même titre le CPAS de Tournai a déjà signé une convention avec l'ASBL article 27 et peut en faire profiter ses différents bénéficiaires. Ces tickets peuvent être utilisés auprès de tous les partenaires culturels de l'article 27. La liste se trouve sur leur site internet, maison de la culture, musées etc. Ils peuvent aussi être utilisés pour des événements, exemple les festivals. Les tickets peuvent également être utilisés pour des programmes proposés par l'ASBL qui organise régulièrement des sorties, des stages et des visites pour tous les âges. La communication est toujours faite auprès de notre public ainsi qu'un travail d'éducation permanente, animations et outils pédagogiques qui permettent d'ouvrir un espace d'expression, de démythifier l'art et la culture, de favoriser l'accès et la contribution de tous à la culture."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"En fait ce sont les personnes qui sont directement en contact avec les associations et donc qui connaissent bien les associations qui ont cette possibilité-là. Et finalement ce sont les travailleurs des associations ou du SAIS qui sont en contact avec un public et qui du coup il y a la relation de confiance qui existe entre la personne et l'association ou le service et donc ce sont les travailleurs eux-mêmes qui proposent ou qui donnent les tickets directement aux personnes et souvent c'est même accompagné d'une démarche plus collective, d'une sortie ensemble ou voilà, il y a vraiment une démarche pour accompagner aussi, pour faire en sorte que tout le monde ait droit à la culture parce que c'est pas le tout d'offrir un ticket à moindre coût souvent le fait d'y aller c'est aussi une démarche et donc il y'a tout cet accompagnement qui est fait aussi en parallèle donc c'est un travail au long cours, c'est pour ça on parle d'éducation permanente, mais c'est vrai que c'est un travail au long cours et c'est pas juste on fait un appel à tout va où vous pouvez avoir des tickets. Voilà, c'est aussi dans la relation que les associations ont avec le public."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le plan de cohésion sociale conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai;

Considérant que le service cohésion sociale contribue à assurer à chacun l'accès aux droits fondamentaux dont le droit à une vie sociale et culturelle;

Considérant que le service cohésion sociale travaille avec un public varié : enfants, adolescents, familles, personnes isolées, comités de quartier et de village;

Considérant que le service cohésion sociale développe des projets culturels avec son public;

Considérant les missions de l'ASBL Article 27 : sensibiliser, faciliter la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile;

Considérant que l'ASBL Article 27 agit sur le coût de l'offre via un ticket modérateur, au prix de 5 euros, valable à Bruxelles et en Wallonie, qu'elle mise sur l'accompagnement pour encourager l'expression critique et/ou artistique, et que son travail se développe en réseau avec des partenaires sociaux, culturels et les publics;

Considérant que l'accompagnement proposé par l'ASBL Article 27 dans la co-construction de projets culturels est gratuit;

Considérant que la Région wallonne considère comme dépense non admissible l'achat de tickets modérateurs article 27 via le subside du plan de cohésion sociale;

Considérant que cette dépense pourrait être effectuée sur fonds propres;

Considérant qu'une collaboration avec l'ASBL Article 27 enrichirait l'offre culturelle du service cohésion sociale dans son travail assurant l'accessibilité à la vie culturelle;

Considérant que cette collaboration s'officialise par la signature d'une convention de partenariat qui spécifie les engagements des deux parties;

Considérant la convention soumise par l'ASBL Article 27;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/02/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**APPROUVE**

la convention dont les termes suivent :

"

**CONVENTION SOCIALE****ENTRE:****Article 27 asbl Wallonie**

Numéro d'entreprise : 0469.754.271

Numéro ONSS : 362.1262377.39

Représenté par Caroline POLLET - Cellule Article 27 Wallonie Picarde

Adresse : 2, rue du Follet 7540 Kain

Tél. et/ou GSM : 065 45 55 58

E-mail : wallonie.picarde@article27.be

**ET:**

Nom de l'institution sociale : Ville de Tournai

Adresse : rue Saint-Martin, 52 à 7500

Tournai

Tél. et/ou GSM : 069 33 22 11

E-mail : cohesion.sociale@tournai.be

Site Web : www.tournai.be

Représentée par : MM. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction.

Le partenaire social peut être répertorié dans l'une des catégories suivantes (1 seul choix) :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> CPAS                     | <input type="checkbox"/> Aide à la jeunesse                         |
| <input type="checkbox"/> Maison d'accueil         | <input type="checkbox"/> Travail communautaire                      |
| <input type="checkbox"/> Alphabétisation          | <input type="checkbox"/> Insertion socioprofessionnelle – formation |
| <input type="checkbox"/> Immigration              | <input type="checkbox"/> Santé mentale / Assuétude                  |
| <input type="checkbox"/> Action sociale           | <input type="checkbox"/> Handicap                                   |
| <input type="checkbox"/> Plan de Cohésion sociale | <input type="checkbox"/> Relais Social                              |

Dénommée ci-après, "L'INSTITUTION SOCIALE"

**ARTICLE 1 – Champs d'action de l'institution/association sociale**

Il est entendu que l'action Article 27 est un outil de levier social et d'inclusion sociale. Le partenaire s'engage à prendre part activement au projet Article 27.

L'institution/association sociale affirme travailler sur l'exclusion sociale et sur ses composantes.

**ARTICLE 2 – Descriptif de l'institution sociale**

L'institution sociale décrit brièvement ci-dessous son champ d'action, la division dont elle dépend financièrement (subsides...), ses missions et activités :

La Wallonie soutient les pouvoirs locaux qui oeuvrent à favoriser la cohésion sociale sur leur territoire au travers de la mise en place d'un plan de cohésion sociale. Le plan de cohésion sociale répond à deux objectifs : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux; et contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous. Dans un contexte de précarisation et d'exclusion croissantes, le PCS permet de coordonner et développer un ensemble d'initiatives pour que chacun puisse vivre dignement. Outre les partenaires du plan de cohésion sociale travaillant avec leur public respectif, le PCS de Tournai développe aussi des actions au sein de trois maisons de quartier accueillant un large public; au travers du projet VIF d'accompagnement de familles à la parentalité; et des projets de participation citoyenne en lien avec les comités de quartier et de village.

L'utilité et la manière d'intégrer Article 27 à ses activités :

Le plan de cohésion sociale développe déjà l'axe culturel dans ses actions avec le public. Une collaboration avec l'ASBL Article 27 permettrait d'enrichir l'offre culturelle du plan de cohésion sociale via la co-construction de projets artistiques, et de poursuivre le travail d'émancipation de notre public grâce à un accès régulier et facilité à des sorties et programmes culturels via les tickets modérateurs.

### **ARTICLE 3 – Public cible**

Tout adulte ou enfant *inscrit et fréquentant régulièrement l'institution sociale* pour y utiliser ses services. Le personnel de l'association/institution, sous quelque statut/régime que ce soit, ne peut, en aucun cas, bénéficier des tickets Article 27 à des fins privées, par contre une carte accompagnateur est disponible sur demande (cf. Article 8). Toute distribution ou utilisation inadéquate des tickets entraînera une rupture de la présente convention.

La distribution des tickets «Article 27» est accordée aux personnes (liste non exhaustive) :

- vivant sur ou sous le seuil de pauvreté européen (montant revu et calculé chaque année – <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/faq>), bénéficiant d'un R.I.S (ou équivalent) ou d'une aide sociale;
- ayant un dossier ouvert au CPAS (sauf Article 60) ou bénéficiant d'un service/suivi géré par un CPAS (aide alimentaire, réinsertion professionnelle, fonds mazout, logement d'urgence, médiation de dette, aide socioculturelle...);
- fréquentant de manière régulière un service communautaire (maison de quartier, service de l'emploi, S.I.S...), une association ou service social partenaire d'Article 27 (régie de quartier, restaurant social, structure de soutien en santé mentale, entreprise de formation par le travail...);
- etc.

### **ARTICLE 4 - Fonctionnement**

#### Participation financière au dispositif Article 27

L'institution sociale s'engage à participer financièrement au dispositif à concurrence de 5,00€ par ticket Article 27. Ce montant sera alloué à un fonds permettant la réduction du coût des tickets d'entrée et la mise à disposition de différents services, outils et/ou activités.

**La commande des tickets Article 27 se fera uniquement sur l'intranet de l'asbl :**

**<http://Article27.app>. La participation au dispositif, comptabilisée sur base du nombre de ticket commandés, s'effectuera par virement sur le compte BE14 0682 3250 4983 de l'asbl, à partir d'une déclaration de créance.**

#### Tickets et programmes vers les utilisateurs

Les commandes de programmes et tickets seront retirées dans la mesure du possible dans les locaux d'Article 27. Un envoi par pli recommandé **à vos frais** est toutefois envisageable.

Dans la mesure des moyens mobilisables pour cette action, l'institution sociale veillera à donner aux utilisateurs l'information la plus complète possible sur :

- l'offre culturelle accessible au tarif Article 27 (**1,25€**),
- le mode d'utilisation du ticket,
- les services et outils proposés par Article 27 permettant d'accéder à la culture de manière active.

#### Rôle du référent social

Le référent social s'engage à :

- relayer les informations d'Article 27 auprès des travailleurs de son association;
- assurer la diffusion des informations auprès des publics cibles (programmes, tickets,...);
- accompagner les publics dans leurs démarches individuelles de choix de spectacle, de réservations, de localisation des lieux culturels,...;
- éventuellement, organiser et accompagner les groupes en sorties collectives et dans la mise en place de projets.

Ce rôle est éventuellement partagé par plusieurs travailleurs sociaux, mais pour une gestion efficace du partenariat, un seul travailleur est choisi par l'association pour assurer le lien avec Article 27.

Le référent social ou un représentant s'engage également à fournir toutes les informations utiles au rapport d'activités Article 27. Pour ce faire, il complétera sur l'intranet de l'asbl Article 27 les informations suivantes : distribution mensuelle, statistiques annuelles, perspectives...

***Dans le cadre du respect de la loi sur la vie privée et sur la protection des données, l'institution sociale, en cochant la présente case, informe l'asbl Article 27 qu'elle ne souhaite pas communiquer la distribution. L'institution sociale mettra tout en œuvre en interne pour justifier la distribution et l'utilisation des tickets Article 27 auprès d'un éventuel pouvoir subsidiant.***

*L'asbl Article 27 Wallonie ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de cette absence de données.*

**Par le biais de sa newsletter, chaque cellule locale Article 27 asbl Wallonie peut communiquer par courriel à plusieurs travailleurs sociaux les informations relatives à ses activités et nouveautés. Pour être repris dans nos listes de diffusion, le travailleur social devra s'inscrire en ligne sur notre site internet**

**<http://www.article27.be/?sommaire=oui>**

*Quantité de tickets à distribuer aux utilisateurs*

L'utilisateur pourra bénéficier sur demande de minimum 12 tickets par an. Ceux-ci pourront être distribués en une ou plusieurs fois selon les besoins de l'utilisateur (ex : participation à un stage ou réservation de plusieurs spectacles nécessitant l'échange de plusieurs tickets).

Le travailleur social se réserve le droit d'échanger avec l'utilisateur sur le choix d'utilisation des tickets, et ce dans un but d'accompagnement et non de contrôle.

Les personnes à charge ont également droit à un minimum de 12 tickets par an.

Les personnes à charge sont définies sur base d'une composition de ménage ou d'une déclaration sur l'honneur de l'adulte responsable de la famille. Les personnes séparées ou divorcées qui n'ont pas leurs enfants à leur charge peuvent tout de même obtenir les tickets qu'ils utiliseront durant les périodes de droit de garde.

***Attention***

- Si un couple bénéficie de tickets au sein de 2 associations, UNE personne du couple sera choisie pour se procurer des tickets pour la famille dans UNE seule association partenaire.
- Pour faciliter l'accès aux tickets, chaque personne pourra retirer ses tickets mensuellement auprès de l'institution sociale.
- En aucun cas les tickets ne seront vendus aux bénéficiaires.

*Réservation*

Tous les spectacles en Arts vivants nécessitent une réservation préalable. Dans la majorité des cas, les réservations sont à effectuer auprès du partenaire culturel. Article 27 se réserve toutefois le droit de mettre en place des systèmes de réservations spécifiques pour certains événements particuliers, tels que les festivals. L'institution sociale s'engagera dans ce cas à relayer l'information auprès de son public.

A noter que chaque ticket utilisé est retourné par le partenaire culturel à Article 27. Article 27 rembourse une partie du coût du ticket. A l'instar d'Article 27 et du partenaire social, le partenaire culturel réalise un effort financier.

**ARTICLE 5 - Validité**

Chaque ticket donné par l'institution sociale devra porter le cachet de ladite institution. Sans ce cachet, le ticket Article 27 n'aura aucune valeur d'échange. La validité du ticket sera également déterminée par la date imprimée sur le code-barres qui doit être collé par le relais social. Les codes-barres seront fournis en même temps que les tickets. Un ticket est valable jusqu'à fin décembre de l'année en cours. ***Au-delà de cette échéance, il ne sera ni remboursé, ni échangé.***

**ARTICLE 6 – Sensibilisation du personnel**

L'institution sociale s'engage à mettre l'ensemble de son personnel au courant de l'existence d'Article 27 ainsi que des modalités pratiques entourant cette action. A tout le moins, elle s'engage à diffuser une copie de la présente convention auprès des travailleurs sociaux concernés.

Une animation/rencontre de sensibilisation à la culture entre un représentant d'Article 27 et l'ensemble du personnel peut être organisée à la demande de l'association. Ces animations peuvent s'élaborer en concertation avec le référent social pour tenter d'apporter une réponse adéquate aux difficultés rencontrées par l'équipe dans la mise en place du dispositif.

Lors de réunions organisées par Article 27, la présence d'un représentant de l'institution est vivement souhaitée.

Ces réunions permettent et favorisent

- la rencontre des réalités de chacun
- les synergies entre les secteurs sociaux et culturels
- la construction de projets qualitatifs sur le territoire de la cellule
- l'évaluation du dispositif dans le but de participer à l'évolution de celui-ci

**ARTICLE 7 – Appel aux services et outils Article 27**

Les services et outils (cf. document en annexe) développés par Article 27 sont accessibles sur simple demande de l'association/institution, selon les besoins et disponibilités des deux parties.

**ARTICLE 8 – Carte accompagnateur**

La carte donne accès gratuitement ou à un tarif largement préférentiel à de nombreux lieux culturels pour un travailleur qui accompagne son public en sortie. Celle-ci s'acquiert sur simple demande auprès d'Article 27. Les conditions d'accès varient d'un partenaire culturel à l'autre.

Une seule carte est délivrée à l'institution sociale, sauf dans le cas où l'institution est divisée en antennes se différenciant au niveau du public ou de la situation géographique. La carte accompagnateur est au nom de l'institution afin que chaque travailleur social puisse accompagner le public en sortie.

Toutefois, la carte et ses avantages ne bénéficient qu'à un seul accompagnateur par sortie. Les accompagnateurs supplémentaires payeront donc leur place au tarif plein. Il est obligatoire de mentionner au moment de la réservation l'utilisation de la carte accompagnateur et de la présenter à la billetterie.

**ARTICLE 9 – Évaluation**

Sur l'intranet d'Article 27 (<http://article27.app>), un questionnaire type reprenant vos perspectives pour l'année future ainsi qu'un questionnaire d'évaluation de l'année en cours est disponible. Celui-ci sera rempli à la fin de chaque année civile pour permettre à Article 27 d'adapter et de faire évoluer le projet en fonction de vos réalités et de votre expertise.

**ARTICLE 10 – Reconduction et non-respect de la convention**

La présente convention est reconduite tacitement chaque année à condition de respecter les articles de la présente convention et de remplir les formulaires d'évaluation chaque année et sauf avis contraire d'une des deux parties. Un préavis de trois mois est nécessaire en cas de rupture de la convention.

**ARTICLE 11 – Responsabilités**

L'asbl Article 27 Wallonie décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dommages survenant aux biens matériels des participants aux activités. Article 27 ne prend en charge aucuns frais et décline toute responsabilité en cas d'accident, de lésion, de vol ou de dégâts occasionnés par l'utilisateur aux bâtiments, au matériel et au mobilier lors de l'activité ou de la sortie.

**ARTICLE 12 – Règlement général européen sur la protection des données**

En signant la présente convention, le représentant de l'institution sociale autorise le traitement de ses données personnelles par Article 27 asbl Wallonie.

Les données seront utilisées uniquement par Article 27 Wallonie et exclusivement dans le cadre de la présente convention.

Les données seront conservées pendant toute la durée de la convention.

L'asbl Article 27 Wallonie est soucieuse de la confidentialité et de la sécurité de vos données et s'efforce de respecter le Règlement général européen sur la Protection des Données ainsi que la législation belge relative à la protection de la vie privée.

En vertu du droit à l'oubli, pour demander le retrait ou la modification des données, il suffit d'envoyer un mail à [region.wallonnie@article27.be](mailto:region.wallonnie@article27.be) mentionnant la demande de modification ou de suppression des données.

Référent(e) social(e) :

L'institution sociale : Ville de Tournai

nomme **Madame** Célie GUÉVART

**référent social** auprès d'Article 27.

Tél. et/ou GSM du référent social : 0498 90 76 12

Adresse mail du référent social : [celie.guevart@tournai.be](mailto:celie.guevart@tournai.be)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires dont un est remis au partenaire social.

Le Référent social  
(représentant le partenaire social)

Pour Article 27 asbl Wallonie  
(Coordinateur de la cellule)".

<p><b><u>22. Tournai, Ville en Poésie. Convention de labellisation avec l'association "le Printemps des Poètes". Approbation.</u></b></p>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2025 de la bibliothèque conformément au décret (30 avril 2009), relatif au développement des pratiques de lecture et qui vise, entre autres, au développement, sous toutes formes possibles, de rencontres, d'échanges visant l'intégration des pratiques individuelles de lecture dans des pratiques collectives qui permettent, tant la détente et le plaisir que la communication et favorise la créativité et la participation à la vie culturelle;

Considérant l'association française le «Printemps des Poètes», créée en 1999, dont la vocation est la promotion et la diffusion des arts littéraires, avec une attention particulière accordée à la poésie et qui attribue le label «Ville en poésie» ou «Village en poésie», depuis 2011, aux communes qui donnent à la poésie une place prépondérante dans la vie culturelle locale;

Considérant la décision du collège communal du 4 mars 2016 d'autoriser la labellisation de Tournai comme "Ville en Poésie" et que depuis, tous les ans, un festival de poésie d'environ 1 mois se déroule à Tournai entre mars et avril;

Considérant que le label «Ville en poésie» est reconduit tous les 3 ans;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention de labellisation "Ville en Poésie" comme suit :

**"ENTRE D'UNE PART :**

La commune de Tournai, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS et par son Directeur général f. f., Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Ci-après «La Commune»

**ET D'AUTRE PART :**

Le Printemps des Poètes, 1 rue de Sully, Bibliothèque de l'Arsenal, 75004 Paris, association de loi 1901 représentée par Madame Sophie NALEAU, directrice artistique du Printemps des Poètes et possédant une délégation de signature accordée par Alain BORER président de l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'appellation Ville en Poésie est attribuée par Le Printemps des Poètes aux communes qui donnent à la Poésie une place prépondérante dans la vie locale et dans la politique culturelle municipale, et sont en mesure de répondre à au moins cinq des quinze critères de la charte «Ville & Village en Poésie» rappelée en annexe. L'appellation Ville en Poésie est attribuée pour trois années, à l'issue desquelles un bilan détermine le maintien de cette distinction. La commune de Tournai a obtenu l'appellation en 2016 et a sollicité son attribution pour trois années supplémentaires au terme de sa période de renouvellement. Ayant justifié de la réalité de ses actions en faveur de la Poésie et présenté ses projets de développement, l'appellation Ville en Poésie lui est à nouveau décernée pour trois années.

Article 1 – Attribution et durée

L'appellation Ville en Poésie est attribuée à La Commune à compter de la signature des présentes, pour une durée de trois années.

Par cette distinction sont reconnues la qualité de l'engagement de la Commune au profit de la poésie, et la pertinence des actions déjà inscrites dans sa politique culturelle.

Article 2 - Engagements de la Commune

- 2.1. L'appellation est attribuée en contrepartie d'un engagement durable de la municipalité. Il est entendu que, dans les trois années à venir, la Commune prendra des initiatives poétiques pérennes pour conforter et développer les pratiques culturelles locales.
- 2.2. Le Printemps des Poètes encourage vivement les actions allant dans le sens d'une large découverte des voix poétiques (invitations de poètes pour des lectures, rencontres ou résidences; composition et densification d'un fonds poétique dans les bibliothèques...). Il accorde aussi une attention particulière aux initiatives intergénérationnelles et accessibles à tous, ainsi qu'à celles qui inscrivent la poésie dans l'espace public (rues ou établissements baptisés de nom de poètes, affichage, etc.).
- 2.3. La Commune s'engage à diffuser sur ses panneaux électroniques en entrée de ville la mention «Ville en Poésie» durant toute l'année.
- 2.4. La Commune fera mention de l'appellation «Ville en Poésie» sur l'ensemble des supports de communication relatifs à ses initiatives culturelles. Elle pourra y apposer l'emblème «Printemps des Poètes» sous réserve d'avoir respecté la charte d'utilisation de l'emblème et de s'être assurée auprès du Printemps des Poètes de sa conformité.  
La Commune inscrira les initiatives et événements poétiques organisés à l'occasion de la manifestation nationale et tout au long de l'année dans l'Agenda participatif du site [www.printempsdespoetes.com](http://www.printempsdespoetes.com).
- 2.5. A la fin de chaque saison culturelle, la Commune fera ses meilleurs efforts pour adresser au Printemps des Poètes un bilan des actions réalisées au cours de l'année écoulée, comprenant notamment le détail de la programmation, les documents de communication, photographies et coupures de presse.

Article 3 - Engagements du Printemps des Poètes

Le Printemps des Poètes autorise l'utilisation des emblèmes graphiques «Ville en Poésie» et «Printemps des Poètes», œuvres calligraphiques de l'artiste Ernest Pignon-Ernest, et garantit la Commune contre tout recours à ce sujet sous réserve du respect de l'œuvre et de sa charte d'utilisation.

Le Printemps des Poètes s'engage à accompagner les initiatives de la Commune en lui apportant conseil artistique et information technique.

Le Printemps des Poètes adressera à la Commune sa lettre d'information poétique, l'Epistole. Dans sa communication, Le Printemps des Poètes vise à valoriser au mieux le réseau des Villes et Villages en Poésie dans toute sa diversité.

Article 4 - Renouveau

L'appellation «Ville en Poésie» ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Son maintien devra être sollicité par la Commune à l'issue de la période déterminée dans l'article 1.

**ANNEXE**

Les communes de plus de 20.000 habitants doivent justifier à minima de 3 critères de 1ère catégorie et 2 critères de 2ème catégorie.

Les communes de moins de 20.000 habitants doivent justifier à minima de 2 critères de 1ère catégorie et 3 critères de 2ème catégorie.

Critères de première catégorie

1 - Participer au Printemps des Poètes par l'organisation de manifestations pendant la quinzaine festive de mars : lectures, spectacles, animations poétiques, affichage dans la ville ou le village....	x
2 - Créer une Maison de la Poésie, structure pérenne chargée de piloter un programme d'événements à destination du grand public, des bibliothèques et des établissements scolaires.	
3 - Donner des noms de poètes à des rues, des lotissements, des bâtiments publics (bibliothèque, centre culturel...) et profiter de l'inauguration pour initier des lectures publiques.	
4 - Favoriser la pose d'un affichage de poésie pérenne dans divers endroits de la ville ou du village (ex : plaques de plexiglass sur lesquelles sont gravés des poèmes à Saumur).	x
5 - Créer un promenoir poétique dans un jardin public comportant des stations poétiques (exemples : poèmes gravés sur des plaques, totems, cairns, bancs poétiques avec casques audio faisant entendre des poèmes dits par des comédiens...). Ces parcours poétiques peuvent s'adapter à d'autres lieux (musée, châteaux...).	x
6 - Favoriser l'émergence de projets poétiques dans les établissements scolaires (invitations de poètes à l'école, brigades d'intervention poétique...) par une aide financière spécifique.	
7 - Initier une résidence de poète avec une bibliothèque, un établissement scolaire, un centre culturel...	
8 - Offrir à chaque mariage dans la commune un livre de poésie (poèmes d'amour) et/ou à chaque naissance un recueil de poésie jeunesse.	

Critères de deuxième catégorie

9 - Soutenir la publication d'une revue de poésie locale.	
10 - Favoriser le développement du fonds de livres de poésie de la bibliothèque.	x
11 - Inciter les libraires de la commune à participer à l'opération «La librairie des poètes», qui consiste à présenter une vitrine de recueils de poésie, à organiser des animations poétiques et/ou inviter des auteurs à des séances de lecture publique, notamment pendant le Printemps des Poètes.	
12 - Passer une commande annuelle à un poète, référencé dans la Poéthèque du Printemps des Poètes, d'un texte inédit : - sur la commune, son histoire, le paysage, un monument... - ou sur un sujet plus général. Ce texte pourra être reproduit sur des cartes postales distribuées aux habitants, dans le bulletin municipal, sur des supports pérennes (par exemple plaque au fronton d'un monument), diffusés auprès des établissements scolaires...	
13 - Utiliser les sites internet institutionnels ou associatifs pour afficher la poésie ou relayer les initiatives poétiques, et faire des liens vers les sites ressources pour la poésie.	x
14 - Promouvoir la diversité culturelle en valorisant la poésie étrangère dans l'ensemble des initiatives de la charte, et, plus particulièrement, intégrer dans le programme de jumelage avec une commune l'accueil et l'échange de poètes étrangers, en favorisant la traduction des poèmes et leur circulation (dans les établissements scolaires, les centres culturels...).	
15 - Associer la poésie aux événements culturels existants (fêtes du livre, festivals...) afin d'encourager les liens entre la poésie et les autres arts.	

**23. Marché des CréARTEurs. Convention de concession domaniale avec l'ASBL "L'accordéon, moi j'aime!". Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'en séance du 17 février 2022, le collège communal a autorisé l'ASBL L'Accordéon, moi j'aime ! à organiser le Marché des CréARTEurs, sur le Vieux Marché aux Poteries, sur la place de l'Évêché et dans le Jardin de l'Évêché, les dimanches 1er mai, 5 juin, 3 juillet, 7 août et 4 septembre 2022, de 8 heures à 19 heures;

Considérant qu'il a également marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur les termes du projet de convention de concession domaniale établi avec l'ASBL organisatrice;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention de concession domaniale établie avec l'ASBL "L'Accordéon, moi j'aime" et dont les termes suivent :

"Entre d'une part,

La ville de Tournai, représentée par son collègue communal, en la personne de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et de Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, ci-après dénommée "la ville"

Et d'autre part,

L'ASBL L'Accordéon, moi j'aime !, représentée par Monsieur Govan CHAJIA, ci-après dénommé(e) "l'occupant"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er — Objet — Destination**

La Ville autorise l'occupant à occuper, à 7500 Tournai, les zones du Vieux Marché aux Poteries et de la place de l'Evêché, déterminées sur le plan détaillé approuvé par le collège communal après avis des services de sécurité.

Le plan est joint en annexe à la présente convention.

La mise à disposition est accordée, aux conditions ci-après précisées, exclusivement pour permettre à l'occupant d'y organiser un marché des artistes et des artisans (accessible aux particuliers et aux professionnels), dénommé «Marché des CréARTEurs».

Toute autre destination est strictement interdite.

**Article 2 — Période — Dates**

L'occupation est autorisée, à partir de la signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2022, uniquement le premier dimanche des mois de mai à septembre entre 8 et 19 heures.

**Article 3 — Gratuité**

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

**Article 4 — Organisation du Marché — Règles à respecter – Dispositions légales et réglementaires**

Dans le cadre de l'organisation du Marché, l'occupant :

- s'oblige à attribuer les emplacements (dans les zones déterminées sur le plan dont question à l'article 1er) et les autorisations aux exposants dans le respect des consignes et règles émises par les services communaux, la police locale du Tournaisis et la zone de secours de Wallonie Picarde [1];
- s'assurera, en collaboration avec les autorités compétentes, du respect des règles imposées aux exposants par le règlement général de police de la ville de Tournai et par le règlement d'ordre intérieur qu'il a établi;
- respectera et fera respecter par les exposants les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre des activités exercées sur le domaine communal en ce compris notamment celles relatives aux activités ambulantes ainsi que celles relatives aux droits d'auteur et droit voisins.

**Article 5 — Charges**

- Toutes les charges résultant de l'organisation du Marché incombent à l'occupant;
- Toutefois, l'occupation est accordée avec possibilité de raccordement électrique; les frais resteront à charge de la Ville.

**Article 6 — Règlement d'ordre intérieur**

L'occupant soumettra, sans délai, à l'appréciation de la Ville, son règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification qui y serait apportée.

L'occupant s'engage à rencontrer les remarques et suggestions que formulerait la ville à son égard.

**Article 7 — Autorisation personnelle et incessible**

L'occupant ne peut ni céder ses droits et obligations dérivant de la présente convention ni accorder aucun droit à des tiers portant sur le bien occupé (autre que l'attribution d'emplacements aux exposants).

**Article 8 — Responsabilité**

L'occupant occupe le bien communal et organise le Marché sous son entière responsabilité et à ses frais, risques et périls.

Il est responsable des nuisances (notamment sonores) constatées à l'occasion de la manifestation.

L'occupant garantit la Ville contre toute action intentée par des tiers qui trouverait son origine dans l'exécution de la présente convention.

**Article 9 — Assurances**

L'occupant est tenu de faire assurer sa responsabilité civile résultant de ce qui est prévu à l'article précédent.

**Article 10 — Remise en état**

À l'issue de chacune des occupations autorisées comme il est dit à l'article 2, l'occupant s'assurera que les installations des exposants placées sur l'espace public auront bien été enlevées pour 20 heures au plus tard.

En cas de refus dans le chef d'un exposant, l'occupant pourra, au besoin, faire appel aux services de la zone de police du Tournaisis à cette fin.

L'occupant procédera à l'enlèvement des déchets et restituera les lieux occupés en parfait état de propreté.

**Article 11 — Résiliation de la convention**

Tout manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de la présente convention entraînera la résolution de la convention de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice du droit pour la ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

**Article 12 — Litiges**

La présente convention est soumise au droit belge.

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai seront seuls compétents pour trancher les différends pouvant survenir entre parties, portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, le / /2022 en 2 exemplaires, chacune des parties ayant reçu son original.

Pour la ville de Tournai

Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre  
Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction

Pour l'ASBL L'Accordéon, moi  
j'aime  
Govan CHAJIA,

*[1] Il devra, en tout temps, veiller à ne pas gêner l'accès aux immeubles et à laisser un passage suffisant pour le passage des services de secours."*

**24. Création d'une filière légumes bio dans le Tournaisis. Soutien au projet pilote atelier de légumerie. Convention avec la Ceinture Alimentaire du Tournaisis. Approbation.**

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Le dossier doit être revu administrativement."

Vu sa décision du 22 octobre 2020 de répondre favorablement à l'appel à projets de la Région wallonne visant à soutenir les dynamiques territoriales contribuant de manière durable à la relocalisation du système alimentaire wallon et de déposer à la date butoir du 26 octobre 2020 un projet en partenariat avec l'Agence intercommunale de développement (IDETA) (Foodwapi), l'ASBL CEINTURE ALIMENTAIRE DU TOURNAISIS (ASBL CAT) et le Parc naturel des plaines de l'Escaut (PNPE) visant :

1. la structuration d'une filière de production maraîchère bio et locale dans le Tournaisis et l'accompagnement technique des producteurs;
2. la création d'un atelier de transformation (légumerie) et ses annexes (conserverie) et d'une plateforme logistique et de stockage;
3. l'accompagnement des cantines scolaires dans leur transition vers des cantines durables;
4. la mise en place d'une stratégie de commercialisation et de communication, marketing et vente (B2B, B2B for C, B2C);

Vu le courriel du 18 décembre 2020 de la direction du développement durable informant l'administration communale que le projet «Création d'une filière légumes bio en Tournaisis» déposé par la ville de Tournai et par la ceinture alimentaire du Tournaisis, dans le cadre de l'appel à projets visant à **soutenir les dynamiques territoriales contribuant de manière durable à la relocalisation du système alimentaire wallon**, a été sélectionné par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 16 décembre 2020, et qu'un subside sera octroyé pour couvrir les frais durant 3 ans (2021-2024);

Considérant que le projet de hall relais agricole s'inscrit dans le cadre de la déclaration politique communale 2018-2024 qui entend soutenir les producteurs dans le développement des circuits courts et répondre à leurs besoins de terrains, de soutien à la commercialisation, la logistique, l'information et la formation;

Considérant les résultats de l'étude de faisabilité pour la création d'un atelier de légumerie et présentés en séance du collège le 2 septembre 2021, proposant notamment de passer par une phase-test/projet pilote pour la création d'un atelier de légumerie;

Considérant que ce projet pilote de légumerie prendra la forme de plusieurs structures modulaires aménagées;

Considérant que l'entreprise de travail adapté Les Érables (zoning Tournai Ouest II) se montre très intéressée par une collaboration et propose de fournir la main-d'œuvre nécessaire à la transformation des légumes;

Considérant que Les Érables sont prêts à mettre une partie de leur terrain à disposition pour l'installation de l'atelier légumerie en phase-test;

Considérant que l'ASBL CEINTURE ALIMENTAIRE DU TOURNAISIS rassemble les capitaux nécessaires pour créer une coopérative qui assurera la gestion de l'atelier de légumerie et achètera le matériel indispensable à son fonctionnement;

Considérant que des représentants de la ville seront conviés au «Collège des prestataires» de l'ASBL CEINTURE ALIMENTAIRE DU TOURNAISIS pour participer aux réflexions sur la création de la future coopérative;

Considérant que ces représentants auront une place d'observateurs dans la future coopérative;

Considérant que le plan financier développé dans le cadre de ce projet et tel que discuté à ce jour présente une viabilité financière au bout de 3 ans d'activité et que ce plan financier a reçu un premier avis favorable auprès d'un analyste financier de Wap'invest;

Considérant que suffisamment de producteurs sont intéressés de participer à la création d'une filière légumes bio;

Vu la décision du collège communal du 27 janvier 2022 de soutenir le projet pilote atelier de légumerie en allouant un subside extraordinaire de 100.000,00€ à imputer au budget extraordinaire à l'article 879/522-52 à l'ASBL CEINTURE ALIMENTAIRE DU TOURNAISIS pour l'achat, l'installation, l'aménagement et l'équipement de l'infrastructure nécessaire au fonctionnement de l'atelier légumerie en phase-test et de rédiger une convention réglant les modalités d'utilisation du subside et les obligations de chaque partie, sous réserve de l'approbation du budget 2022;

Considérant que la présente convention rédigée a pour but de définir les modalités d'utilisation du subside et les obligations de chaque partie;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Il s'agit du projet 20220098 du projet extraordinaire,

le conseil décide de reporter le point.

**25. Tournai, rue Saint-Martin, 4-6. Îlot des Primetiers. Occupation à titre gratuit des locaux par la Royale Compagnie du Cabaret Wallon Tournaisien et Les filles Celles Picardes. Convention tripartite. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en date du 5 avril 2000, une convention a été signée avec l'ASBL ROYALE COMPAGNIE DU CABARET WALLON TOURNAISIEN (R.C.C.W.T.), portant sur l'occupation de locaux situés au 1er étage du bien communal situé au 54 de la rue Saint-Martin à Tournai (cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, n°600 A);

Considérant qu'en date du 23 août 2012, une convention a été signée avec l'association de fait LES FILLES CELLES PICARDES, portant sur la mise à disposition de locaux situés au rez-de-chaussée du bien communal situé au 58 de la rue Saint-Martin à Tournai (cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, n°598 A).

Considérant qu'en date du 11 février 2021, le collège communal a décidé, concernant les biens communaux situés à Tournai, rue Saint-Martin, 50, 54 et 58 :

- de transférer les associations concernées dans d'autres bâtiments communaux;
- de stocker, sauvegarder et/ou mettre en valeur les pièces du musée des Arts décoratifs;
- du principe de vendre ces bâtiments;

Considérant que la ville de Tournai est propriétaire du bien sis à TOURNAI, rue Saint-Martin, 4/6 (Îlot des Primetiers - cadastré ou l'a été 1ère division, section G n°483 B) et que ce bien est libre d'occupation depuis le 31 décembre 2021 (suite au départ d'INFOR JEUNES TOURNAI);

Considérant les courriels des 12 et 19 mai 2021, émanant respectivement de la représentante des FILLES CELLES PICARDES et des représentants de la ROYALE COMPAGNIE DU CABARET WALLON TOURNAISIEN (R.C.C.W.T.), sollicitant l'occupation conjointe des locaux dans le bien précité ;

Considérant l'objet identique de ces deux associations, à savoir développer la culture picarde à Tournai;

Considérant qu'en date du 1er juillet 2021, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la mise à disposition des locaux précités au profit de la ROYALE COMPAGNIE DU CABARET WALLON TOURNAISIEN (R.C.C.W.T.) et des FILLES CELLES PICARDES;

Considérant le projet de convention de mise à disposition dont les principales modalités sont :

- à durée indéterminée, prenant cours le jour de la signature de la convention, chacune des parties pouvant mettre fin à l'occupation à tout moment et sans motif, moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification;
- des photos des locaux ainsi qu'un état des lieux établi contradictoirement seront effectués par l'agent technique du service patrimoine et occupation du domaine public;
- à titre gratuit;
- les frais énergétiques seront pris en charge par la Ville;

Considérant qu'aux termes de sa correspondance du 27 janvier 2011 relative à la mise à disposition gratuite d'un bien communal, M. Paul FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, précise que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, le montant estimatif, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire (article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de décentralisation);

Considérant qu'il conviendrait dès lors de préciser dans la convention de mise à disposition au profit de l'ASBL et de l'association de fait, le montant de l'aide indirecte que la ville de Tournai octroie à ces associations, à savoir la redevance annuelle/mensuelle relative à la mise à disposition des locaux que la ville de Tournai pourrait leur réclamer en tenant compte de la superficie et de l'état des locaux;

Considérant qu'en date du 24 février 2022, le collège communal a décidé :

1. de marquer son accord de principe sur les principales conditions de la mise à disposition des locaux sis à Tournai, rue Saint-Martin, 4/6 - l'îlot des Primetiers (cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, 483B) :
  - à durée indéterminée. Chacune des parties ayant la faculté de mettre fin à l'occupation moyennant préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification;
  - des photos des locaux ainsi qu'un état des lieux établi contradictoirement seront effectués par l'agent technique du service patrimoine et occupation du domaine public;
  - à titre gratuit. Les frais énergétiques sont pris en charge par la Ville. Afin d'être conforme à la correspondance du 27 janvier 2011 relative à la mise à disposition gratuite d'un bien communal de M. Paul FURLAN, ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, le collège communal a fixé le montant global estimatif de la subvention indirecte octroyée aux associations, du fait du caractère gratuit de la mise à disposition, à 300,00€;
2. de marquer son accord de principe, sous réserve du conseil communal, sur le projet de convention tripartite au profit de la ROYALE COMPAGNIE DU CABARET WALLON TOURNAISIEN (R.C.C.W.T.) et des FILLES CELLES PICARDES, portant sur la mise à disposition de locaux dans le bien sis à Tournai, rue Saint-Martin 4/6 - l'îlot des Primetiers (cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, 483B);

Considérant le courriel du 2 mars 2022 émanant de la présidente des FILLES CELLES PICARDES, dont les termes suivent :

« Voici la partie complétée pour les FILLES CELLES PICARDES :

“L’association de fait ‘Filles Celles Picardes’, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue de Lannoy, 50, ici représentée par la présidente, Madame Célie GUEVART, domiciliée à 7500 Tournai, place Victor Deron, 10, la secrétaire, Madame Belinda CAUFRIEZ, domiciliée à 7500 Tournai, rue de Lannoy, 50, et la trésorière, Madame Dominique CULOT, domiciliée à 7500 Tournai, boulevard des Combattants, 32”

Après découverte du projet de convention, voici nos remarques et suggestions :

- concernant l’article 3 : L’article interdit la reproduction de clés. Seules 5 clés sont mises à disposition de chaque groupe. Nous sommes 9 et ne nous rendons pas forcément toutes au local en même temps. Nous travaillons régulièrement en petits groupes de travail et d’écriture. Serait-il envisageable d’obtenir une clé attribuée à chacune pour plus de facilité ?
- concernant l’article 5 (destination) : les affectations précisées nous semblent un peu réductrices. Pour notre part, le local sera en grande partie destiné à des répétitions. Aussi, la proposition d’occupation de ce local faite par le bourgmestre insistait sur une occupation permettant de faire vivre et de promouvoir le patois tournaisien. L’article 9 prévoit bien la mise en valeur de la vitrine. Néanmoins, devrait figurer dans l’article 5 l’usage du local comme lieu de valorisation du patois au-delà de l’activité de nos deux groupes (place du local dans le paysage tournaisien lors de fêtes emblématiques tournaisiennes, ateliers occasionnels faisant vivre le patois, par exemple);
- concernant l’article 9 : l’article interdit l’amélioration des locaux. Pourrait-on avoir la permission de remettre une couche de peinture latex blanc pour rafraîchir les locaux, qui sont défraîchis, voire très salis, par l’usage, ou faire une demande de petits travaux à la Ville ?
- nous avons évoqué entre les deux groupes la rédaction d’un règlement d’ordre intérieur encadrant l’occupation conjointe : répartition des pièces, horaires d’utilisation, répartition des tâches ménagères... Une réunion est prévue entre les deux groupes prochainement pour l’établir. Serait-il possible de faire figurer l’existence de ce ROI dans un article de la convention comme référence des engagements pris par les deux groupes. »;

Considérant que la ROYALE COMPAGNIE DU CABARET WALLON TOURNAISIEN (RCCWT) a marqué son accord sur les termes dudit projet en date du 4 mars 2022;

Considérant qu’en date du 10 mars 2022, le collège communal a pris connaissance des modifications apportées dans le projet de convention tripartite suite aux demandes introduites par les FILLES CELLES PICARDES :

• **Concernant l’article 3 : Accès — clefs :**

« Article 3 : Accès — clefs

L’ASBL et l’association de fait reconnaissent être en possession de **deux clefs chacune** (soit **quatre clefs** au total).

La clef de la boîte aux lettres restera dans les locaux.

**Il est possible de reproduire ces clefs. Les représentants de l’ASBL et l’association tiendront une liste précise des personnes en possession d’une clef.**

En cas de perte d’une clef/des clefs, l’ASBL et l’association de fait en informeront immédiatement la Ville et prendront en charge tous les frais résultant du remplacement du/des barillet(s).

L’ASBL et l’association de fait s’engagent à prendre toutes les mesures utiles afin d’éviter la présence d’intrus dans le bâtiment. »

En lieu et place de :

*« Article 3 : Accès — clefs*

*L'ASBL et l'association de fait reconnaissent être en possession de 5 clefs chacune (soit 10 clefs au total).*

*La clef de la boîte aux lettres restera dans les locaux.*

*Il est interdit de reproduire ces clefs.*

*En cas de perte d'une clef/des clefs, l'ASBL et l'association de fait en informeront immédiatement la Ville et prendront en charge tous les frais résultant du remplacement du/des barillet(s).*

*L'ASBL et l'association de fait s'engagent à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment. »*

- **Concernant l'article 5 : Destination :** ajout des points : *« répétitions et faire vivre et promouvoir le patois tournaisien »* et ajout concernant le règlement d'ordre intérieur : L'article 5 est dès lors complété comme suit :

*« Les locaux sont utilisés exclusivement aux fins suivantes :*

- *activités de bureau (secrétariat, comptabilité);*
- *archivage de documents;*
- *préparation et tenue des réunions du conseil d'Administration;*
- *stockage des biens de l'ASBL et de l'association de fait;*
- ***répétitions;***
- ***faire vivre et promouvoir le patois tournaisien.»***

*Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL et l'association de fait sont tenues de respecter en permanence cette destination.*

*Aucune autre utilisation des locaux (par exemple : organisation de fêtes, repas...) n'est autorisée.*

*Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.*

***Un règlement d'ordre intérieur sera rédigé entre les deux associations afin de planifier l'occupation des locaux.***

*Conformément à l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'ASBL et l'association de fait s'abstiendront de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements. »;*

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé, suite aux demandes introduites par les FILLES CELLES PICARDES de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les modifications précitées apportées aux articles 3 et 5 étant donné que ces modifications n'ont aucune incidence sur le fond de la convention. Les autres clauses du projet approuvé en séance du 24 février 2022 restent inchangées;

Considérant que le collège communal a également autorisé les deux associations à rafraîchir les locaux (application d'une couche de peinture latex), et ce, aux frais des associations;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DECIDE**

d'approuver les termes de la convention tripartite au profit de la ROYALE COMPAGNIE DU CABARET WALLON TOURNAISIEN (R.C.C.W.T.) et des FILLES CELLES PICARDES, portant sur la mise à disposition de locaux dans le bien sis à Tournai, rue Saint-Martin 4/6 - l'îlot des Primetiers (cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, 483B) et dont les termes suivent :

"Entre

la ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par M. Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal, datée du ...,

ci-après dénommée "la Ville"

et

l'association sans but lucratif, ROYALE COMPAGNIE DU CABARET WALLON TOURNAISIEN, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 6, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 4 mars 2020, sous le numéro 0744.387.896, et modifiés pour la dernière fois le 26 janvier 2022,

ici représentée par le président, M. Jonathan DELFORGE, domicilié à 7500 Tournai, rue des Sœurs Noires, 5, le vice-président, M. Jean-Marc FOUCART, domicilié à 7620 Jollain-Merlin, et le trésorier, M. Daniel BATTEAUW, domicilié à 7540 Kain, rue Edmond Courault, 3,

ci-après dénommée "l'ASBL"

et

l'association de fait "Filles Celles Picardes", dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue de Lannoy, 50,

Ici représentée par la présidente, Mme Célie Guévert domiciliée à 7500 Tournai Place Victor Deron 10, la secrétaire, Mme Belinda Caufriz domiciliée à 7500 Tournai rue de Lannoy 50, et la trésorière, Mme Dominique Culot domiciliée à 7500 Tournai

Boulevard des Combattants 32

ci-après dénommée "l'association de fait".

Les représentantes de l'association de fait sont personnellement, solidairement et indivisiblement responsables des engagements pris au nom de l'association de fait.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule**

La ville de Tournai est propriétaire du bien sis à Tournai, rue Saint-Martin, 4/6 (îlot des Primetiers). Ce bien est cadastré ou l'a été 1ère division, section G, n°483B.

Pour rappel, les conventions suivantes ont été signées :

- en date du 5 avril 2000 avec l'ASBL portant sur l'occupation de locaux situés au 1er étage du bien communal sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 54 (cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, n°600A);
- en date du 23 août 2012 avec l'association de fait portant sur la mise à disposition de locaux situés au rez-de-chaussée du bien communal sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 58 (cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, n°598A).

Suite à la vente des biens sis à Tournai, rue Saint-Martin, 54 et 58, l'ASBL et l'association de fait ont été transférées dans le bien communal sis à Tournai, rue Saint-Martin, 4/6.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de l'occupation conjointe du bâtiment par l'ASBL et par l'association de fait.

**Article 1er : objet**

La Ville met à disposition de l'ASBL et de l'association de fait, qui l'acceptent, des locaux situés dans le bâtiment sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 4/6 (cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, n°483B).

Ces locaux se composent de :

- une cuisine
- un débarras
- trois bureaux
- un grand local avec un petit local

et sont parfaitement connus de l'ASBL et de l'association de fait.

**Article 2 : photos - état des lieux - inventaire**

Les photos des locaux en question et un état de lieux établi contradictoirement sont joints en annexe à la présente convention.

Aucun inventaire du matériel n'a été dressé étant donné qu'il a été acquis dans son entièreté par l'ASBL et l'association de fait : aucun matériel n'a été mis à disposition par la Ville.

Un code d'accès personnalisé à l'ASBL et un code d'accès personnalisé à l'association de fait ont été programmés au niveau du clavier de l'alarme de manière à sécuriser ce bâtiment.

**Article 3 : accès - clefs**

L'ASBL et l'association de fait reconnaissent être en possession de 2 clefs chacune (soit 4 clefs au total).

La clef de la boîte aux lettres restera dans les locaux.

Il est possible de reproduire ces clefs. Les représentants de l'ASBL et l'association tiendront une liste précise des personnes en possession d'une clef.

En cas de perte d'une clef/des clefs, l'ASBL et l'association de fait en informeront immédiatement la Ville et prendront en charge tous les frais résultant du remplacement du/des barillet(s).

L'ASBL et l'association de fait s'engagent à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment.

**Article 4 : durée**

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature de la présente.

Chaque occupant peut mettre fin à l'occupation du bien à tout moment sans motif ni indemnité, en notifiant à la Ville un préavis de 6 mois par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification. Il en informe l'autre occupant.

Dans cette hypothèse, la convention se poursuit avec l'occupant restant moyennant conclusion d'un avenant.

La Ville a la faculté de mettre fin à la convention à tout moment sans motif ni indemnité en notifiant à chaque occupant par lettre recommandée un préavis de 6 mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

**Article 5 : destination**

Les locaux sont utilisés exclusivement aux fins suivantes :

- activités de bureau (secrétariat, comptabilité);
- archivage de documents;
- préparation et tenue des réunions du conseil d'administration;
- stockage des biens de l'ASBL et de l'association de fait ;
- répétitions;
- faire vivre et promouvoir le patois tournaisien.

Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL et l'association de fait sont tenues de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation des locaux (par exemple : organisation de fêtes, repas, ...) n'est autorisée.

Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du Collège Communal.

Un règlement d'ordre intérieur sera rédigé entre les deux associations afin de planifier l'occupation des locaux.

Conformément à l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'ASBL et l'association de fait s'abstiendront de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

**Article 6 : gratuité**

La mise à disposition est accordée à titre gratuit [\[1\]](#).

**Article 7 : frais**

L'ASBL et l'association de fait prennent en charge tous les frais liés aux raccordements au téléphone et à la télédistribution (internet).

Les frais énergétiques (eau, gaz et électricité) sont pris en charge par la Ville.

L'ASBL et l'association de fait s'engagent à utiliser de manière rationnelle l'énergie et à éviter tout gaspillage et à sensibiliser ses membres, préposés et bénévoles, quant à cette utilisation.

**Article 8 : cession et octroi de droits**

L'ASBL et l'association de fait ne sont pas autorisées à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie des locaux.

**Article 9 : Aménagements - transformations**

Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL et l'association de fait ne peuvent, ni aménager, ni améliorer les locaux mis à leur disposition sans le consentement du collège communal.

Lorsque la présente convention prendra fin pour quelque cause que ce soit, la propriété des ouvrages que l'ASBL et l'association de fait auront effectués ou fait effectuer passera gratuitement à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son état primitif, et ce aux frais de l'ASBL et l'association de fait.

L'ASBL et l'association de fait s'engagent à utiliser la vitrine pour mettre en valeur la pratique du picard tournaisien par des objets, affiches et photos et d'en assumer le renouvellement.

**Article 10 : propreté - occupation en bon père de famille**

L'ASBL et l'association de fait s'engagent à occuper les locaux en bon père de famille et à les tenir en parfait état de propreté.

L'ASBL et l'association de fait signaleront immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés aux locaux mis à leur disposition.

L'ASBL et l'association de fait doivent permettre l'accès aux locaux à la Ville, à toute demande, afin de s'assurer de l'utilisation correcte des locaux et du parfait état de propreté.

**Article 11 : entretien - réparations**

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 du Code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'ASBL et de l'association de fait.

L'ASBL et l'association de fait doivent tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renoncent à toute indemnité pour nuisances.

L'ASBL et l'association de fait doivent signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations locatives ou de menu entretien ou encore à un défaut de prévoyance sont également à la charge de l'ASBL et de l'association de fait.

L'ASBL et l'association de fait s'engagent à entretenir en parfait état les locaux mis à disposition et à procéder, à leurs frais, à toutes réparations utiles (menu entretien et réparations "locatives").

**Article 12 : responsabilité**

Pendant la durée de la convention, l'ASBL et l'association de fait occupent les locaux mis à disposition à leurs frais, risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourraient être causés à l'ASBL et l'association de fait, à leurs membres et préposés ou à des tiers.

L'ASBL et l'association de fait déclarent expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

**Article 13 : assurances**

La ville de Tournai déclare avoir souscrit pour le bâtiment une assurance incendie et périls connexes auprès de l'assureur ETHIAS, sous la référence 38.168.063. Le contrat comporte une clause d'abandon de recours envers les occupants autorisés.

L'ASBL et l'association de fait s'engagent à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation)
- assurance "Incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers", couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'association
- assurance "Responsabilité civile objective", conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application
- assurance-loi couvrant son personnel ou tout autre assurance analogue pour ses membres et bénévoles.

À toute demande de la Ville, l'ASBL et l'association de fait justifieront des paiements réguliers des primes.

**Article 14 : droits des voisins**

L'ASBL et l'association de fait s'obligent à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les locaux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

L'ASBL et l'association de fait s'engagent tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

**Article 15 : interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'ASBL et l'association de fait s'engagent à faire respecter cette interdiction.

**Article 16 : bonbonnes de gaz - interdiction**

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les locaux mis à disposition.

**Article 17 : résiliation**

La mise à disposition prend fin de plein droit à l'égard de l'un ou l'autre occupant dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement de l'ASBL ou l'association de fait à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution de l'ASBL ou de l'association de fait;
- en cas de modification de l'objet social de l'ASBL ou de l'association de fait;
- au cas où l'ASBL ou l'association de fait ne seraient plus en mesure de respecter leurs engagements;
- au cas où l'ASBL ou l'association de fait affecteraient leur patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que celui en vue duquel elles ont été constituées;
- au cas où l'ASBL ou l'association de fait compteraient moins de deux membres;
- au cas où l'ASBL ou l'association de fait distribueraient ou procureraient un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect à leurs membres;
- au cas où l'ASBL n'aurait pas déposé ses comptes annuels;
- au cas où l'ASBL contreviendrait au Code des sociétés et associations, à l'ordre public, ou gravement à ses statuts;
- au cas où l'association de fait contreviendrait à l'ordre public ou gravement à ses statuts.

**Article 18 : respect des lois et conventions internationales en vigueur**

L'ASBL et l'association de fait seront seules responsables du respect des lois et conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

**Article 19 : budgets et comptes.**

L'ASBL et l'association de fait s'engagent à fournir à la Ville, à la demande de celle-ci, leurs bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

L'ASBL et l'association de fait s'obligent à respecter les obligations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyées par les Communes (articles L3331-1 et suivants).

La circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions précise que l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation vise également les subsides indirects, par exemple la mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires).

**Article 20 : fermeture**

L'ASBL et l'association de fait ne pourront faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive du bâtiment, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

**Article 21 : occupations exceptionnelles par la Ville**

L'ASBL et l'association de fait s'engagent à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite des locaux introduites ponctuellement par la Ville.

En cas d'occupation par la Ville, l'ASBL et l'association de fait veilleront à ne pas programmer des activités poursuivies dans le même environnement qui perturberaient la réalisation des activités et des obligations de la Ville (élections par exemple).

Durant cette occupation par la Ville, l'ASBL et l'association de fait ne pourront accéder aux locaux.

En cas de besoin, les responsables de l'ASBL et de l'association de fait prendront les informations nécessaires auprès de la Ville avant l'occupation et en vue de la programmation de leurs activités.

**Article 22 : solidarité et indivisibilité**

L'ASBL et l'association de fait sont solidairement et indivisiblement tenues de l'exécution de la présente convention.

**Article 23 : abrogation des conventions antérieures**

La présente convention abroge et remplace les conventions des 5 avril 2000 et 23 août 2012, dont question au préambule, ainsi que toutes les conventions antérieures entre les parties portant sur le même objet.

**Article 24 : enregistrement**

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'ASBL et l'association de fait qui supporteront ensemble tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

**Article 25 : litige**

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, en cinq exemplaires, le .....

[1] conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant estimatif de la subvention a été fixé par le collège communal en sa séance du 24 février 2022 à 300,00€/mensuel.

**26. Blandain, rue Edmond Richard, 4. Occupation de locaux par l'ASBL "Figure de l'Art". Convention au profit de l'ASBL. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville est propriétaire du bâtiment sis à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, 4, cadastré ou l'ayant été 29e division, section D n° 349B3, actuellement occupé par les archives communales (notamment les registres d'état civil des anciennes communes faisant partie du district de Templeuve et des fonds d'archives comptables) et l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) depuis 2013 à titre gratuit (2 locaux et la cour);

Considérant qu'en date du 23 septembre 2021, le collège communal a décidé, sous réserve de la décision du conseil communal, de marquer son accord sur la mise à disposition au profit de l'ASBL FIGURE DE L'ART d'une partie du bâtiment situé à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, à savoir : deux pièces en enfilade, un couloir et deux pièces distinctes et le principe de conclure avec l'association une convention d'occupation aux conditions principales suivantes :

- à titre précaire, chacune des parties ayant la faculté de résilier la convention à tout moment moyennant préavis de 3 mois;
- moyennant paiement d'une redevance mensuelle (indexée) fixée à 150,00€, charges énergétiques comprises;
- la mise à disposition est accordée pour permettre à l'association d'y organiser des ateliers et d'y entreposer son matériel;

Considérant que cette décision a été notifiée à l'ASBL en date du 28 septembre 2021;

Considérant que, par courriel du 26 novembre 2021, l'Office de naissance et de l'enfance (ONE) a sollicité la mise à disposition d'un local supplémentaire dans le bâtiment communal précité;

Considérant le plan établi en date du 8 février 2022, reprenant les locaux occupés ou à mettre à disposition (ainsi que les photos desdits locaux);

Considérant en résumé, que les locaux numérotés :

1. Sont occupés par les archives communales;
2. Sont occupés par l'ONE (bureau et salle médicale);
3. Toilettes : occupées par les trois occupants;
4. Actuellement vide : décision du collège communal du 23 septembre 2021 au profit de l'ASBL FIGURE DE L'ART;
5. Actuellement occupé par du matériel scolaire communal — en attente de transfert en vue de leur déclassement et de leur vente : décision du collège communal du 23 septembre 2021 au profit de l'ASBL FIGURE DE L'ART;
6. Couloir : repris dans la décision du collège communal du 23 septembre 2021 au profit de l'ASBL FIGURE DE L'ART. Ce couloir donnant accès aux toilettes doit rester libre de passage pour permettre au service archives et à l'ONE l'utilisation de celles-ci;
7. Couloir : repris dans la décision du collège communal du 23 septembre 2021 au profit de l'ASBL FIGURE DE L'ART. Ce couloir donnant accès aux toilettes doit rester libre de passage pour permettre au service archives et à l'ONE l'utilisation de celles-ci;
8. Actuellement occupé sans autorisation préalable du collège communal par l'ONE — décision du collège communal du 23 septembre 2021 au profit de l'ASBL FIGURE DE L'ART;
9. Couloir : occupé par l'ONE comme salle d'attente (hors période hivernale). Ce couloir permet l'accès aux toilettes pour le service Archives et l'ONE.

Considérant donc en conclusion : le local 8 est convoité d'une part par l'ONE (occupation comme salle d'attente en période hivernale et Covid) et d'autre part par l'ASBL FIGURE DE L'ART (occupation comme salle de détente);

Considérant, pour information, que l'ONE occupe les locaux :

- les premiers mardis du mois de 8 à 12 heures;
- les troisièmes mardis du mois de 16 heures à 18 heures 30;
- exceptionnellement certains mardis (8 février, 8 mars, 19 avril et 10 mai 2022) de 10 à 11 heures;

Considérant qu'une cohabitation de ce local par l'ONE et par ladite ASBL n'est pas envisageable vu l'objet poursuivi par l'ONE;

Considérant que l'ASBL FIGURE DE L'ART a sollicité l'autorisation d'occuper le plus rapidement possible le local n° 4 pour stocker le matériel préalablement à la signature de la convention;

Considérant que le collège communal a décidé, en date du 17 février 2022 :

- de répartir l'occupation des locaux comme suit :
  - n° 2, 8 et 9 au profit de l'ONE;
  - n° 4, 5, 6 et 7 au profit de l'ASBL précitée;
  - remarque : le local n° 3 (toilettes) doit rester accessible aux trois occupants, les locaux n° 6 et 7 (couloirs) doivent donc rester accessibles à tous;
- de fixer la redevance mensuelle (indexée) à réclamer à l'ASBL FIGURE DE L'ART à 125,00€ charges énergétiques comprises, vu qu'un local a été supprimé;
- de soumettre rapidement un projet de convention au profit de l'ASBL FIGURE DE L'ART à l'examen du collège communal afin de pouvoir le soumettre pour approbation à l'examen de la séance du 28 mars 2022 du conseil communal;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a autorisé la mise à disposition anticipée du local n°4 au profit de l'ASBL FIGURE DE L'ART, préalablement à la signature de la convention d'occupation, afin de pouvoir stocker son matériel rapidement;

Considérant le projet de convention de mise à disposition à conclure avec l'ASBL rédigé aux conditions principales suivantes, conformément aux décisions du collège communal prises les 23 septembre 2021 et 17 février 2022 :

- à durée précaire. Chacune des parties ayant la faculté de mettre fin à l'occupation moyennant préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification;
- des photos des locaux ainsi qu'un état des lieux établi contradictoirement seront effectués par l'agent technique du Service patrimoine et occupation du domaine public;
- moyennant paiement d'une redevance mensuelle (indexée) fixée à 125,00€, charges énergétiques comprises;
- la mise à disposition est accordée pour permettre à l'association d'y organiser des ateliers et d'y entreposer son matériel;

Considérant qu'en date du 10 mars 2022, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur le projet de convention au profit de l'ASBL FIGURE DE L'ART pour la mise à disposition de locaux sis à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, 4 cadastré ou l'ayant été 29ème division, section D n° 349B3;

Considérant le courriel en date du 15 mars 2022 par lequel l'ASBL FIGURE DE L'ART marque son accord sur les termes dudit projet;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention à conclure avec l'ASBL FIGURE DE L'ART, pour la mise à disposition de locaux communaux sis à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, 4 cadastré ou l'ayant été 29ème division, section D n° 349B3 :

"Entre

La ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du....

Ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association sans but lucratif FIGURE DE L'ART dont le siège social est établi à 7503 Froyennes, rue du Mont Garni, 40/A, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 8 avril 2020 sous le numéro 0745.691.656.

Ici représentée par la présidente, Madame Roselyne COTTENIER, domiciliée à 7500 Tournai, quai Andréï Sakharov, n° 4, la secrétaire, Madame Caroline PETERS, domiciliée à 7503 Froyennes, rue du Mont Garni, 40/A, et le trésorier, Monsieur Ruddy DUFOUR, domicilié à 7500 Tournai, rue du Mont Garni, 40/A.

Ci-après dénommée « l'association »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**Préambule**

La ville de Tournai est propriétaire du bien sis à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, 4. Ce bien est cadastré ou l'a été 29e division, section D n° 349B3.

Ce bien est occupé par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), les archives communales et par l'association.

L'association a été autorisée à occuper anticipativement le local numéro 4 sur le plan annexé pour lui permettre d'y stocker du matériel.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de l'occupation du bâtiment par l'association.

**Article 1er : Objet**

La Ville met à disposition de l'association, qui l'accepte, des locaux situés dans le bâtiment sis à 7522 Blandain, rue Edmond Richard, 4 cadastré ou l'ayant été 29e division, section D n° 349B3.

Ces locaux se composent de :

- Deux pièces numérotées 4 et 5 sur le plan joint à cette convention;
- Deux couloirs numérotés 6 et 7 devant rester accessibles aux autres occupants (archives communales et Office de la naissance de l'enfance [ONE] du bâtiment pour accéder aux toilettes [local numéroté 3])

et sont parfaitement connus de l'association.

**Article 2 : Photos — État des lieux - Inventaire**

Les photos des locaux en question et un état de lieux établi contradictoirement sont joints en annexe à la présente convention.

Aucun inventaire du matériel n'a été dressé étant donné qu'il a été acquis dans son entièreté par l'association : aucun matériel n'a été mis à disposition par la Ville.

**Article 3 : Accès — clefs**

L'association reconnaît être en possession de..... clefs.

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef/des clefs, l'association en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du/des barillet(s).

L'association s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment.

**Article 4 : Durée**

La convention de mise à disposition est accordée à titre précaire prenant cours le jour de la signature de la présente.

Chaque partie peut mettre fin à l'occupation du bien à tout moment sans motif ni indemnité en notifiant à l'autre partie un préavis de 3 mois par lettre recommandée prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

**Article 5 : Destination**

Les locaux sont utilisés exclusivement aux fins suivantes :

- organisation d'ateliers;
- activités de bureau (secrétariat, comptabilité);
- archivage de documents;
- préparation et tenue des réunions du conseil d'administration;
- stockage des biens de l'association.

Pendant toute la durée de la convention, l'association est tenue de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation des locaux (par exemple : organisation de fêtes, repas...) n'est autorisée.

Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

Conformément à l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'association s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

**Article 6 : Redevance**

La mise à disposition est accordée moyennant paiement d'une redevance mensuelle de 125,00€, toutes charges comprises.

Cette somme est due par anticipation et est payable le premier jour de chaque mois par versement au numéro de compte BE41 0910 0040 5510 ouvert au nom de l'Administration communale de Tournai avec la mention « Blandain, rue Edmond Richard — ASBL FIGURE DE L'ART – mois..... ».

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de la redevance précitée et ce, sur base de l'indice santé du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La nouvelle redevance est calculée et fixée conformément à la formule ci-après :

$$\text{Nouvelle redevance} = \frac{\text{Redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

La redevance de base est la redevance telle qu'elle est fixée au présent article.

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature de la convention.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Chaque adaptation annuelle est acquise de plein droit à la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

En cas de non-paiement dans les délais requis :

- le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- l'association est tenue de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure préalable.

L'association s'engage à utiliser de manière rationnelle l'énergie et à éviter tout gaspillage et à sensibiliser ses membres, préposés et bénévoles, quant à cette utilisation.

Une évaluation annuelle sera réalisée qui pourrait engendrer une modification des redevances.

**Article 7 : Cession et octroi de droits**

L'association n'est pas autorisée à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie des locaux.

**Article 8 : Aménagements — Transformations**

Pendant toute la durée de la convention, l'association ne peut ni aménager ni améliorer les locaux mis à sa disposition sans le consentement du collège communal.

Lorsque la présente convention prendra fin pour quelque cause que ce soit, la propriété des ouvrages que l'association aura effectués ou fait effectuer passera gratuitement à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son état primitif, et ce, aux frais de l'association.

**Article 9 : Propreté — Occupation en bon père de famille**

L'association s'engage à occuper les locaux en bon père de famille et à les tenir en parfait état de propreté.

L'association signalera immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés aux locaux mis à sa disposition.

L'association doit permettre l'accès aux locaux à la Ville à toute demande afin de s'assurer de l'utilisation correcte des locaux et du parfait état de propreté.

L'association et l'Office National de l'Enfance s'entendront pour effectuer le nettoyage régulier des couloirs et des toilettes.

**Article 10 : Entretien — Réparations**

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 du Code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'association.

L'association doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renonce à toute indemnité pour nuisances.

L'association doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations locatives ou de menu entretien ou encore à un défaut de prévoyance sont également à la charge de l'association.

L'association s'engage à entretenir en parfait état les locaux mis à disposition et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles (menu entretien et réparations « locatives »).

**Article 11 : Responsabilité**

Pendant la durée de la convention, l'association occupe les locaux mis à disposition à ses frais, risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des locaux mis à disposition, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourraient être causés à l'association, à ses membres, préposés, bénévoles ou à des tiers.

L'association déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

**Article 12 : Assurances**

La Ville de Tournai déclare avoir souscrit pour le bâtiment une assurance incendie et périls connexes auprès de l'assureur ETHIAS sous la référence 38.168.055. Le contrat comporte une clause d'abandon de recours envers les occupants autorisés.

L'association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres, préposés et bénévoles, pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans les locaux occupés (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de l'occupation)
- assurance «incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers», couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'association
- assurance « responsabilité civile objective » conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application
- assurance-loi couvrant son personnel ou toute autre assurance analogue pour ses membres et bénévoles.

À toute demande de la Ville, l'association justifiera des paiements réguliers des primes.

**Article 13 : Droits des voisins**

L'association s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les locaux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

L'association s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du Règlement général de Police relatives à la lutte contre le bruit.

**Article 14 : Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'association s'engage à faire respecter cette interdiction.

**Article 15 : Bonbonnes de gaz — Interdiction**

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les locaux mis à disposition.

**Article 16 : Résiliation**

La mise à disposition prend fin de plein droit à l'égard de l'association dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement de l'association à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution de l'association;
- en cas de modification de l'objet social de l'association;
- au cas où l'association ne serait plus en mesure de respecter ses engagements;
- au cas où l'association affecterait son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;
- au cas où l'association compterait moins de deux membres;
- au cas où l'association distribuerait ou procurerait un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect à ses membres;
- au cas où l'association n'aurait pas déposé ses comptes annuels;
- au cas où l'association contreviendrait au code des sociétés et associations, à l'ordre public, ou gravement à ses statuts.

**Article 17 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur**

L'association sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

**Article 18 : Budgets et comptes.**

L'association s'engage à fournir à la Ville, à la demande de celle-ci, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 19 : Fermeture**

L'association ne pourra faire valoir aucun droit à un dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive du bâtiment, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

**Article 20 — Occupations exceptionnelles par la Ville**

L'association s'engage à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite des locaux introduites ponctuellement par la Ville.

En cas d'occupation par la Ville, l'association veillera à ne pas programmer des activités poursuivies dans le même environnement qui perturberaient la réalisation des activités et des obligations de la Ville (élections par exemple).

Durant cette occupation par la Ville, l'association ne pourra accéder aux locaux.

En cas de besoin, les responsables de l'association prendront les informations nécessaires auprès de la Ville avant l'occupation et en vue de la programmation de leurs activités.

**Article 21 : Enregistrement**

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'association qui supportera tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

**Article 22 : Litige**

Les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut — Section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en quatre exemplaires, le.....

Chacune des parties ayant reçu le sien."

**27. Plan Wallonie cyclable. Pré-RAVeL ligne 88A. Contrat de concession d'un terrain avec la société nationale des chemins de fers belges (S.N.C.B.). Modification de la durée de concession. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre du projet "Tournai, commune pilote Wallonie cyclable" et de la mise en œuvre du plan communal cyclable, est inscrit l'aménagement d'un pré-RAVeL sur la ligne désaffectée n°88A dans sa portion urbaine, du carrefour formé par les rues Jean-Baptiste Moens et de l'Orient et la rue Paul Pastur en franchissant la N7 (chaussée de Bruxelles);

Vu la décision du conseil communal du 19 septembre 2016, approuvant les termes de la convention entre la Ville et le Service public de Wallonie, concernant la mise à disposition de la portion de la ligne de la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) désaffectée n°88A située entre les kilomètres 0.984 (ancien passage à niveau du chemin du Bosquet) et 2.072 (ancien passage à niveau avec le carrefour formé par les rues Jean-Baptiste Moens et de l'Orient);

Considérant que le dernier tronçon compris entre le rieu d'Amour et la rue Paul Pastur a fait l'objet de la signature d'un contrat de concession du domaine public entre la S.N.C.B. et la ville, ratifié par le conseil communal en date du 30 septembre 2019;

Attendu que ce contrat signé était à durée indéterminée, or la S.N.C.B. ne permet plus ce type de contrats qui sont maintenant limités à une durée de 25 ans;

Considérant qu'il y a donc lieu de signer un nouveau contrat avec une durée de concession de 25 ans, le reste du contrat demeurant identique;

Attendu que ce contrat de concession fait l'objet d'une redevance annuelle d'un montant de 247,00€ indexée chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation - index de départ avril 2016, la première indexation ayant été effectuée au 1er juin 2019;

Considérant que le contrat précédemment signé n'a pas pris ses effets suite à l'erreur de délais de concession et que par conséquent, après signature du nouveau contrat, 3 factures seront transmises à la ville pour un montant total de 791,90 €, à savoir:

- facture du 1er juin 2019 au 31 mai 2020: 261,85€
- facture du 1er juin 2020 au 31 mai 2021: 263,10€
- facture du 1er juin 2021 au 31 mai 2022: 266,95€;

Considérant les annexes au contrat de concession, à savoir :

- conditions générales;
- conditions particulières;
- plan de concession;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/02/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le nouveau projet de contrat de concession à conclure avec la S.N.C.B. et relatif à la mise à disposition d'un tronçon de la ligne n°88A : Tournai-Chercq, compris entre le rieu d'Amour et la rue Paul Pastur et dont les termes suivent :

<b>Contrat</b>	<b>505165</b>	Contrat originel
Adresse de correspondance	B - ST.312 Commercial & Contract SALIK 10-08 FRANKRIJKSTRAAT 91 1070 Anderlecht	
Personne de contact	Rozen Andrew	Sarah JAUMOT
Téléphone	0490/13.52.49	+32 2 52 53731
E-mail	andrew.rozen@belgiantrain.be	sarah.jaumot@belgiantrain.be

<b>I. Concessionnaire</b> (le contractant)	<b>Nom :</b> Ville de Tournai <b>Adresse :</b> rue Saint-Martin, 52 - 7500 Tournai	Numéro d'entreprise BE0207354920
Représenté par	Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre	Numéro de client CU0020007146
<b>Réceptionnaire de la facture</b> (si différent du concessionnaire)	/	/
<b>Débiteur - non contractuel</b> (si différent du concessionnaire)	/	/

<b>II. Objet</b> (description de la concession)	terrain à usage de chemin de promenade de type " pré-ravel" d'une superficie de 1.944m <sup>2</sup>
--	--

<b>III. Durée de la concession</b> 25 Année 0 Mois 0 Journée	Début Fin	01-06-2019 31-05-2044
---	--------------	--------------------------

<b>IV. Durée de préavis en cas de résiliation par le concessionnaire</b>	3 mois
--	--------

<b>V. Garantie(s)</b>				
Type de garantie	Echéance de la garantie	Montant (€)	Garantie déjà constituée (€)	Solde à payer (€)
/	/	0,00	0,00	0,00

<b>VI. Redevance(s) (tous les montants indiqués sont hors TVA)</b>					
#	Article	Du	Au	Montant (€)	Fréquence de facturation
3	Terrain cyclistes/piétons (sans talus)	01/06/2019	31/05/2044	247,00	1 année

<b>Indexation</b>				
#	Article	Index de départ (mois-année)	Index	Première indexation
3	Terrain cyclistes/piétons (Petit)	04-2016	IPC BASE - CPI BASIS 2004	01-06-2019

<b>VII. Assurances</b>		
Intitulé	Statut	Montant minimal à assurer (€)
Police concession incendie	pas d'application	0,00
Assurance incendie - responsabilité civile locative	pas d'application	0,00
Assurance responsabilité civile exploitation	pas d'application	0,00
Assurance environnement	pas d'application	0,00
Assurance responsabilité décennale	pas d'application	0,00
Assurance tout risque chantier	pas d'application	0,00
Autres	pas d'application	0,00

### **VIII. Conditions spécifiques applicables**

La Ville s'engage, à :

- prendre, à ses frais exclusifs, la pose d'une clôture de protection de minimum 1,3m de hauteur sur toute la longueur du pré-RAVeL, du Rieu d'Amour à la rue Paul Pastur (propriété IFAPME) sur la limite entre le pré-RAVeL et la propriété S.N.C.B.
- laisser le libre accès aux biens de la S.N.C.B. et d'Infrabel en tout temps 7/7j 24/24h

<b>Prestations diverses</b>		
Type	Méthode de calcul	Information complémentaire
Eau	pas d'application	/
Gaz	pas d'application	/
Électricité	pas d'application	/
Chauffage	pas d'application	/

### **IX. Parcelles et bâtiments (détail II. Objet)**

<b>Parcelle/bâtiment</b>		
Code de la parcelle	Référence	Adresse - commune - code postal
509400820032	TOURNAI : accueil voyageurs [032]	7500 Tournai

Code du bâtiment	Référence	Adresse commune - code postal		
/	/	/		
<u>Unités d'espace</u>				
Bâtiment	Description de l'espace	Du	Au	Superficie (m <sup>2</sup> )
/	/	/	/	/
Parcelle	Description de l'espace	Du	Au	Superficie (m <sup>2</sup> )
TOURNAI : accueil voyageurs [032]	sous-parcelle [001] parcelle 509400820032	01/06/2019	31-05-2044	1.944,00m <sup>2</sup>

**28. Musée d'Histoire naturelle. Rénovation de la couverture de la salle des dioramas et rénovation des chéneaux et des verrières de la grande galerie. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation de la couverture de la salle des dioramas & rénovation des chéneaux et des verrières de la grande galerie du Musée d'Histoire naturelle de la ville de Tournai" a été attribué à CHAUDAT FREDERIC-

Architecte, chaussée de Saint-Amand 230 à 7521 Chercq;

Vu la note de motivation établie par l'auteur de projet :

*"Nous pouvons motiver le dossier de la manière suivante : Toiture est ancienne, vétuste et présente des dégradations visibles importantes.*

*Les parties métalliques en zinc montrent des dégradations importantes avec ponctuellement des infiltrations d'eau de pluie. Ces infiltrations impliquent des gonflements des plaques de plâtre et des finitions, des traces de moisissures apparaissent sous pente ou autour des verrières et fenêtres de toiture.*

*La partie salle des dioramas nécessite une rénovation complète.*

*En façade des dégradations sous corniches montrent des infiltrations également. (Coulures, écaillage des peintures, etc.)*

*Nous constatons le très mauvais état général du zinc, la corrosion est importante, les chéneaux se déforment et des infiltrations apparaissent de plus en plus importantes.*

*Présence de mousses et humidité sur les façades.*

*Nous constatons qu'avec le temps les ardoises (asbeste) de la grande galerie se dégradent de plus en plus et nous voyons clairement des ardoises qui disparaissent (se détachent du toit) et des zones à réparer.*

*Nous attirons l'attention du MO qu'à terme il faudra refaire l'ardoisage complet de cette partie de toiture. Pour l'heure nous prévoyons déjà une série de réparations en recherche et rénovation partielle des ardoises.*

*Les coupoles vitrées (verrières de la grande galerie) sont très dégradées et nécessitent (comme celles de la salle des dioramas) un remplacement complet.";*

Considérant le cahier des charges N° 2022\_ET\_1576 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, CHAUDAT FREDERIC- Architecte, chaussée de Saint-Amand 230 à 7521 Chercq;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 201.237,45 € hors TVA ou 243.497,31 €, 21% TVA comprise (42.259,86 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu la note justificative du fonctionnaire dirigeant sur l'absence de lot : "L'ensemble des ouvrages sont intimement liés et la coordination entre lots ne sera donc pas possible.";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 77102/724-60 (n° de projet 20220066);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/02/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° 2022\_ET\_1576" et le montant estimé du marché "Rénovation de la couverture de la salle des dioramas et rénovation des chéneaux et des verrières de la grande galerie du Musée d'Histoire naturelle de la ville de Tournai", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 201.237,45 € hors TVA ou 243.497,31 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 77102/724-60.

### **29. École communale de Barry. Remplacement des menuiseries extérieures. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le remplacement des châssis vétustes simple vitrage de l'école communale de Barry est indispensable pour pouvoir réaliser des économies d'énergies non négligeables, ayant une incidence directe sur la diminution de la pollution atmosphérique, et de ce fait sur le respect de l'environnement;

Considérant que ceux-ci seront remplacés par de nouvelles menuiseries en aluminium double vitrage et aérateurs intégrés;

Considérant que le dossier sera subsidié par UREBA à hauteur de 73.331,18€;

Considérant le cahier des charges N° 2022/NB/2085 relatif au marché "École communale de Barry - Remplacement des menuiseries extérieures" établi par les services techniques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.250,00€ hors TVA ou 157.145,00€, TVA comprise (8.895,00€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220232) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/02/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/NB/2085 et le montant estimé du marché "École communale de Barry - Remplacement des menuiseries extérieures", établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.250,00€ hors TVA ou 157.145,00€, TVA comprise (8.895,00€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220232).

<b><u>30. Pas du Roc. Remplacement des menuiseries extérieures. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></b>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation établie par les services techniques :

"Par mesure d'économie énergétique, le remplacement des châssis vétustes en aluminium du Pas du Roc par de nouvelles menuiseries en aluminium double vitrage est nécessaire.

De plus, la plupart des fenêtres et portes existantes ayant été forcées, celles-ci ne peuvent plus être ouvertes. Les châssis de la salle de sports ne s'ouvrant plus, cette salle ne peut plus être aérée correctement.

Un subside UREBA va être demandé pour l'ensemble du marché.

Vu le montant de l'estimation, il est proposé de recourir à une procédure négociée directe avec publication.";

Considérant le cahier des charges n°2022-02-11\_02 relatif au marché "Pas du Roc - remplacement des menuiseries extérieures", établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.200,00€ hors TVA ou 199.892,00€, 21% TVA comprise (34.692,00€, TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu la note justificative du fonctionnaire dirigeant sur l'absence de lot : "Bien que la division en lots du marché a été envisagée, celle-ci s'est avérée techniquement irréalisable dans le cadre de ce dossier. L'adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes : l'absence de lot se justifie parce qu'il s'agit de travaux de même nature sur l'ensemble d'un même bâtiment.";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60 (n° de projet 20220122);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° 2022-02-11\_02" et le montant estimé du marché "Pas du Roc - remplacement des menuiseries extérieures", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.200,00€ hors TVA ou 199.892,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/724-60.

<b><u>31. Projet de réinvestissement du site des Anciens Prêtres. Intégration d'une œuvre d'art. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></b>
--

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"On voit apparaître dans les documents de marché concernant ce point que l'auteur de projets doit proposer trois oeuvres d'art, et qu'ici d'emblée ils ont décidé, puisque c'était une partie constituante de leur projet de se limiter à un seul artiste, en l'occurrence à Madame Edith DEKYNDT qui dès les premières esquisses du projet réalisé par l'auteur de projet, a fait preuve, j'imagine de sa faculté de création artistique qui correspondait à l'esprit du projet.

Donc ma question puisqu'il s'agit d'imprimer des rideaux techniques qui viendront compléter l'espace de la salle de conférence centrée dans l'auditorium au sujet et qui vont raconter les histoires qui figurent sur la tapisserie de 1402 si je ne m'abuse qui a été offerte par le chanoine PRIER à la cathédrale, racontant l'histoire de Saint-Piat, et Saint Eleuthère, est-ce que vous avez vu des esquisses de ce projet ? Parce que, c'est quand même pas rien ces 127.000 euros TVA comprise. Évidemment c'est une oeuvre et c'est sans doute très beau donc ce sera intéressant qu'on puisse avoir si vous avez des photos, qu'on puisse nous les communiquer. Nous allons être d'accord, évidemment."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"J'ai trouvé, d'ailleurs je l'ai dit aux membres du collège, que la démarche était vraiment intéressante de pouvoir, puisqu'on est obligé d'avoir une oeuvre d'art dans ce genre de projet, qu'il puisse d'emblée suivre tout le processus de réflexion du bâtiment. Parce que c'est vrai que c'est 127.000 euros, mais vous l'avez dit vous-même c'est une tenture qui va faire tout l'intérieur, qui va entourer complètement l'intérieur du petit jardin qui ne sera plus un jardin bien sûr mais ça veut dire que c'est pour vous dire la hauteur qu'on va avoir, la longueur qui va se faire, qui va entourer complètement l'intérieur du bâtiment, on va dire comme ça, donc qui va entourer la cour, ils vont être remisés sur deux colonnes, il y aura deux colonnes qui vont remiser chaque fois un des rideaux puisqu'il y aura deux rideaux et l'idée c'était de reprendre une tapisserie qui se trouve au trésor de la cathédrale qui n'est malheureusement pas assez mise en évidence. Mais ça se comprend parce que vous l'avez dit vous-même depuis 1400 ça veut dire qu'elle devrait avoir d'une part une restauration, mais aussi elle a d'ailleurs été restaurée en partie par le CRECIT si je me souviens bien et il faudrait être dans une situation de protection au niveau de l'eau, de l'humidité et de la lumière surtout.

Alors ils ont fait tout un travail en faisant des photographies de cette oeuvre et ils ont retranscrit non pas la même oeuvre mais ils ont mis en évidence des nuances de couleurs différentes par rapport à ce qu'on peut lire sur la tapisserie et donc ça va vraiment être quelque chose d'exceptionnel. Rien que le rideau vaudra le détour et en plus il sera fonctionnel puisque pour certaines activités il faudra avoir une certaine obscurité et en plus d'avoir une oeuvre d'art, elle sera tout à fait fonctionnelle. Mais je crois qu'il n'y a aucun souci à stade-ci de pouvoir envoyer quelques esquisses parce que bien sûr c'est loin d'être terminé, mais en tout cas j'ai toujours apprécié vraiment la démarche de l'architecte de se faire accompagner directement par un artiste pour avoir une oeuvre plutôt que venir imposer une oeuvre dans quelque chose qui n'a rien à voir comme ça peut se faire dans d'autres dossiers. Donc, j'ai même proposé au collège de pouvoir, la fois prochaine et à chaque fois, intégrer directement un artiste lorsqu'on a besoin d'une oeuvre."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) i) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : œuvre d'art ou performance artistique unique);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en application du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics, la conception et la réalisation technique d'une œuvre d'art est à intégrer dans le cadre du projet de réinvestissement du site des Anciens Prêtres, attenant à la Cathédrale classée UNESCO, désormais appelé «Carré Janson»;

Considérant que l'œuvre d'art sera située au cœur même du Carré Janson, dans la partie auditorium;

Considérant que les documents du marché de services d'auteur de projet demandaient à ce dernier de proposer un ou plusieurs artistes;

Considérant que l'auteur de projet désigné a proposé de travailler avec un seul artiste, en l'occurrence avec Édith DEKYNDT, dès les premières esquisses du projet, au motif que l'œuvre de l'artiste devait être un constituant essentiel de l'architecture du Carré Janson;

Considérant que le projet artistique est de créer deux rideaux imprimés qui feront partie intégrante de la grande structure de rideaux techniques qui délimitera l'espace de la salle de conférences centrée dans l'auditorium;

Considérant que les imprimés de ces grandes tentures seront réalisés à partir de la tapisserie d'Arras de la Cathédrale de Tournai : «Histoire de Saint-Piat et de Saint-Elleuthère», qui appartient au Trésor de la Cathédrale de Tournai;

Considérant le cahier des charges N° 2022-GB-2021 relatif au marché "Intégration d'une œuvre d'art dans le cadre du projet de réinvestissement du site des Anciens Prêtres, attenant à la Cathédrale classée Unesco, désormais appelé "Carré Janson";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève au montant maximal de 127.000,00€, TVA comprise (droits d'auteur, honoraires et frais de production compris);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable au motif que l'œuvre qu'il est proposé d'intégrer dans le Carré Janson est unique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 sous l'article 930/749-51;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022-GB-2021 et le montant estimé du marché "Intégration d'une oeuvre d'art dans le cadre du projet de réinvestissement du site des Anciens Prêtres, attenant à la Cathédrale classée Unesco, désormais appelé "Carré Janson" ", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève au maximum de 127.000,00€ TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 (article budgétaire 930/749-51 - numéro de projet :20220093).

**32. Service des espaces verts. Acquisition d'un tracteur agricole équipé d'une débroussailleuse à bras. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges N° 2022\_2095 relatif au marché d'acquisition d'un tracteur agricole équipé d'une débroussailleuse à bras établi par les services techniques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 172.000,00€ hors TVA ou 208.120,00€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/743-98 (n° de projet 20220259) et sera financé par emprunts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\_2095 et le montant estimé du marché d'acquisition d'un tracteur agricole équipé d'une débroussailleuse à bras, établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 172.000,00€ hors TVA ou 208.120,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/743-98 (n° de projet 20220259), financé par emprunts.

**33. Bâtiments communaux. Travaux de sécurisation suite à la tempête du 18 février 2022. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §1, alinéa 2, L1222-4 et L1311-5 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que divers bâtiments communaux ont fait l'objet de dégâts suite à la tempête du 18 février 2022;

Considérant la demande adressée, en date du 23 février 2022 suite à l'impossibilité d'intervention par les services techniques communaux, relative au recours urgent d'une entreprise extérieure afin de sécuriser, préserver divers bâtiments communaux impactés par la tempête des 18 février 2022;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché à remboursement conformément aux dispositions de l'article 9, 2° de loi du 17 juin 2016, sans fixation forfaitaire des prix et ce, en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le cas de travaux, fournitures ou services urgents dont les conditions d'exécution sont difficiles à définir;

Considérant que ces interventions limitées aux travaux nécessaires à la préservation des bâtiments ne peuvent faire l'objet d'une estimation;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché ayant pour objet les "Travaux de sécurisation de bâtiments communaux suite à la tempête du 18 février 2022";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Travaux de sécurisation, préservation de l'Auberge de jeunesse);
- \* Lot 2 (Travaux de sécurisation préservation du musée d'Histoire naturelle);
- \* Lot 3 (Travaux de sécurisation préservation de Tournai Expo - No Télé);
- \* Lot 4 (Travaux de sécurisation préservation du musée d'Archéologie);
- \* Lot 5 (Travaux de sécurisation préservation aux espaces verts Rumillies);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée;

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible à ce jour;

Considérant que les frais exposés de manière raisonnable seront pris en charge par l'assureur bâtiment en frais de préservation;

Considérant que les réparations ultérieures feront l'objet de marchés séparés dont les documents de marché, les estimations et les demandes d'inscription budgétaire adéquate seront établis par les services techniques communaux;

Vu la décision du collège communal du 24 février 2022 :

- d'approuver le mode (procédure négociée sans publication) et conditions du marché "Travaux de sécurisation de bâtiments communaux suite à la tempête du 18 février 2022", divisé en lots :
  - \* Lot 1 (Travaux de sécurisation, préservation de l'Auberge de jeunesse);
  - \* Lot 2 (Travaux de sécurisation préservation du musée d'Histoire naturelle);
  - \* Lot 3 (Travaux de sécurisation préservation de Tournai Expo - No Télé);
  - \* Lot 4 (Travaux de sécurisation préservation du musée d'Archéologie);
  - \* Lot 5 (Travaux de sécurisation préservation aux espaces verts Rumillies);
- de pourvoir à la dépense en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/02/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

### **PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 24 février 2022 :

Article 1er : d'approuver la passation du marché "Travaux de sécurisation de bâtiments communaux suite à la tempête du 18 février 2022", divisé en lots :

- \* Lot 1 (Travaux de sécurisation, préservation de l'Auberge de jeunesse);
- \* Lot 2 (Travaux de sécurisation préservation du musée d'Histoire naturelle);
- \* Lot 3 (Travaux de sécurisation préservation de Tournai Expo - No Télé);
- \* Lot 4 (Travaux de sécurisation préservation du musée d'archéologie);
- \* Lot 5 (Travaux de sécurisation préservation aux espaces verts Rumillies).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'informer le conseil communal de la présente décision.

Article 4 : de consulter notamment les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- VAN HONACKER et FILS SPRL, rue des Tilleuls, 17 à 7740 Pecq;
- ROOF CONSTRUCT SA, rue du Pont Bleu, 27 à 7730 Saint-Léger;
- CONTRERAS & STOCKMAN SPRL, rue Henri Lemaire 4 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing;
- STMC S.A., rue Albert Mille, 19 à 7740 Pecq;
- JD DEROUBAIX SA, avenue Gaston Biernaux 23 à 7740 Pecq;
- UNA DESINFECTION, rue de la Démocratie, 86 à 1070 Bruxelles.

Article 5 : de pourvoir à la dépense en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non.

Article 6 : pour les réparations ultérieures, de charger les services techniques communaux d'établir les documents des marchés, estimations et les demandes d'inscription budgétaire adéquates;

A l'unanimité;

**ADMET**

la dépense.

**34. Chapiteau de l'Esplanade de l'Europe. Acquisition de bâches. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00 € hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, d), ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note de motivation émise par l'auteur de projet, stipulant :

*«Suite au vandalisme qu'a subi le chapiteau de l'Esplanade de l'Europe, il y a lieu de remplacer les bâches en urgence.*

*En effet un festival international de jazz est prévu en date des 29 et 30 avril 2022 sous ce chapiteau, sans l'acquisition de celles-ci, ce festival ne pourra avoir lieu.*

*Aucun budget n'a été prévu pour cette acquisition.*

*Les crédits seront inscrits en modification budgétaire à l'extraordinaire sous l'article 763/744-51.*

*En annexe, vous trouverez le P-V de police et la lettre de l'assurance.*

*Il convient de consulter en exclusivité le fabricant de ce chapiteau par souci de compatibilité des bâches avec la structure métallique, à savoir la firme Veldeman.»;*

Considérant le cahier des charges N° 2022/AC/2053 relatif au marché "Acquisition de bâches - Chapiteau Esplanade de l'Europe" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.960,00 € hors TVA ou 26.571,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour faire face à la dépense, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que la date du 10 mars 2022 à 10 heures est proposée comme date limite d'introduction des offres;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget par voie de modification budgétaire n°1, article 763/744-51;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la décision du collège communal du 10 février 2022, prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable relatif à "Acquisition de bâches - Chapiteau de l'Esplanade de l'Europe" pour un montant estimé de 21.960,00 € hors TVA ou 26.571,60 €, 21% TVA comprise dont les crédits seront inscrits en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

#### **PREND CONNAISSANCE**

de la décision prise par le collège communal le 10 février 2022 en vertu L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/AC/2053 et le montant estimé du marché "Acquisition de bâches - Chapiteau de l'Esplanade de l'Europe", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.960,00 € hors TVA ou 26.571,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'inviter VELDEMAN STRUCTURE SOLUTIONS, Wijshagerstraat 17 à 3960 Bree, à présenter une offre complétée.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 mars 2022 à 10 heures.

Article 5 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation des crédits sera effectuée par voie de modification budgétaire n°1;

A l'unanimité;

#### **ADMET**

la dépense.

**35. Désignation d'un géomètre en vue de la production d'un relevé complet d'un périmètre restreint de la ville de Tournai autour de l'Escaut et de la passerelle de l'Arche. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §3, L1222-4, L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la note de motivation établie par les services techniques communaux, stipulant :  
«Afin de permettre aux auteurs de projets d'étudier la meilleure intégration possible d'une nouvelle passerelle pour assurer la liaison entre le Quartier Saint-Piat et le Quartier Saint-Jean, la cellule architecture suggère d'établir une maquette permettant de saisir tous les enjeux techniques.

Cette maquette doit être réalisée sur base d'une situation existante à relever par un géomètre expert.

Le relevé se déroulera en deux temps :

1. tranche ferme pour la réalisation d'un relevé succinct de la zone d'implantation proposée dans le cadre du marché de désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de construction d'une nouvelle liaison cyclo-piétonne;
2. tranche conditionnelle pour la réalisation d'un relevé complet de la zone d'implantation retenue suite à l'attribution du marché d'auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de construction d'une nouvelle liaison cyclo-piétonne.

Le budget 2022 ayant été approuvé par le conseil communal du 31 janvier 2022, il ne sera opérationnel qu'à la mi-mars 2022 le recours aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'impose afin de respecter les délais prescrits, c'est-à-dire la tenue du jury d'attribution de l'auteur de Projet conformément au rétroplanning établi par la Cellule d'architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles.»;

Vu la décision du collège communal du 17 février 2022 d'approuver le cahier des charges N° V1401 et le montant estimé du marché "Désignation d'un géomètre en vue de la production d'un relevé complet d'un périmètre restreint de la ville de Tournai autour de l'Escaut et de la passerelle de l'Arche", établis par les services techniques, que les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, que le montant estimé s'élève à 7.800,00€ hors TVA ou 9.438,00€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'en cette même séance, et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal a décidé de pourvoir à la dépense et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non, la régularisation étant effectuée dans le cadre du budget extraordinaire 2022 (article budgétaire 421/733-60 – numéro de projet 20220110) – financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;

#### **PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 17 février 2022 :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1401 et le montant estimé du marché "Désignation d'un géomètre en vue de la production d'un relevé complet d'un périmètre restreint de la ville de Tournai autour de l'Escaut et de la passerelle de l'Arche", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.800,00€ hors TVA ou 9.438,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- DUROT SPRL, Résidence Grande Barre, 22 à 7522 Lamain;
- DERVAUX GAETAN, rue de Liberchies 240 à 7532 Béciers;
- GÉOMÈTRE-EXPERT ALISTER THIÉBAUT, boulevard Paul-Henri Spaak, 16b à 7900 Leuze-en-Hainaut.

Article 4 : de fixer au 3 mars 2022 à 10 heures, la date et l'heure du dépôt des offres.

Article 5 : en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non. La régularisation est effectuée dans le cadre du budget extraordinaire 2022 (article budgétaire 421/733-60 – numéro de projet 20220110);

A l'unanimité;

**ADMET**

la dépense.

**36. Tournai, rue des Brasseurs, 244. Démolition et reconstruction de la maison de repos et de soins "Moulin à Cailloux". Création d'une nouvelle voirie reliant la rue Jeanne d'Arc à la rue des Brasseurs. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Le groupe ENSEMBLE a reçu un courrier de Maître MELCHIOR avocat, il est interpellé par les arguments qu'il contient. A ce stade, les explications sont nécessaires, de sorte que ce point, à mon sens, devrait être reporté. Pour être un peu plus clair, j'ai examiné ce dossier tel qu'il se présente au projet de délibération. On ne parle pas d'un petit projet. C'est important. Il y a eu pas mal de remarques de riverains qui ont été apportées, il y a trois remarques de riverains qui ont été apportées. Et surtout, le courrier de cet avocat qui nous a été envoyé vendredi en toute fin de journée contient quand même pas mal d'arguments qui nécessitent d'être un petit peu affinés. J'estime que je n'ai pas eu le temps suffisant pour et je pense que c'est le cas de la plupart des conseillers ce soir, je n'ai pas eu le temps suffisant pour me faire mon idée. J'aimerais bien avoir le temps et peut-être même des explications complémentaires par rapport aux questions soulevées pour qu'on puisse avoir toutes les réponses avant de voter ce point."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Comme tout le monde, j'ai parcouru ce courrier et j'ai quand même relevé que Maître MELCHIOR indiquait que la situation ou l'implantation retenue pour la nouvelle construction faisait découler une série de désavantages problématiques pour la propriété voisine en obligeant pratiquement, si j'ai bien compris, mais ça mérite une vérification approfondie, à la création d'une voirie supplémentaire sur ce fond qui, alors que ce fond est bordé des deux côtés par la rue des Brasseurs d'un côté et la rue Jeanne d'Arc de l'autre et suffisamment desservi. Alors évidemment cette voirie se fait à sens unique destinée à relier un parking et même deux parkings qui seraient situés sur le fond. L'un probablement plus près de la construction que l'autre et bien entendu, générera un afflux de véhicules par-dessus le marché ou en tout cas en plus que ce qui existe déjà dans les voiries existantes de la rue les Brasseurs et de la rue Jeanne d'Arc et créera, outre le surplombement de la nouvelle construction sur le voisin un trafic qui va changer complètement la vie du quartier. Et je crois que cela mérite quand même une explication approfondie. Je rejoins Monsieur BROTCORNE sur le fait que je pense qu'on n'est plus à un mois près dans ce dossier et qu'il conviendrait que nous puissions approfondir cet aspect-là des choses. Parce que, si vous vous retrouvez avec un recours, ce qui semble être en gestation dans le courrier qui est rédigé par ce confrère, eh bien vous aurez pas mal de difficultés à traiter alors que peut-être il y a moyen en amont d'entrer en discussion avec lui, et de voir comment faire évoluer ce projet."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS** :

"Sur ce dossier, nous reprendrons les remarques que nous avons formulées lors de la présentation en CCATM en décembre 2020, puisque le CPAS est venu nous présenter avec l'auteur de projets. On comprend bien nous la démarche de construction du nouveau home suivie de la démolition du home actuel puisque c'est le seul moyen de maintenir les résidents en place. C'est donc la solution idéale pour ne pas les perturber outre mesure. Le projet se développe sur une partie du site. L'autre partie du terrain restera à terme non bâti pour l'aménagement des parkings et des espaces verts en lieu et place du home actuel. C'est ce qui fait que l'implantation du nouveau bâtiment permettra ainsi de mettre à distance le nouveau home des habitations des rues qui jouxtent le site. C'est aussi grâce à cette implantation qu'un maximum de chambres bénéficiera d'une bonne orientation et donc d'un bon éclairage naturel. Il nous semble que la voirie créée dans le cadre du projet est indispensable pour donner l'accès au nouveau home et desservir le nouveau parking et que ce serait une voirie de desserte. Enfin, pour moi c'est une voirie basse vitesse. Nous attirons aussi l'attention sur le traitement nécessairement qualitatif qui devra être fait sur les espaces extérieurs végétalisés. On l'avait signalé aussi en CCATM. tant les espaces verts qui sont le jardin intérieur et le jardin qui entoure le bâtiment du home que le parking lui-même, pour nous ils doivent faire l'objet d'un véritable projet d'aménagement réalisé par un paysagiste ou via le conseil soutenu des équipes du parc naturel pour garantir un jardin pour le repos, la distraction ou la promenade pour les résidents et leurs visiteurs."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Tout d'abord, en effet, il y a eu trois réactions lors de l'enquête publique, deux qui posaient des questions et une où ils étaient totalement contre. Et ce sont ceux qui étaient totalement contre qui ont pris leur avocat. Bien que reçu le 28 mars, courrier daté du 25 et alors que l'enquête publique est clôturée depuis la mi-janvier, le collège communal a souhaité apporter des éléments de réponse quant au courrier de l'avocat inhérent au dossier Moulin à Cailloux, et notamment son questionnement portant sur l'opportunité de la création de nouvelles voiries en regard des objectifs du décret voirie en termes d'intégrité, de viabilité, d'accessibilité et de maillage de voirie, à savoir que, si j'ai insisté sur le fait du 28 mars, c'est que c'est déjà la deuxième fois au niveau du conseil communal que le vendredi ou le samedi qui précède le conseil on reçoit comme ça une missive à destination de tous les conseillers. Alors qu'il y a eu des enquêtes publiques qui ont été terminées depuis belle lurette.

La nouvelle voirie tend bien à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication vu les éléments suivants :

- l'entrée principale de la maison de repos côté Jeanne d'Arc, n'apparaît pas comme une solution pertinente au vu de l'étroitesse de cette dernière.
- le projet actuel prévoit de ce côté, rue Jeanne d'Arc, une façade sur un seul niveau, ce qui limite fortement l'impact sur le voisinage direct.
- l'entrée via le cul-de-sac de la rue des Brasseurs est difficilement concevable en termes de confort d'accès.
- la nouvelle voirie publique du projet crée justement cette jonction et s'intègre dans la prolongation du bout de la rue des Brasseurs en droite ligne jusqu'à la rue Jeanne d'Arc.
- la nouvelle voirie referme l'îlot constitué par la nouvelle maison de repos qui va héberger 153 résidents.

- il n'y a pas de gaspillage de surface puisque le terrain laissé vacant suite à la démolition de l'ancienne maison de repos restera vierge de construction. Il s'agit d'un espace vert de grande qualité spatiale en première couronne de Tournai qui favorisera le développement de la faune et de la flore dans un cadre urbain.
- une voirie est nécessaire sur toute la périphérie du bâtiment. Accès des services de secours incendie à l'arrière de la maison de repos.
- une voirie de service qui est prévue en limite Sud et Est du site relie la voirie de desserte déjà présente sur le site. Des parkings dont certains existants à la jonction entre ces deux voiries, sont à usage uniquement du personnel.
- cette voirie de service dessert essentiellement la morgue et servira à des fins d'entretien, d'accès de services dans la zone de secours. Elle permettra de créer une jonction vers la rue des Brasseurs.
- de plus, contrairement à ce qu'affirme le conseil du réclamant, cette voirie ne longera pas directement sa propriété car il existe une servitude accès entre le site du CPAS et sa propriété desservant les habitations de tiers ainsi qu'une batterie de garages situés à l'arrière de chez lui.
- la maison de repos est par ailleurs conçue sur le principe de compartimentage incendie horizontal. Il est possible d'évacuer les occupants sur la périphérie du bâtiment. En cas d'incendie sur un côté du bâtiment, il est possible de mettre en sécurité et d'évacuer les occupants sur le côté opposé.
- la nouvelle voirie aura une circulation automobile faible et sera favorable à l'accès aux usagers faibles. Un abri vélos couvert est d'ailleurs prévu à l'angle entre la nouvelle voirie et le bout de la rue des Brasseurs.
- le nouveau trottoir le long de la nouvelle voirie est directement contigu à l'espace vert résultant de la démolition de l'ancienne maison de repos. L'utilisation de celui-ci par les usagers faibles sera particulièrement agréable. On pense entre autres au personnel, aux visiteurs de la maison de repos et aux cent cinquante-trois résidents qui n'auront qu'à traverser le sympathique plateau en pavés de terre cuite pour se retrouver à se promener le long d'un parc ou directement dans celui-ci."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"Merci pour vos questions que je trouve légitimes et nous aussi on a été surpris par cette intervention, considérant que l'enquête publique était déjà en cours depuis fin novembre et ce jusqu'au 10 janvier. Et arriver à quelques jours du conseil communal avec une nouvelle série de questions ça surprend. Mais je voudrais intervenir sur l'importance aussi du projet. C'est un projet qui date de plus de 13 ans maintenant, qui avait été initié à l'époque par la Wallonie dans le cadre de la mise aux normes des maisons de repos et pour lequel il y a un gros subside ici qui est en jeu. Un subside d'un peu plus de 6 millions d'euros, ce qui compte pour une institution publique telle que celle du CPAS de Tournai dans le contexte financier que vous connaissez.

Alors en effet, il y avait un premier projet de rénovation reconstruction de la maison de repos qui était sur la table et pour laquelle, il y avait eu un permis qui avait été accordé. Mais, en reprenant le dossier, il y a plusieurs éléments qui sont arrivés sur la table qui ne nous convenaient pas. Le premier et le plus important, c'était celui pour lequel le bâtiment ne correspondait pas aux normes préconisées par l'AVIQ et donc investir 25 millions pour un bâtiment qui n'est pas aux normes, c'était quand même difficile à digérer. Le premier élément et l'élément qui faisait que le bâtiment n'était pas aux normes, était essentiellement celui concernant les plafonds de la maison de repos, pour lesquels il faut une distance minimale. Ensuite, il y avait d'autres éléments qui étaient problématiques. Ça concerne également les travaux. Qui dit rénovation dit travailler avec les résidents au sein de la maison de repos, ce qui était inimaginable quand on connaît la situation et le travail difficile au sein des maisons

de repos. Et puis c'était difficile aussi de pouvoir imaginer un déménagement, une partie des résidents à déménager le temps de la rénovation et donc c'est la raison pour laquelle, pour des raisons financières, pour des raisons aussi de normes, pour des raisons aussi de confort des résidents et des raisons de confort également du personnel soignant qu'il a été décidé de repartir sur un nouveau projet.

Déjà ici dans le projet qui vous est présenté, on doit démolir une partie des maisons à caractère public qui se trouvent sur ce site. Il y a une quinzaine de maisons qui doivent être démolies au sein de ces maisons, il y avait jusqu'il y a peu encore six locataires qu'il a fallu reloger. Si on devait, imaginons changer le projet dans son intégralité, mais il faut tout raser, ce qui est inimaginable alors ici en effet, la voirie qui vous est proposée, c'est la voirie qui mène à l'entrée de la maison de repos. En effet, il y a la rue Jeanne d'Arc, la rue des Brasseurs, mais il faut pouvoir en tout cas avoir un périmètre, un périmètre technique et de sécurité pour la maison de repos en cas de problème d'incendie et cette voirie ici qui sera créée sera essentiellement pour les visiteurs. Ce n'est pas un boulevard. Et cette voirie n'est pas en direct avec le voisin mais ici ce pourquoi je voulais intervenir et Monsieur ROBERT est intervenu sur les caractéristiques techniques du dossier. Moi je voulais intervenir sur le caractère financier des choses et je voulais intervenir sur le fait que je ne voudrais pas qu'on puisse perdre le subside d'un peu plus de 6 millions d'euros, et je vous remercie pour votre attention et votre compréhension. Et sachez que nous aussi on a été pris de court par ce courrier."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"J'entends bien que vous êtes pris de court, mais moi ce qui me gêne dans ce dossier, c'est que j'entends beaucoup parler de votre urgence à avancer dans ce dossier et je n'ai pas beaucoup entendu parler des arguments qui ont été avancés par ce riverain qui n'a rien demandé à personne et qui se retrouvera demain avec une barre de construction qui va quand même venir jouxter toute la profondeur de sa propriété. Je sais que c'est un peu facile de dire ça, mais si vous étiez à sa place demain, est-ce que vous toléreriez ce type de projet ? Moi personnellement, si demain je devais apprendre que ma propriété, qu'elle soit belle ou pas, mais qu'elle se retrouve comme ça, dominée sur toute sa profondeur par une barre d'immeubles, je ne rirai pas. Je comprends cette personne qui nous interpelle et qui dise oui, vous avez beau dire que vous défendez les intérêts de ces personnes âgées qu'il faut reloger dignement et dans le meilleur confort. Mais là je m'interroge quand même. Est-ce que c'était la seule possibilité que le CPAS avait pour implanter ce bâtiment ?

Or, ayant pu quand même trouver le temps dans ce bref délai d'interroger ce riverain, j'apprends et cela ressort du projet de délibération, j'apprends qu'il y avait une alternative, selon lui, qui semble avoir été écartée un peu rapidement. Et je n'ai pas entendu que vous ayez beaucoup répondu sur cette alternative. Et je vous le dis, je regrette vraiment qu'on soit un peu tenu de se positionner de manière aussi inconfortable. Aujourd'hui, alors qu'un petit délai complémentaire nous aurait permis, peut-être de mettre tout ça plus facilement à plat. Là, j'ai bien compris comment ça va se passer. Vous allez passer en force.

J'entends bien que vous avez des impératifs financiers, mais moi, je n'estime pas être en mesure de prendre une position avec les éléments qui me sont soumis aujourd'hui. Et justement, en parlant de cette alternative qui figure au projet de délibération, il s'agit en fait d'un plan que semble-il ce riverain vous a envoyé, en essayant de retracer en vert une autre implantation sur ce très grand espace. Donc si je comprends bien, le CPAS décide d'implanter la future construction tout le long de la propriété de ce riverain. Et ce riverain dit oui mais il y avait un plan B. Et ce plan B c'était tout en gardant le bâtiment actuel en état, tout au long du chantier, c'était d'implanter le futur bâtiment à l'arrière contre les champs, ce qui ne me paraît pas être quelque chose d'impensable. Alors certes, il y a des constructions qui sont pour l'instant déjà visibles sur cet emplacement-là, mais il me revient que ces constructions, ce sont ces vieux bâtiments de plain-pied qui sont en fin de vie et qui ne sont pas spécialement

valorisés valorisables et qui d'après ce que je comprends mais j'aurais bien aimé avoir un peu de temps pour aller voir ça sur place, ne sont pas d'un grand intérêt et auraient tout aussi bien pu être sacrifiés pour y recevoir cette future construction. C'est un plan B dont je m'interroge qu'on n'en parle pas beaucoup, aujourd'hui."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je peux répondre par rapport à ce plan B. D'abord, mais là, c'est tout à fait administratif, c'est que le code civil est largement respecté d'une part. D'autre part, les anciennes maisons situées à l'emplacement de la future maison de repos sont situées beaucoup plus près de son habitation que la future maison de repos. Donc, actuellement, ce qui existe, les maisons qui existent derrière chez lui sont beaucoup plus proches, elles sont un peu plus basses pas beaucoup parce que je crois que c'est R+2 et il y a un étage en moins par rapport à l'actuel. Donc un étage en moins par rapport à ce qui existe maintenant par rapport au bâtiment principal, je ne parle pas des petites maisons, alors elles sont plus longues, c'est vrai. Mais bon, même et ça c'est pour rire quand même, il se plaint également des bruits domestiques que provoque une maison de repos. Les discussions, le téléviseur etc. Il faut quand même avouer que c'est enfin bref chacun appréciera. Mais par contre il a une remarque aussi sur le fait justement de changer l'endroit et de le mettre de l'autre côté là où il y a aussi des maisons existantes. Mais là ce n'est pas grave parce que ce n'est pas la sienne."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On est en pleins champs."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Les services me disent, le long de la rue des Brasseurs face à des terrains vierges, en omettant qu'il y a à cet endroit des habitations existantes. Donc je suis désolé et si on regarde le plan par rapport aux voiries en tout cas puisque c'est de ça qu'on parle aujourd'hui, par rapport aux voiries, il y a entre la future, il y a déjà une voirie qui existe derrière chez lui et qui n'est pas formalisée, que nous voulons formaliser avec le projet et entre cette voirie qu'on veut formaliser et son terrain, il y a déjà une servitude pour permettre aux véhicules de venir se garer dans une batterie de garages un peu plus loin derrière chez lui et pouvoir aussi accéder à une maison qui se trouve là tout près. Le plus gros de la voirie qui pourrait le gêner davantage, se trouve plutôt à l'entrée, côté entrée du bâtiment et donc pratiquement à 150 mètres de chez lui. Je trouve que voilà en termes de voirie en tout cas maintenant, en termes de permis ce sera autre chose. Parce que là il y a une enquête publique, elle va aussi continuer, donc ça sera aussi repris de toute façon pour le permis, mais ici en tout cas pour les voiries, je trouve que là il est loin d'être gêné par rapport à tout le quartier et le projet comme il est fait là maintenant, en ce qui me concerne en tout cas, je trouve que justement il y a un maillage qui est fait alors qu'avant il n'y en avait pas puisqu'on arrivait dans un cul-de-sac. Il le dit lui-même. Ici on va avoir un maillage qui va pouvoir aller d'une rue à l'autre. Et alors ce qu'il avait aussi peur c'est que cette voirie qu'on veut formaliser et qui existe déjà, il pense qu'on va pouvoir prendre un raccourci entre la rue Jeanne d'Arc pour aller dans la rue des Brasseurs un peu plus loin et couper le coin. Eh bien non parce que cette voirie donne sur un bâtiment et donc là il n'y aura pas de possibilité, ceux qui vont emprunter ce chemin ce sera vraiment pour aller sur le parking du personnel pour la morgue qui se trouve à côté et pour permettre aussi aux pompiers de pouvoir accéder derrière les bâtiments parce que comme on l'a dit, c'est bien compartimenté et il faut pouvoir avoir accès non seulement devant mais aussi à l'arrière."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"Nous, on a reçu cette personne au sein de mon cabinet avant même que l'enquête publique ne débute pour écouter ses inquiétudes aussi simplement une petite précision c'est que sur les plans et sur les coupes qui nous ont été communiqués, qui lui ont également été communiqués, il n'y a pas une vue sur l'intégralité de son jardin. Vous pensez bien qu'à la première interpellation que nous avons eue immédiatement on a demandé à IGRETEC s'il n'y avait pas une autre possibilité d'implantation de la maison de repos, ça a été fait immédiatement. Et donc malheureusement, techniquement, ce n'est malheureusement pas possible à l'heure actuelle et au-delà de la technique que je pourrais demander et que je pourrais vous faire parvenir, il faut supprimer 30 maisons dans laquelle et je le conçois bien, si tout était parfait au CPAS, ça se saurait, on sait très bien que ces maisons ne sont pas faites pour durer, ce sont aussi des maisons qui datent de plus ou moins de la construction de la maison de repos, donc des années 1970. Mais c'est une trentaine de maisons en plus à abattre et dans lesquelles il y a encore des locataires pour l'instant, pas beaucoup, une vingtaine. Mais dans le contexte actuel, ce n'est pas simple."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je comprends bien toutes les explications qui sont données, qui sont précises, mais il est extrêmement malaisé de les visualiser sur un plan alors que, comme l'a rappelé tout à l'heure Monsieur BROTCORNE, nous n'avons pas eu l'occasion, même si certains sont membres de la CCATM, de voir exactement l'emplacement des lieux. Mais on veut bien vous croire. Oui, je ne conteste pas que le plan soit dans le dossier. On vous a expliqué qu'on avait reçu ce courrier comme tout le monde, vendredi. Donc vous avez aussi eu cette désagréable surprise à quelques heures du conseil communal. Et donc, on n'y a peut-être pas prêté l'attention nécessaire sur base du plan etc. donc mea culpa. Mais une chose est certaine, c'est qu'on est pour ce projet. Je pense que ce n'est pas un projet qui date d'hier non plus. On n'est pas même s'il y a un financement à la clé à trois semaines, un mois près et qu'on pouvait peut-être approfondir un peu plus, ce qui fait qu'aujourd'hui on va devoir s'abstenir alors qu'on n'est pas contre. Mais on ne parvient pas à comprendre exactement pourquoi on ne pouvait pas loger, quand vous dites IGRETEC nous a dit que ce n'était pas possible, c'est une réponse de principe, une réponse d'autorité, on ne sait pas exactement pourquoi ce n'était pas possible de loger ce bâtiment sur un si grand terrain à un autre endroit qui tienne compte évidemment de tous les riverains. Il ne faut pas non plus commencer à ne voir qu'un seul point de vue. Il faut essayer de voir quand on est une autorité communale, l'ensemble des points de vue."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous rejoins. Ici on est exclusivement dans la création de voirie. Maintenant, si ce courrier arrive à la dernière minute, c'est aussi la volonté de l'intéressé de nous l'envoyer à la dernière minute, à savoir juste avant le conseil communal et donc soyons relativement prudents parce que systématiquement, lorsque on ne veut pas d'un projet, on envoie une belle lettre d'avocat et c'est vraiment une profession que j'admire, bien évidemment, mais je ne suis pas non plus tout à fait naïf et vous me connaissez quand même suffisamment que je suis aussi relativement souple quand il faut retirer un dossier, je le fais.

Ici dans ce cas-ci j'ai quand même l'impression qu'on essaie d'user et d'abuser de toutes les ficelles pour peut-être faire retarder, je veux dire, il y a eu des enquêtes publiques, toute une série de choses à ce moment-là, il aurait peut-être dû en tout cas interpellier les uns et les autres qui auraient pu effectivement se donner et regarder l'entièreté du dossier. Je peux comprendre que vous, en tant que conseiller de l'opposition, à deux jours, c'est difficile. Mais sachez aussi que quand j'ai reçu la lettre j'ai également demandé à Monsieur ROBERT d'être véritablement

très prudent et de demander aux services. Et ce sont quasiment les services qui m'ont également assuré du bien-fondé du dossier. C'est la raison pour laquelle je ne retirerai pas le dossier. Ce n'est pas question de passer en force ou pas en force. Mais si en plus le CPAS me dit qu'il risque de perdre des subsides, je pense qu'on doit aussi, comme vous l'avez dit, Madame MARGHEM, regarder le dossier pour voir si c'est effectivement un dossier d'intérêt public ou simplement parfois le fait de l'un ou l'autre qui pour des raisons qu'on comprend, veut faire en sorte de ne pas faire passer le dossier."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Il n'y a pas de délai particulier à respecter pour adresser des courriers, dans ce cadre-là, il y a un délai à respecter pour introduire une action devant le Conseil d'État. C'est certainement ce qu'ils vont faire et qui fragilisera le projet. Mais bon, voilà, c'est comme ça, c'est comme ça tout projet susceptible d'être interrogé par un recours à ce compte-là, on ne ferait plus aucun projet. Mais en même temps, quand vous aurez le recours sur les bras, il faudra évidemment consulter. Il faudra défendre, il faudra gagner."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne suis pas sûr que si on attend un mois, deux mois, trois mois, que ça va calmer l'intéressé et que le projet ne sera pas attaqué."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais non, mais vous auriez peut-être eu notre vote positif."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"On a pris en compte le document par respect et parce que tout simplement on estime que tout citoyen peut s'exprimer, même en dehors des clous, on va dire comme ça, mais normalement, administrativement on ne devrait même pas en discuter puisque il y'a eu une enquête publique, et il y a eu des délais. Or il est hors délai par rapport à l'enquête publique, donc mais ici c'est au conseil communal qu'il s'adresse et donc on en parle au conseil communal mais à la limite, je ne sais pas comment on va pouvoir l'intégrer dans le dossier au niveau administration."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Ça va se faire tout seul par le biais du recours."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai bien regardé ce projet, je trouve qu'il y avait beaucoup d'explications dans le dossier, on a trouvé pas mal de réponses que vous venez de faire ici et qui figureraient dans le dossier. La seule chose qui est un peu dommage, c'est qu'on a reçu le plan en élévation, je ne sais plus comment vous appelez ça, on l'a reçu que cet après-midi. Ceci étant dit, je n'ai absolument aucune objection par rapport à ça. Ma seule hésitation suite à ce courrier que j'ai bien lu, que j'ai bien retourné, j'ai bien retourné voir dans le dossier, c'était par rapport à l'aspect juridique et là moi je ne suis pas compétente par rapport à ça, est-ce que ça risque des problèmes, c'est tout. Mais je pense qu'il y a quand même des services à la Ville qui tranchent là-dessus. Sinon nous votons pour."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Nos propres services et vous vous doutez bien que c'était la question que j'ai posée également, c'est de dire est-ce qu'il y a un risque ? Il y a toujours un risque."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce sont des enjeux pour nous qui sont tout à fait indispensables. Une maison de repos avec 153 personnes qu'on logeait dans des conditions optimales, c'est certainement pas quelque chose où on s'opposera."

Par 22 voix pour et 15 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;  
Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;  
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;  
Vu la réforme du Code civil et notamment les nouvelles dispositions du livre 3 «Les biens» entrées en vigueur au 1er septembre 2021;  
Vu la demande introduite en date du **10 mars 2021** par laquelle le **centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai** dont les bureaux sont situés boulevard Lalaing, 41 à 7500 TOURNAI sollicite une demande de permis unique de classe 2 pour *«la démolition et la reconstruction de la maison de repos et de soins "Moulin à Cailloux" avec création d'une voirie»* pour un bien situé rue des Brasseurs, 244 à 7500 TOURNAI;  
Considérant que la demande de permis unique a été transmise au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué le **17 mars 2021**;  
Considérant que la demande a été jugée incomplète le **2 avril 2021**;  
Considérant que les compléments ont été introduits auprès des services communaux le **29 septembre 2021**;  
Considérant que la demande a été jugée complète et recevable le **26 octobre 2021**;  
Considérant que la demande entre sous le champ d'application de l'article D.IV.22, 1° du CODT (personne de droit public visée à l'article R.IV.22-1, 3°); dès lors, conformément à l'article 81§2, alinéa 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'article 110 du décret-programme du 3 février 2005, **le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont compétents pour statuer** sur la présente demande;

Considérant que le collège communal a la possibilité d'émettre également un avis préalable sur la demande;

Considérant que le projet nécessitant la création d'une voirie, le décret voirie est d'application;

Considérant de plus que **la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale** se fait conformément à la procédure prévue aux articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande relative à la voirie communale au collège communal a pour effet d'interrompre les délais de procédure, que la procédure recommence selon les modalités prévues par l'article 86, § 3, alinéa 1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à dater de la réception par le fonctionnaire technique de la décision définitive relative à la voirie communale;

Considérant que le conseil communal doit marquer son accord sur le projet de création de voirie; que cet accord porte uniquement sur la partie du dossier concernant la procédure liée au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'ensemble des pièces du dossier;

Considérant que le bien est situé en **zone d'habitat** au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par l'arrêté royal du 24 juillet 1981;

**Considérant que le projet se situe en «zone affectée à l'équipement en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural du plan de secteur» au schéma de développement communal entré en vigueur le 29 mai 2018;**

*Considérant que le projet est conforme au schéma de développement communal;*

*Considérant que l'exploitation est située au sein du **Parc naturel des Plaines de l'Escaut;***

*Considérant que le site se trouve en **zone d'épuration collective au PASH** (plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique);*

*Considérant que le site **est répertorié en zone pêche** dans la Banque de données de l'état des sols wallons (BDES);*

Considérant que le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ont octroyé au centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai un permis unique, le **20 décembre 2018**, pour **«la réhabilitation et l'extension des activités de la maison de repos et de soins 'Le Moulin à Cailloux'»;**

Considérant que ce permis n'a pas été mis en œuvre en raison des études technique approfondies par la suite qui ont contraint à renoncer à ce projet qui ne permettait pas d'atteindre un niveau de qualité suffisant en tenant compte des contraintes liées à la conservation du bâtiment existant;

Considérant le descriptif de l'établissement repris dans la présente demande de permis :

*«La maison de repos et de soins du Moulin à Cailloux est agréée pour 153 lits MR/MRS.*

*La maison de repos et de soins a pour vocation d'être une résidence adaptée aux personnes âgées et de leur offrir des soins adaptés. Des activités de maintien en condition physique et psychique sont réalisées de manière collective ou individuelle (pas de piscine dans l'établissement).*

*Les repas sont confectionnés dans la cuisine centrale du CPAS. Un réchauffage et un portionnement sont réalisés dans la cuisine du bâtiment. Des petites préparations peuvent être également effectuées de manière limitée.*

*Il y a un total de 90 personnes environ qui encadrent les 153 résidents et se répartissent une présence 24h sur 24.*

*Le bâtiment est accessible au public, principalement aux familles des personnes âgées y résidant.»;*

Considérant l'objet de la demande tel que présenté par le demandeur et le bureau d'études, à savoir :

*«Le projet consiste en la démolition et la reconstruction de la maison de repos et de soins «Le Moulin à Cailloux» pour une capacité totale de 153 chambres. Notons que cette capacité d'accueil reste inchangée par rapport à la situation actuelle. Le chantier commencera par la démolition de maisons sociales. Ensuite, le nouveau bâtiment de la maison de repos sera construit. Le bâtiment actuel de la maison de repos continuera d'accueillir ses résidents jusqu'à la fin de la construction du nouveau bâtiment. Lorsque le nouveau bâtiment sera terminé, les résidents déménageront dans celui-ci. Le bâtiment actuel de la maison de repos pourra alors être démoli.*

*Un projet de rénovation avait été imaginé mais celui-ci a finalement été abandonné au profit d'une reconstruction suivi d'une démolition de la maison de repos. Ce projet avait obtenu un permis unique en 2019.»;*

*.../...*

*«Le bâtiment principal de l'actuelle maison de repos du «Moulin à Cailloux» nécessiterait une rénovation lourde et un agrandissement pour répondre aux besoins du CPAS. Cette solution a été envisagée préalablement et a d'ailleurs obtenu un permis unique approuvé le 20/12/2018. Cependant, suite aux études techniques approfondies, le maître d'ouvrage a été contraint de renoncer à ce projet qui ne permettait pas d'atteindre un niveau de qualité suffisant en tenant compte des contraintes liées à la conservation du bâtiment existant. Par ailleurs, les blocs de logements existants sont en très mauvais état. Une étude récemment commandée par le CPAS de Tournai a permis de conclure en la nécessité de devoir à court terme démolir/reconstruire ces logements vétustes qui souffrent de désordres importants, sont mal isolés et disposent d'installations techniques obsolètes.*

*Le CPAS de Tournai, fort de ce constat, a dès lors décidé de solliciter la présente demande de permis unique pour la démolition de la maison de repos existante et la reconstruction d'une nouvelle maison de repos de 153 lits.»;*

Considérant les caractéristiques du nouveau bâtiment telles que présentées dans la demande de permis :

*«La nouvelle maison de repos a par ailleurs été pensée dans un souci de qualité spatiale et de bonne intégration dans le contexte bâti et non bâti environnant.*

*Le bâtiment est construit autour d'un vaste parc intérieur de forme presque carrée.*

*La circulation intérieure au rez-de-chaussée est largement ouverte sur cet espace, un peu à la manière d'un cloître, et offre une expérience spatiale de qualité pour les résidents, le personnel et les visiteurs qui l'utiliseront quotidiennement.*

*Cette configuration de plan en carré permet également un bon fonctionnement intérieur et un accès aisé aux différentes fonctions présentes dans le bâtiment. On retrouve une circulation verticale dans chacun des angles du carré.*

*La hauteur du bâtiment a par ailleurs été limitée à un rez+2 soit un étage de moins que l'actuelle maison de repos. Du côté de la rue Jeanne d'Arc où existe un vis-à-vis avec quelques habitations et arrières de jardin, la hauteur a même été limitée à un rez-de-chaussée. Cette configuration permet aussi d'offrir des vues lointaines depuis les chambres et les locaux des étages donnant sur le jardin intérieur.*

*Les matériaux de façade allient tradition dans leur matérialité et modernité dans leur mise en oeuvre.*

*Le rez-de-chaussée présente un parement en moellons semi-taillés (mélange de granit et de petit-granit typique de Tournai) et constitue le «socle du bâtiment».*

*Les 2 étages ont un parement en briques blanches avec joint blanc. Ce matériau rappelle les murs immaculés en brique chaulée, typiques de la Wallonie picarde.*

*Enfin le troisième revêtement de façade principal est le bardage en planches stratifiées d'aspect bois qui constitue un contraste harmonieux et doux avec les briques blanches et les moellons. Ce bardage vient principalement rythmer les grands bandeaux de fenêtres des étages.*

*Ces bandeaux de fenêtres sont en creux de 50 cm par rapport au plan de la façade en briques blanches. Cela ajoute de la consistance, de l'épaisseur, de la matérialité et du dynamisme aux façades et au bâtiment dans son ensemble.*

*Des variations de géométrie au périmètre du plan en carré apportent de la variété et de l'animation par rapport au schéma initial.*

*Au Nord la façade en forme de V est largement ouverte sur le bel espace créé suite à la démolition de la maison de repos. On retrouve l'entrée principale, en creux, au centre du V. Côté Est, le prolongement des 2 ailes Est-Ouest crée un espace en U, face aux 2 blocs d'habitations conservés.*

*A l'ouest, l'animation est créée par le volume plus bas, qui offre à la fois du dynamisme et une juste proportion par rapport à la rue Jeanne d'Arc.*

*Cette animation et ces variations de la géométrie du plan participent également à l'animation des espaces et des circulations intérieures tant au rez-de-chaussée qu'aux étages.*

*Les étages sont dédiés essentiellement aux chambres. Chacune bénéficie d'une vue dégagée que ce soit côté jardin intérieur ou sur les espaces entourant la maison de repos. Des petits espaces de séjour sont prévus aux étages offrant eux aussi des ambiances et des vues variées sur les différents espaces extérieurs.*

*Au 1er étage, la toiture terrasse est accessible pour certaines activités extérieures (kinésithérapie, ...)*

*Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée constitue un noeud névralgique et permet d'accéder directement aux différentes fonctions de service, de soin et d'activités.*

*Restaurant, ergothérapie, salon de coiffure, bureaux, cafétéria, accueil et ascenseurs sont accessibles directement depuis le hall d'entrée.*

*Le restaurant est largement ouvert tant sur le jardin intérieur que sur l'animation extérieure et les espaces verts du côté de la façade principale.*

*Au rez, du côté de la façade sud, se situe l'aile «cantou» destinée à accueillir les personnes désorientées, en contact direct avec les espaces extérieurs.*

*Côté rue Jeanne d'Arc, se situent les locaux de service et d'intendance tels que la cuisine collective ou encore le local dédié au repassage.»;*

Considérant que la hauteur maximale du bâtiment, telle qu'indiquée sur les plans de la demande, est 12,28 mètres;

Considérant que le projet comprend également **la création d'une nouvelle voirie communale** reliant la rue des Brasseurs à la rue Jeanne d'Arc;

Considérant **les motivations** relatives à la création d'une nouvelle voirie communale libellés comme suit :

**«La création d'une voirie à usage public ayant pour but de donner accès au futur bâtiment, ainsi que relier les deux principales rues présentes sur le site : la rue Jeanne d'Arc et la rue des Brasseurs.**

***Cette voirie publique possédera une largeur permettant une circulation à sens unique.***

***Cela aura pour effet de limiter le passage de voitures sur cette voirie, tout en permettant l'accès aux divers parkings proposés aux alentours du bâtiment, ainsi qu'au bâtiment lui-même. La vitesse de circulation autorisée sera limitée à 30 km/h afin de garantir la sécurité des usagers faibles présents à cet endroit. Une traversée piétonne légèrement surélevée avec un matériau différencié (pavés de terre-cuite) marque visuellement la traversée directe depuis le parc et le trottoir jusqu'à l'entrée de la maison de repos et incite les véhicules à limiter leur vitesse.***

***On retrouvera également un trottoir venant se joindre aux trottoirs existants bordant la future voirie sur toute sa longueur. Le piéton valide ou à mobilité réduite pourra de sorte accéder facilement à la maison de repos.»;***

Considérant que le projet prévoit également la création de chemins carrossables privés à des fins d'entretien, d'accès de services et d'accès aux services de secours;

Considérant que le site de la maison de repos existante se compose actuellement d'un bâtiment principal ainsi que de trois blocs de logements;

Considérant que la nécessité de pouvoir assurer l'hébergement des résidents pendant la durée des travaux, requiert le phasage du projet; que ce phasage sera réalisé comme suit :

1. démolition d'un des blocs de logements (B3),
2. construction du nouveau bâtiment principal de la maison de repos et de soins (B1),
3. démolition de l'ancien bâtiment principal de la maison de repos (B2);

Considérant que préalablement à chaque phase de travaux de démolition des bâtiments, un chantier de désamiantage sera nécessaire au vu des nombreux éléments du bâtiment contenant de l'amiante;

Considérant que conformément aux dispositions en vigueur, une enquête publique a été organisée du **26 novembre 2021 au 10 janvier 2022**;

Considérant que le projet a fait l'objet de trois réclamations dont deux sous forme de questionnement, comme peut en attester le procès-verbal de clôture d'enquête publique et rédigé comme suit :

*"Le collège communal de la ville de Tournai :*

1. *certifie que l'**avis d'enquête publique** relatif à la demande du **C.P.A.S. de Tournai**, en vue d'obtenir un permis unique de classe 2 pour un bien sis **rue des Brasseurs 244 à 7500 Tournai**, cadastré Tournai, 2ème Division, section A n° 138 L 3, 138 K 3, 138 E, 138 F, 138 H, 138 L, 138 K, 138 M, 138 N, 138 P, 138 R, 138 S, 138 T, 138 V, 138 W, 138 G et ayant pour objet : "**Démolition et reconstruction de la maison de repos et de soins "Le Moulin à Cailloux"**" a été affiché à partir du **19/11/2021** conformément au décret Wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses arrêtés d'exécution;*
2. *atteste que l'enquête publique a été effectuée du **26/11/2021 au 10/01/2022**;*
3. *certifie que celle-ci a donné lieu à trois remarques dont deux sous forme de questionnement :*

**Remarque n°1 :**

*«Pourriez-vous me confirmer les 2 points suivants:*

- *Le nombre de places parking validées? Selon les photos 3D et les plans, les espaces parking diffèrent...*
- *L'objectif PEB à atteindre? A, B ou passif? malheureusement je n'ai pas trouvé l'information».*

*La réponse du demandeur :*

*«En réponse à vos questions sur notre projet,*

*Concernant les parkings, voici les places de parking prévues dans la globalité du projet :*

*12 places de parking existantes sont maintenues à la rue des Brasseurs; en face de l'entrée de l'ancienne maison de repos.*

*8 nouvelles places devant l'entrée de la nouvelle MRS dont 3 PMR;*

*32 places dont 4 PMR côté rue Jeanne d'Arc (dont une partie est réservée au personnel);*

*4 places côté façade Est.*

*Soit un total de 56 places de parking.*

*Concernant la performance énergétique du bâtiment, les normes sont différentes pour les bâtiments tertiaires. Il n'y a actuellement pas encore de label A, B, ... etc. pour ceux-ci en Wallonie.*

*Néanmoins, à titre de comparaison, le EW est de 54 ce qui correspondrait à un niveau A (limite A+) pour un logement. ”*

**Remarque n°2 :**1. *Serait-il possible d'avoir :*

- *un planning avec les dates et les durées des différentes phases des travaux : l'abattage du gros hêtre d'au moins 100 ans côté rue Jeanne d'Arc, les démolitions des logements des petites maisons, les terrassements et les fondations, l'élaboration du bâtiment neuf, la fin des travaux sur le bâtiment neuf, l'aménagement du parc et périphéries du nouveau bâtiment, la démolition de l'ancien bâtiment, l'aménagement final;*
- *L'organisation prévue pour les travaux : le passage des camions, la mise en sécurité des voiries, l'emplacement du stockage des matériaux, ...;*
- *Le détail du fonctionnement pour les entrées ou des passages donnant dans la rue Jeanne d'Arc;*
- *Une réunion d'information et de présentation du projet.*

2. *Pour les documents vus à l'urbanisme de Tournai :*

- *On n'a pas vu de coupes verticales du bâtiment surtout au niveau des parties à 2 étages.*

3. *Pour les remarques :*

- *La rue Jeanne d'Arc est une belle ligne droite (en sens unique **normalement**). Avec les personnes âgées qui prendront la rue Jeanne d'Arc pour se rendre en ville ou dans les commerces (Intermarché, ...), vous avez certainement pris en compte la nécessité d'assurer leur mobilité à pied ou en chaise-roulante. Nous avons bien vu sur les plans le tracé d'un revêtement d'hydrocarboné à côté du filet d'eau dans la rue Jeanne d'Arc, mais est-ce un trottoir. Pour votre information en annexe des échanges avec l'Echevin de la Voirie de Tournai qui vous seront utiles;*
- *Actuellement pour les riverains, les livraisons, les dépôts de containers pour des travaux, les personnes qui leurs rendent visite, ils se stationnent sur la partie revêtement pelouse. Qu'est-il prévu par la suite ?;*
- *Avez-vous tenu compte de ZAC2000 au niveau de la voirie et des services pour le home ?;*
- *Nous sommes 6 nouvelles habitations face au nouveau home, comment vous avez pris en compte les avantages ou les inconvénients que subiront ces habitants ?».*

La réponse du demandeur :

*«Voici les réponses que je peux vous donner actuellement.*

*Concernant la planification des travaux, les dates que je vais vous transmettre sont prévisionnelles et peu précises.*

*En effet, le planning global du chantier sera de la responsabilité de l'entrepreneur qui sera désigné. Nous pouvons donc donner une «idée» de planning, mais rien de précis.*

*De plus, d'ici au premier coup de pelle, de nombreux actes administratifs doivent encore être mis en œuvre. De ce fait, la date de démarrage effective des travaux, actuellement prévue entre décembre 2022 et février 2023, est tout aussi prévisionnelle.*

*Voici donc les dates plausibles des éléments demandés :*

- *L'abattage des arbres : vraisemblablement entre janvier et août 2023. En effet, il faut savoir qu'il existe des périodes pendant lesquelles il est interdit d'abattre les arbres. L'entreprise devra abattre celui-ci soit pendant la période d'installation de chantier, soit pendant la période de démolition des maisons. Mais en tenant compte des périodes autorisées d'abattage. On notera par ailleurs qu'aucun des arbres n'est répertorié comme arbre remarquable par la région Wallonne;*
- *La démolition des logements : vraisemblablement entre janvier et août 2023.*

- Les terrassements et fondations (y compris les caves) : vraisemblablement entre juin et décembre 2023;
  - Le gros œuvre du bâtiment neuf : vraisemblablement entre septembre 2023 et juillet 2024;
  - Les parachèvements du bâtiment : vraisemblablement entre avril 2024 et avril 2025;
  - Les abords : vraisemblablement entre septembre 2024 et avril 2025;
  - La démolition de l'ancien bâtiment et l'aménagement final n'auront pas lieu avant 2026.
- Concernant l'organisation du chantier (charroi, stockage des matériaux,...), celle-ci est de la responsabilité de l'entrepreneur. Je ne vais donc pas m'avancer sur leur organisation. Néanmoins, sachez que les plans d'installation de chantier devront être validés par la maîtrise d'ouvrage avant mise en œuvre par l'entreprise. De plus, l'utilisation de la voirie publique reste soumise aux lois et règlements ad hoc.

Concernant les entrées du bâtiment donnant sur la rue Jeanne d'arc : ils sont tous réservés à des entrées « techniques ».

En effet, ces portes d'accès ne seront accessibles qu'au personnel de la MRS. Un système de contrôle d'accès est prévu.

Ces portes donnent accès aux locaux suivants :

- La cuisine
- Le stock de la cuisine
- Les ateliers du personnel de maintenance ainsi que leurs réserves
- La lingerie
- Les locaux « poubelles »
- Une porte « de garage » permettra au gestionnaire des espaces verts d'accéder à la cour intérieure.

Les services qui auront accès à ces entrées sont les mêmes qui accèdent aujourd'hui au Moulin à Cailloux via l'entrée de la cour intérieure sur la rue Jeanne d'arc.

Enfin, la voirie se trouvant à droite du bâtiment est une voirie « pompiers » qui permettra aux services de secours d'intervenir partout autour du bâtiment en cas de problème.

Ci-joint en annexe, vous trouverez le plan de coupe du bâtiment.

Je ne peux pas vous répondre pour les points suivants qui sortent de mes compétences.».

### **Remarque n°3**

«1) Un premier permis beaucoup moins impactant pour le voisinage et l'environnement avait été accordé le 20/12/2018 mais le projet a été abandonné suite aux études techniques. Nous avons pour notre part acheté notre propriété en 2008 sachant que le home allait être agrandi/rénové et avec la quiétude de ne pas avoir de construction jouxtant notre propriété.

Pouvez vous nous détailler pourquoi ce projet sans doute moins impactant et moins coûteux a été abandonné ?

REF DG03 : D3300/57081/RGPED/2018/7/PWALG/dchio-PV

REF DG04 : F0313/57081/PU3/2018.2

2) La construction du nouveau bâtiment prévue le long de la rue Jeanne d'Arc engendrera de nombreuses nuisances, que ce soit lors de la construction elle-même ou générées lors de l'activité elle-même de la maison de repos et ce pour la dizaine de riverains de la rue Jeanne d'Arc. Il nous semble plus judicieux et mieux adapté à l'environnement et au voisinage, de bâtir ce genre de construction à l'opposé du terrain du CPAS, côté rue des Brasseurs, où le voisinage est inexistant, la vue dégagée sur la campagne environnante, pas de vis-à-vis et même une vue sur le moulin à cailloux qui donne son nom à la maison de repos. Voir pour illustration le schéma et les photos repris en annexe (A, B, C)

- 3) *Réf : 16 - Permis d'Urbanisme annexe 4 cadre 7 Liste et motivation des dérogations et écarts :*
- *la construction ne mettra pas en péril la destination principale de la zone (habitat) et reste compatible avec le voisinage constitué en grande partie d'habitations. Une grande superficie d'espaces verts est également conservée : nous remarquons que l'espace vert situé le long de la rue Jeanne d'Arc sera détruit, notamment un arbre remarquable (voir en annexe D), espace notamment utilisé par les riverains de la rue Jeanne d'Arc ainsi que par de nombreux promeneurs et enfants. L'alternative (reprise au point 2 ci-dessus) permet d'impacter beaucoup moins l'environnement et de laisser cette zone intacte.*
- 4) *Réf : Formulaire général de demande de permis d'environnement et permis unique page 23 sur 46 : Il n'existe pas de sources significatives en matière de bruit : il suffit de se promener le long de la maison de repos actuelle pour constater le bruit généré par les fenêtres ouvertes et le son augmenté (de la TV notamment) ainsi que par les bruits de certains résidents pour contrer cet argumentaire et constater qu'effectivement une maison de repos située près des habitations comme c'est envisagé générerait des nuisances sonores conséquentes.*
- 5) *Réf : Formulaire général de demande de permis d'environnement et permis unique page 23 sur 46 : Travaux de 7h à 19h (nous supposons qu'il faut lire 7 à 19h) en semaine mais également les jours fériés ? Quid des nuisances pour le voisinage si travaux le week-end jusque 19h ??*
- 6) *L'aile la plus au Sud située perpendiculairement à la rue Jeanne d'Arc et jouxtant notre propriété sur sa longueur, avec un bâtiment de plus de 13 mètres de haut (12,80 mètres + dénivelé de +/- 80 cm) offre aux résidents, visiteurs et personnel de cette aile au minimum sur les 2 étages, un vis-à-vis et une vue sur notre maison et jardin permanents, atténue considérablement la clarté naturelle ainsi que notre propre vue et donne également une énorme moins-value sur la valeur de notre bien. Est-il légal/autorisé qu'un grand nombre de résidents aient une vue directe sur notre maison et jardin 24h/24 ?*
- 7) *Nous avons récemment sollicité et obtenu un permis d'urbanisme (octroyé par le conseil communal du 5/11/2020 Réf : PU/2020/376) afin de sécuriser et clôturer notre propriété par la construction d'un mur latéral parallèle au projet de construction de la maison de repos. Ce mur nous le voulions en dégradé : premier tiers avec une hauteur de 2,00 mètres, le 2ème tiers 2,20 mètres et le 3ème tiers 2,40 mètres. Cette hauteur a cependant été limitée à 2,00 mètres pour une «meilleure intégration». Dans le même ordre d'idées il paraît difficilement explicable d'accorder un permis pour un bâtiment sis à une dizaine de mètres de ce mur avec une hauteur totale de plus de 13 mètres.».*
4. *certifie que personne ne s'est présenté à la clôture d'enquête.*
5. *certifie que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation orale.*

*Fait à Tournai, le 12/01/2022.»;*

**Considérant la remarque émise lors de l'enquête publique sur l'aménagement ou le maintien de trottoirs le long de la rue Jeanne d'Arc;**

Considérant que le projet n'effectue aucune modification de la rue Jeanne d'Arc, en dehors de la jonction avec la nouvelle voirie;

Considérant que la nouvelle voirie garde une continuité avec les trottoirs actuels de la rue Jeanne d'Arc le long de son tracé, côté Nord/Nord/Est;

Considérant néanmoins que des aménagements piétons devront être réalisés entre les trottoirs de la rue Jeanne d'Arc et la jonction de la nouvelle voirie (abaissement des bordures, passage piéton, trottoir traversant,...);

Considérant qu'il en sera de même à l'autre extrémité de cette nouvelle voirie;

**Considérant les remarques émises lors de l'enquête publique relative au stationnement et les places de parking;**

Considérant la réponse du demandeur à ce sujet :

*«Concernant les parkings, voici les places de parking prévues dans la globalité du projet :  
12 places de parking existantes sont maintenues à la rue des Brasseurs; en face de l'entrée de l'ancienne maison de repos.*

*8 nouvelles places devant l'entrée de la nouvelle MRS dont 3 PMR;*

*32 places dont 4 PMR côté rue Jeanne d'Arc (dont une partie est réservée au personnel);*

*4 places côté façade Est;*

*Soit un total de 56 places de parking.»;*

Considérant que l'offre en stationnement est fondée à la fois sur les références (documentation) de la Région wallonne en la matière et sur les pratiques observées par les usagers;

Considérant que le stationnement n'est nullement autorisé sur le revêtement engazonné à la rue Jeanne d'Arc (panneaux d'interdiction présents) contrairement au revêtement engazonné de la rue des Brasseurs;

Considérant que le stationnement des riverains n'est pas impacté par le projet;

Considérant la remarque émise lors de l'enquête publique **sur les avantages et les inconvénients que subiront les habitants par le projet;**

Considérant que la composition de la présente demande de permis unique, l'enquête publique et l'examen du projet par les autorités et les différentes instances, constituent autant d'éléments qui garantissent l'analyse du projet dans son ensemble et au sein de son environnement;

Considérant que le projet vise l'intérêt général et l'amélioration du confort de vie des résidents (personnes âgées), que par conséquent il a évolué de facto vers des standards plus qualitatifs (meilleure acoustique, architecture plus contemporaine, traitement paysager des abords) susceptibles d'impacter positivement le voisinage également;

Considérant la remarque émise lors de l'enquête publique relative à la **justification de l'abandon du permis octroyé en décembre 2018 par le demandeur;**

Considérant que le demandeur explique son choix dans le dossier de demande :

*«Un projet de rénovation avait été imaginé mais celui-ci a finalement été abandonné au profit d'une reconstruction suivi d'une démolition de la maison de repos. Ce projet avait obtenu un permis unique en 2019.»;*

*.../...*

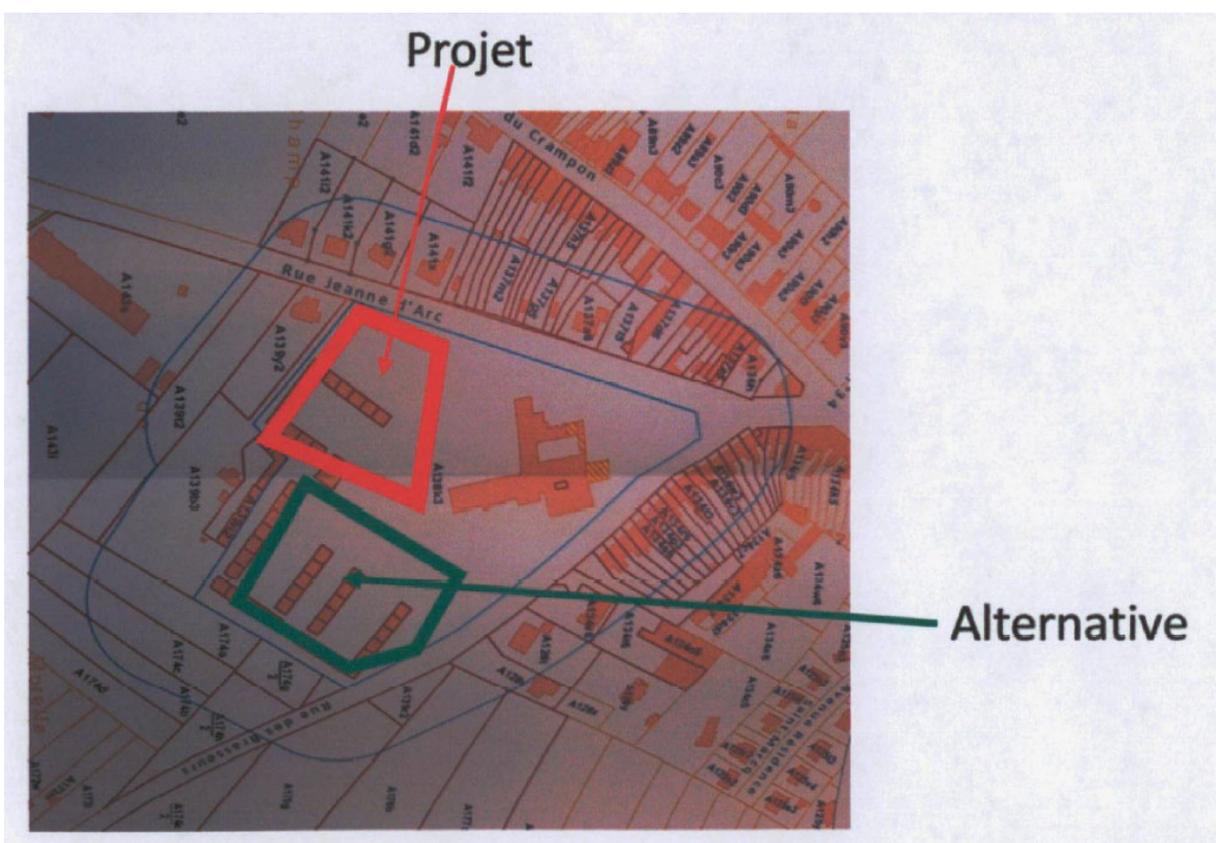
*«Le bâtiment principal de l'actuelle maison de repos du «Moulin à Cailloux» nécessiterait une rénovation lourde et un agrandissement pour répondre aux besoins du CPAS. Cette solution a été envisagée préalablement et a d'ailleurs obtenu un permis unique approuvé le 20/12/2018. Cependant, suite aux études techniques approfondies, le maître d'ouvrage a été contraint de renoncer à ce projet qui ne permettait pas d'atteindre un niveau de qualité.»;*

Considérant de plus que les blocs de logements existants sont en très mauvais état; une étude ayant conclu de la nécessité à court terme de démolir /reconstruire ces logements vétustes;

Considérant dès lors que le CPAS fort de ces constats a décidé de solliciter la présente demande de permis unique pour une maison de repos et de soins répondant aux normes et garantissant le bien-être des résidents;

Considérant la remarque émise lors de l'enquête **sur la localisation du nouveau bâtiment** sur la parcelle du CPAS qu'il faudrait déplacer côté de la rue des Brasseurs, face à des parcelles vierges;

Considérant que l'alternative proposée par le réclamant se situe à l'emplacement d'habitations restant en place (le phasage prévoyant la démolition d'une partie des habitations existantes en vue de la construction du nouveau bâtiment dès lors que la maison de repos existante serait maintenue pendant la durée des travaux pour continuer à loger les pensionnaires);



Considérant que cette alternative n'est donc pas envisageable;

Considérant la remarque **sur l'abattage d'un arbre remarquable pour la construction** du nouveau bâtiment et la destruction de l'espace vert le long de la rue Jeanne d'Arc utilisé par les riverains de cette même rue;

Considérant que l'arbre en question, même s'il est d'une taille importante, n'est pas classé arbre remarquable auprès du service public de Wallonie;

Considérant que plusieurs arbres seront abattus sur la propriété en vue des travaux;

Considérant, par conséquent, qu'il sera imposé la plantation de nouveaux arbres en collaboration avec le PNPE;

Considérant l'espace vert évoqué qui sera détruit, il est important de signaler que celui-ci se trouve sur une propriété privée appartenant au CPAS, qui laisse cet espace à la disposition du voisinage ce qui est bénéfique pour des rencontres intergénérationnelles;

Considérant qu'un nouvel espace vert sera aménagé à l'emplacement de l'ancienne maison de repos, une fois démolie;

Considérant les remarques **sur les nuisances sonores** émises lors de l'enquête publique et les horaires de fonctionnement du chantier;

Considérant que les principales nuisances sonores seront générées par le chantier et par les installations techniques de la maison de repos;

Considérant que la demande de permis indique bien que les sources de bruits seront générées 7/7, 24/24 et qu'il faut donc bien lire de 7h du matin à 7h du matin mais uniquement pour les installations I2 à I9, soit :

- I2 : cabine au tension,
- gI3 : groupe électrogène,
- I4 : chaudière au gaz à condensation,
- I5 : groupe de froid,
- I6 : climatisations,
- I7 : groupe de ventilation,
- I8 : groupe de ventilation,
- I9 : groupe de ventilation;

Considérant qu'une étude acoustique est jointe à la demande, qu'elle a analysé et modélisé dans un premier temps l'impact acoustique du projet sur l'environnement et plus particulièrement les installations techniques liées au bâtiment dans le respect de l'environnement extérieur selon les critères de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002;

Considérant que les résultats obtenus par les simulations, indiquent des dépassements des valeurs limites en période de nuit par les installations du projet; que par conséquent, l'étude indique que des aménagements sont nécessaires pour atteindre la conformité;

Considérant que l'étude acoustique a également analysé et modélisé le projet dans une situation améliorée, soit en agissant au niveau des émissions de bruit, par l'ajout de silencieux aux gaines de rejets d'air des trois groupes de traitement de l'air;

Considérant dès lors qu'il est impératif d'imposer l'installation de silencieux aux gaines de rejets d'air des trois groupes de traitement de l'air;

Considérant que les nuisances sonores liées au chantier proviendront entre autres du cribleur/concasseur présent pendant la démolition, en effet 2,500 m<sup>3</sup> de gravats seront concassés et criblés sur place, et ce pendant une période estimée à 6 mois;

Considérant que le criblage/concassage sera effectué uniquement en semaine de 8 heures à 18 heures;

Considérant que les résultats obtenus en situation améliorée respectent en tous points les valeurs limites imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon;

Considérant la remarque **sur les nuisances sonores générées par les résidents de la maison de repos, les téléviseurs;**

Considérant qu'il s'agit de «bruit» de la vie quotidienne et bien que les résidents et les intervenants de la maison de repos doivent respecter le règlement général de police sur le tapage diurne et nocturne, ces sources acoustiques ne sont pas sources de nuisances sonores intempestives;

Considérant que si cela devait être le cas, une plainte pour nuisance sonore pourra toujours être déposée auprès de la police;

Considérant la remarque émise lors de l'enquête publique **sur la hauteur du bâtiment (13 m) et de la visibilité sur la propriété voisine** en permanence (maison et jardin), avec également sur la clarté naturelle;

Considérant que les maisons présentes actuellement sur le site du CPAS sont d'un gabarit R+1, situées à seulement 5 m de la propriété voisine dont question, au sud du projet;

Considérant, par ailleurs, que la hauteur du nouveau bâtiment est limité à un R+2, soit un étage de moins que l'actuelle maison de repos; que du côté de la rue Jeanne d'Arc où il existe un vis-à-vis avec les habitations, la hauteur a été limitée à un rez-de-chaussée; que le nouveau bâtiment a été reculé à 14 m de la limite de la propriété voisine susmentionnée située au sud;

Considérant que même si le gabarit du nouveau bâtiment est plus haut que les maisons individuelles, il est moins important que la maison de repos actuelle et en outre, il est implanté plus loin de la limite de la propriété voisine située au Sud;

Considérant de plus que les distances en matière de Code Civil sur les vues sont respectées;

Considérant que la décision du 10 novembre 2020 relative au mur de clôture sur la parcelle voisine, a été prise conformément à la législation en vigueur et aux motivations d'intégration au contexte bâti environnant (habitations clôturées par des murets + portail + clôture);

Considérant que dans le cadre de la présente demande le fonctionnaire technique a sollicité les avis des instances suivantes :

- Zone de secours Zone do Secours Wallonie Picarde,
- SPW - TLPE - Direction des Recours,
- AWAP - Direction opérationnelle de la zone ouest,
- FLUXYS Belgium,
- AR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM,
- SPF -Service public fédéral DEF-Ministère de la Défense,
- SPW ARNE- DSD - DIGPD -Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets,
- SPW ARNE - DEE- DPP Direction de la Prévention des pollutions,
- IPALLE,
- SPW ARNE - DEE- Direction des Eaux de surface DESU,
- SPW ARNE - DSD - DAS
- SPW ARNE - DRCB - DDR Cellule GISER,
- AWAC;

**Considérant que, préalablement à la prise de décision du collège communal sur la demande de permis unique, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et se prononcer sur la création de la voirie;**

**Considérant, au vu des éléments repris ci-dessus, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;**

**Vu la décision du collège communal du 3 mars 2022 de soumettre le dossier au conseil communal;**

**Pour les motifs précités;**

Sur proposition du collège communal;

#### **PREND CONNAISSANCE**

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, **des remarques/réclamations** émises durant l'enquête publique, du **procès-verbal de clôture** d'enquête;

Par 22 voix pour et 15 abstentions;

#### **DÉCIDE**

de **marquer son accord** sur ledit projet de création d'une nouvelle voirie communale reliant la rue Jeanne d'Arc à la rue des Brasseurs, avec avis favorable conditionnel au conseil communal du mois mars, aux fins :

1. qu'il prenne connaissance des remarques/des réclamations formulées lors de l'enquête publique, du procès-verbal de clôture d'enquête;
2. qu'il décide de marquer son accord sur ledit projet de création de nouvelle voirie communale entre la rue Jeanne d'Arc et la rue des Brasseurs et ce aux conditions suivantes :
  - la création de la nouvelle voirie devra être mise en œuvre par le demandeur avant la construction de la nouvelle maison de repos;
  - des aménagements piétons devront être réalisés entre les trottoirs de la rue Jeanne d'Arc et la jonction de la nouvelle voirie (abaissement des bordures, passage piéton, trottoir traversant,...) , ainsi qu'à l'autre extrémité de cette nouvelle voirie;
  - le nombre d'arbres abattus sera replanté en nombre identique sur la parcelle et ce dans l'année qui suit la fin du chantier, en saison idoine.

**37. Tournai, port fluvial. Révision de plan de secteur. Reprise de la procédure. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"La proposition, si j'ai bien compris, consiste à initier une révision de plan de secteur à propos du quartier situé entre le jardin de la Reine et le zoning de Froyennes. On réviserait l'actuelle zone industrielle en zone mixte. Pour appuyer cette proposition on nous fait état de divers arguments à propos desquels j'ai l'impression qu'on manque un peu d'informations. D'abord, il est question pour ces justifications qui nous paraissent a priori tout à fait légitimes, je n'en disconviens pas, il est question de projets d'envergure qui sont en réflexion sur la rive gauche. Alors ces projets d'envergure, moi, ça m'intéresse. Première question. De quel projet d'envergure vous parlez ? Deuxième argument pour appuyer cette révision de plan de secteur en zone mixte, la réflexion de mutation de cette zone, je cite le projet de délibération, donc la réflexion de mutation de cette zone intégrerait pleinement la possibilité d'un franchissement de l'Escaut pour alléger le trafic automobile dans le rond-point de l'Europe et fluidifierait la mobilité dans l'intra-muros, donc le franchissement de l'Escaut. Alors une remarque au passage d'abord, la fluidité du rond-point de l'Europe a été dégradée depuis la fermeture d'une bande de circulation du pont Delwart et la suppression de la liaison entre le quai Casterman et le quai des Salines. Ça, c'est la conséquence immédiate de vos décisions récentes. Ma question sur ce deuxième point est la suivante. S'agit-il pour ce franchissement de l'Escaut d'un nouveau pont qui prolongerait la rue de la Borgnette ou de la réutilisation de la partie restée libre du pont des roulages ? Alors si c'est le cas, avec quel budget, quel calendrier avez-vous des pistes concrètes et si oui, lesquelles ?"

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est un dossier qui est ancien puisqu'il a traversé trois législatures. C'est la troisième au cours de laquelle on le reprend et c'est une très bonne chose. Nous en sommes heureux et satisfaits. Évidemment, c'est un dossier mammoth c'est-à-dire que, s'il a traversé trois législatures, c'est parce qu'il a dû subir une série de changements de législation et aussi traverser une série de difficultés par rapport au caractère extrêmement hétéroclite de la zone concernée. En ce qui concerne les projets, on voit qu'effectivement la révision du plan de secteur se fonde sur un dossier de base qui comprend, outre la justification de la révision dudit plan et le dessin du périmètre concerné ainsi que la situation existante de fait et de droit aujourd'hui de l'ensemble des activités qui sont logées sur ce territoire, qui comprend une partie en rive gauche et une partie en rive droite, a eu une ou plusieurs propositions d'avant-projet. Et ça, je trouve que nous devrions pouvoir en discuter en commission, afin de parcourir ensemble ce dossier dans son historique, aussi dans sa situation actuelle qui a encore changé depuis quelques années, et d'éventuellement esquisser sans donner trop de détails parce qu'il y a des investisseurs qui préfèrent la discrétion, on peut le comprendre, mais les projets éventuels qui se dessineraient sur cette parcelle importante. Alors la deuxième chose, c'est qu'on décide, et ça fait longtemps qu'on l'avait décidé, que le port fluvial n'a plus sa place à cet endroit. C'était pourtant une activité extrêmement typique, extrêmement intéressante. Mais elle n'est plus nourrie par une série d'entreprises comme elle le fut dans les années qui ont précédé. Et c'est vrai que la plaque multimodale de Vaulx et le port autonome de Pecq ont repris ces activités de manière beaucoup plus contemporaine, donc adaptée aux circonstances de maintenant."

Alors quand je vois et ça nous inquiète, que l'on veut poursuivre l'utilisation des modes doux le long du quai Donat Casterman, ça m'inquiète pourquoi ? Parce qu'on a quand même vécu, je me tourne vers Monsieur LETULLE, on a quand même vécu une grosse discussion qui est loin d'être résorbée avec la coupure qui a été installée par le projet d'aménagement du pont des Trous et de ses abords avec le jardin de la Reine. Une coupure d'une voie de desserte de circulation très intéressante pour la ville. Quand on voit l'embouteillage permanent qui a lieu au niveau ne fusse que de l'avenue de Maire, avec des répercussions dans toutes les rues adjacentes. Alors ça évidemment ça fait partie des réflexions qu'il faut avoir puisqu'il n'y a encore rien de fait, mais je vois qu'énormément d'automobilistes passent par le boulevard, donc sur le pont Delwart, tournent évidemment le long de anciennement Thiébaud pour reprendre les quais afin de se diriger vers le zoning commercial de Froyennes pour faire bref et éventuellement afin de s'arrêter dans l'îlot où se trouve l'une ou l'autre entreprise à mi-chemin entre les deux, entre le pont de Delwart et l'écluse, qui se trouve là un peu plus loin.

Alors dernier élément qui a été souligné également par notre collègue, on avait antérieurement parlé de la possibilité de réaliser, c'était d'ailleurs un projet porté par notre groupe, de réaliser un pont, un passage entre les deux rives au départ de la rue de la Borgnette et qui aurait atterri de l'autre côté dans la rue qu'on appelait la rue Pennequin qui peut-être s'appelle la rue du Gaz ou qui porte un autre nom. En tout cas c'est à cet endroit-là qu'on aurait pu l'imaginer. Une liaison bien sûr, ça suppose un coût quand on voit ce que coûte la passerelle de l'Arche, on comprend ce que des ouvrages de cette ampleur peuvent coûter ou alors est-il question comme une entreprise que je ne citerai pas, nous sommes en séance publique, l'avait proposé d'utiliser une partie du pont des roulages à titre de circulation modes doux là peut-être mais avec une proximité évidemment de locomotives qui sont quand même des engins extrêmement volumineux. Et donc ce n'est peut-être pas aisé de circuler si près de ces engins à cet endroit-là.

Donc voilà un peu les réflexions globales que nous nous faisons et nous aimerions pouvoir en discuter et échanger de manière plus approfondie en réunion de section sur ce dossier que nous soutenons bien sûr."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous l'avez plus ou moins dit dans votre intervention ici en révisant le plan de secteur, on se donne en tout cas la possibilité d'arriver à toute une série d'objectifs et donc l'objectif final est-ce qu'il est déjà clair, net et précis, etc., on parle d'une possibilité de franchir l'Escaut. Laissons un peu le temps au temps pour arriver avec quelque chose de global. Idem pour le passage du mode doux, idem par rapport à toute une série effectivement d'investisseurs, vous en connaissez certainement qui veulent arriver concrètement sur le terrain, est-ce qu'il est déjà suffisamment tôt que pour dire on va proposer tout ça en section, parfois il faut être prudent. Je ne voudrai pas non plus que les investisseurs qui sont actuellement en train de réfléchir à toute une série de pistes de solution, il ne faudrait pas leur faire peur non plus. Mais sur le principe en tout cas. C'est véritablement ça. Le point d'aujourd'hui, c'est revoir le plan de secteur que pour pouvoir justement proposer ce que vous dites déjà, vous n'êtes pas opposée. Parce que, effectivement, c'est un nouveau visage d'une partie de la Ville qui risque de se faire là, parce que, comme vous l'avez dit avec le Paco, comme vous l'avez dit avec ce qui se passe sur Pecq, l'activité change, elle change d'elle-même. Face à ce constat-là on doit éventuellement s'adapter. C'est plus ou moins ce qu'on fait."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je me doutais que c'était un dossier pour lequel on allait pouvoir débattre parce qu'en effet, vous l'aurez tous compris et le fait de vos interventions montrent en effet l'importance de ce projet. Alors en somme, le projet de révision, donc du plan de secteur donc je risque peut-être de redire certaines choses qui ont déjà été dites mais ce n'est jamais mauvais de pouvoir les redire. Le projet de révision du plan de secteur a été initié il y a plusieurs années donc plus ou moins en 2010 et il a été mis à l'arrêt suite aux réserves de la direction de l'aménagement local et donc, dans le cadre de la finalisation du schéma de structure communal, des contre-arguments ont été apportés par la Ville et validés par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'approbation du susdit schéma à savoir :

- l'évolution de la zone du port fluvial depuis plusieurs années déjà vers une zone plus mixte et le nombre de projets s'y développant ne correspondant plus à une affectation de nature industrielle. En effet, la reconversion est en réalité déjà en cours par le biais de la délivrance de permis en dérogation au plan de secteur sur la zone. La révision du plan de ce secteur vers une zone plus mixte permettra de clarifier cette situation et les fonctions acceptées dans la zone.
- les ports de Pecq et de Vaulx accueillent des activités de grand transbordement.
- la ville de Tournai se caractérise par sa structure bâtie radio concentrique historique qui assure une proximité des services du logement et renforce l'habitabilité du centre. Cette gestion des réserves foncières en resserrement autour de la ville donne priorité aux terrains proches du centre, ce qui est le cas de la zone du port fluvial, préservant de l'urbanisation, des terrains plus éloignés et moins bien desservis. Cet espace complexe et vieillissant où se juxtaposent de nombreuses fonctions, bénéficiera par cette reconversion d'une requalification totale intégrant une mixité de fonctions urbaines et permettant une mise en valeur de l'Escaut en continuité avec les aménagements déjà réalisés au centre-ville.
- la requalification de l'entrée de la ville par le Faubourg de Maire, une des principales de Tournai fera partie intégrante de la réflexion de modification d'affectation de la zone.
- la requalification progressive de la zone se fera en cohérence avec une mise en valeur de l'Escaut en continuité avec des aménagements déjà réalisés au centre-ville. Une attention particulière sera accordée à la situation des modes doux.
- la réflexion de mutation de cette zone intégrera pleinement la possibilité d'un franchissement de l'Escaut pour alléger le trafic automobile dans le rond-point de l'Europe et fluidifier la mobilité dans l'intra-muros. Ce franchissement permettra également de nouvelles perspectives de dessertes entre Kain et Froyennes et améliorera les itinéraires des modes doux.

Alors vous avez parlé peut-être d'une idée qui est déjà là depuis pas mal d'années, notamment avec le pont des roulages et on a bien sûr déjà étudié la faisabilité. Le problème du pont des roulages actuellement c'est qu'il y a encore des trains qui passent sur la moitié du pont. Le problème n'est pas sur le pont. Le problème il est après le pont parce que les voies continuent et donc si on devait faire un mode doux à endroit-là, ça pourrait être vraiment dangereux pour ceux qui vont emprunter cet endroit-là donc à notre avis pour l'instant, mais on n'a encore rien décidé puisque on va seulement se donner la possibilité d'avoir des projets et donc ce serait d'avoir un franchissement qui soit à un autre endroit. On ne sait pas encore où exactement, mais je crois que ce serait bien de le faire. Et tant que faire se peut, je crois qu'il ne faut pas le faire uniquement avec des modes doux parce que, quand on voit le nombre de permis qu'on a octroyés sur le village de Kain et que toutes les voitures viennent s'engouffrer au viaduc, il est temps qu'on puisse trouver des solutions pour faire le franchissement. Alors comment ?

Peut-être justement comme on se donnera les moyens avec cette modification du plan de secteur, et qu'il y aura peut-être des investisseurs qui seront contents de pouvoir faire des affaires sur ce territoire-là. Mais c'est peut-être de les inviter à participer par le biais notamment de charges d'urbanisme par exemple.

Alors les objectifs poursuivis pour cette zone sont de tendre vers un quartier mixte et recoudre le tissu urbain à cet endroit et garantir une qualité paysagère et la continuité de la trame verte et des itinéraires modes doux vers le réseau autonome de voies lentes c'est à dire le RAVeL."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"En complément, mais je pense qu'il y a quand même pas mal de choses qui vont dans le même sens. Dire que dans les logiques de circulation, parce que j'entends souvent et on vit malheureusement trop souvent je vais en fâcher deux trois, mais c'est une réalité dans le fantasme qui serait de dire au plus on multiplie les portes d'entrée dans le centre-ville, au plus on va fluidifier le trafic.

Scientifiquement, c'est prouvé que non, ça s'appelle le paradoxe. Je vous laisserai vérifier le paradoxe de BRAESS justement, au plus vous multipliez les portes d'entrée pour entrer dans le coeur de ville, au plus vous allez augmenter l'imprévisibilité du conducteur et le nombre de conducteurs utilisant ce véhicule. Ça a été particulièrement démontré d'ailleurs, aux Etats-Unis, on est passé de deux bandes à trois bandes, à quatre bandes, à cinq bandes et on a toujours gardé les embouteillages.

Par contre l'idée qui serait intéressante dans une logique de mobilité, c'est effectivement de by-passer par un pont, par une structure, certains villages Monsieur ROBERT l'a dit, Kain notamment effectivement on a de plus en plus d'attractivité de circulation automobile. C'est de by-passer mais à condition d'offrir aux entrées de ville des poches de parkings de dissuasion effectivement efficaces avec des connexions en mode actif, en mode doux de qualité et sécurisant. C'est la seule chose sinon quoi que vous fassiez, vous allez étouffer le centre-ville, de toute façon."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur LETULLE, on ne va pas commencer aujourd'hui, sinon on risque d'y passer le réveillon comme le disait Roger DELCROIX. Or c'est encore loin le réveillon vous voyez le genre. Et donc, moi, je ne me satisfais pas d'études qui me sont balancées comme ça. Je pense qu'il y a lieu d'étudier plutôt le vivier dans lequel nous nous trouvons, la ville dans laquelle nous nous trouvons, de connaître le comportement de ses usagers avant de prendre des positions radicales et théoriques sur la circulation, l'existence de mode doux. Tous les usagers doivent pouvoir circuler dans un certain confort et il nous appartient de trouver le meilleur équilibre entre les usagers. Donc moi si j'étais vous, je ne me lancerais pas dès à présent dans ce genre de prospective rhétorique et théorique, j'attendrais que le dossier progresse qu'éventuellement on ait l'occasion d'en discuter ensemble en commission, comme je l'ai demandé et qu'on puisse débattre alors en commission de ce type de vision que vous avez et qui n'est pas partagée ni par moi ni par mon groupe."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Madame MARGHEM, si vous autorisez le droit de prendre la parole pour exprimer un point de vue, vous pouvez au moins me laisser m'exprimer."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne vous ai pas empêché de parler."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Je partage et croyez bien, si vous avez écouté ce que j'ai dit, on est bien plus proche d'une vision relativement commune que d'une opposition dans ce que je viens de dire. Donc ne vous emballez pas il n'y a aucun souci, on en reparlera avec grand plaisir."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je suis dans mon énergie normale."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Je vous reconnais bien là mais on en reparlera avant la nouvelle année si vous voulez bien avec grand plaisir."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et l'article D.II.52 en particulier;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (24 juillet 1981);  
 Vu le projet de schéma de développement du territoire, plus particulièrement son objectif AM.3 "Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol";  
 Considérant que la zone du PORT FLUVIAL est actuellement inscrite en zone "d'activité économique industrielle" au plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (24 juillet 1981);  
 Considérant la volonté exprimée dans la Déclaration de politique communale et le Programme stratégique transversal 2019-2024 de penser le quai Casterman pour structurer cette zone située à proximité de la ville en la rendant attractive et accueillante (projet n° 8 sous l'objectif stratégique 1. "Être une ville attractive et accueillante - l'objectif opérationnel 1.1. "Favoriser un cadre de vie en ville et dans les villages propre, végétalisé et convivial");  
 Vu la décision du conseil communal du 20 octobre 2008 d'élaborer un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur (PCAD) sur la zone délimitée par l'avenue de Maire, la rue de la Borgnette, le quai Donat Casterman, le pont Delwart et le rond-point de l'Europe sur base de l'article 50 § 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) ainsi que de déterminer les mode et conditions de passation de marché public de services relatif à l'élaboration de ce PCAD;  
 Vu la décision du conseil communal du 26 janvier 2009 approuvant le contenu du dossier de demande de subvention régionale établi dans le cadre de l'élaboration du plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur du port fluvial en vue de solliciter du Gouvernement wallon l'autorisation de procéder à l'élaboration du susdit PCAD ainsi que l'obtention des subsides régionaux;  
 Vu la décision du collège communal du 29 janvier 2009 d'attribuer le marché d'étude et d'élaboration du dossier qui en résulte au bureau d'études Centre de recherches et d'études pour l'action territoriale de l'UCLouvain;  
 Considérant que la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGATLP) - Direction générale opérationnelle 4 (DGO4), Direction de l'aménagement local de la Région wallonne - DGO4 a émis des réserves sur la suppression de la zone d'activité économique industrielle, notamment en raison de son potentiel multimodal;  
 Considérant que cette position a engendré la mise en stand by de la procédure PCAD;

Considérant que le schéma de structure communal (appelé aujourd'hui schéma de développement communal), en cours d'élaboration à l'époque, a examiné la question et a conclu qu'il n'y avait plus de sens à maintenir de zone d'activité économique industrielle au sein de ce périmètre brassant de nombreuses fonctions très hétérogènes (habitat, services, équipements communautaires, commerce, artisanat, industrie), et ce pour les raisons suivantes :

- les ports de Pecq et de Vaulx accueillent les activités de grand transbordement;
- la zone compte déjà des logements dans un tissu d'artisanat et d'industrie. Une reconversion vers une zone plus mixte permettra une clarification des affectations et permettra de proposer une localisation durable pour l'inscription d'un développement à long terme de logements, particulièrement dans la partie Sud du périmètre, qui touche l'intramuros et est à moins d'1 kilomètre de la gare;
- la ville de Tournai se caractérise par sa structure bâtie radioconcentrique historique qui assure une proximité des services, du logement, et renforce l'habitabilité du centre. Cette gestion des réserves foncières en resserrement autour de la ville donne priorité aux terrains proches du centre, ce qui est le cas de la zone du port fluvial, préservant de l'urbanisation les terrains plus éloignés et moins bien desservis. Cet espace complexe et vieillissant, où se juxtaposent de nombreuses fonctions, bénéficiera par cette reconversion d'une requalification totale intégrant une mixité de fonctions urbaines et permettant une mise en valeur de l'Escaut, en continuité avec les aménagements déjà réalisés au centre-ville;
- la requalification de l'entrée de ville par le Faubourg de Maire, une des principales de Tournai, fera partie intégrante de la réflexion de modification d'affectation de la zone;
- la reconversion est en réalité déjà en cours, par le biais de la délivrance de permis en dérogation au plan de secteur sur la zone. La révision du plan de secteur vers une zone plus mixte permettra de clarifier cette situation et les fonctions acceptées dans la zone;
- la requalification progressive de la zone se fera en cohérence avec une mise en valeur de l'Escaut, en continuité avec les aménagements déjà réalisés au centre-ville. Une attention particulière sera accordée à la circulation des modes doux;
- la réflexion de mutation de cette zone intégrera pleinement la possibilité d'un franchissement de l'Escaut pour alléger le trafic automobile dans le rond-point de l'Europe et fluidifier la mobilité dans l'intra-muros. Ce franchissement permettra également de nouvelles perspectives de dessertes bus entre Kain et Froyennes et améliorera les itinéraires des modes doux;

Considérant que, par conséquent, le schéma de développement communal a confirmé, dans sa version définitive entrée en vigueur le 29 mai 2018 au sein de la mesure d'aménagement 3.1. (PCAR du PORT FLUVIAL), l'opportunité de modifier le caractère industriel de cette zone ne concevant plus de développement portuaire à cet endroit;

Considérant que les principaux enjeux définis pour cette zone au sein du schéma de développement communal sont les suivants :

- l'orientation vers un quartier mixte;
- un assouplissement des destinations permettant une plus grande mixité;
- la possibilité d'y proposer du logement pour partie, sans que celui-ci soit prioritaire au regard des autres projets développés sur le territoire communal;
- la réalisation de la continuité des cheminements modes doux;
- l'amélioration de l'accessibilité routière;
- la requalification paysagère;

Considérant l'évolution de la zone du port fluvial depuis plusieurs années déjà vers une zone plus mixte et le nombre de projets s'y développant ne correspondant plus à une affectation de nature industrielle;

Considérant, en effet, que la zone fait l'objet de nombreuses demandes de réaffectations qui se manifestent par la multiplication du nombre de demandes de permis en dérogation à l'affectation inscrite au plan de secteur;

Considérant que cela démontre la pertinence de requalifier le site dans son ensemble, dans un objectif de plus grande mixité;

Considérant, par ailleurs, l'aménagement et la valorisation des quais de l'Escaut dans l'ensemble de l'intra-muros dans le cadre du projet de modernisation de la traversée de Tournai;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cet aménagement pour remédier à l'effet de rupture que constitue dans l'état actuel des choses la zone du port fluvial;

Considérant que cela sera de nature à recoudre le tissu urbain à cet endroit et de garantir une qualité paysagère et la continuité de la trame verte et des itinéraires modes doux vers le réseau autonome de voies lentes (RAVeL);

Vu l'entrée en vigueur du Code du développement territorial le 1er juin 2017;

Vu la suppression, au sein de cette nouvelle législation, du dispositif lié aux plans communaux d'aménagement, remplacés par les schémas d'orientation locaux, qui diffèrent de ces derniers sur notamment deux points principaux, à savoir leur valeur (indicative) et leur obligation d'être en conformité avec le plan de secteur;

Vu l'introduction au sein de la législation wallonne d'une nouvelle zone au plan de secteur, appelée zone d'enjeu communal qui présente plusieurs atouts [flexibilité permet une grande mixité de fonctions et notamment le maintien de fonctions de type activité économique plus lourd (à la marge) sur place, ce qui est de nature à ne pas pénaliser les entreprises existantes concernées] mais dont la mise en place nécessite un potentiel de centralité (art. D.II.35);

Considérant les discussions menées avec les experts et les autorités régionales au cours de l'année 2021 afin de déterminer quel serait l'outil le plus adapté au projet de la zone du port fluvial tel qu'envisagé;

Considérant qu'il ressort de ces discussions que l'outil le plus adapté est la révision de plan de secteur avec inscription d'une zone d'enjeu communal qui s'étendrait jusqu'à la gare, et qui au travers de cette proximité rencontre le principe de centralité indispensable au déploiement de ce type d'outil;

Vu l'affectation actuelle au plan de secteur de la zone du port fluvial en zone destinée à l'urbanisation; qu'en conséquence, aucune compensation ne sera due;

Considérant que, par conséquent, la procédure de réaffectation de la zone la plus adaptée est la révision de plan de secteur accélérée à l'initiative de la commune portant exclusivement sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation (art. D.II.52 § 1er-1°);

Considérant que les affectations qui y sont envisagées sont de l'artisanat, du service, de la résidence (minoritairement) et une partie (rive droite) consacrée davantage à des activités de loisirs;

Considérant que ces affectations correspondent pleinement aux affectations de la zone d'enjeu communal, à savoir : *"La zone d'enjeu communal est destinée à accueillir de manière indifférenciée la résidence, les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires ainsi que les équipements touristiques ou récréatifs."*;

Vu l'article D.II.5 § 5 du CoDT, qui précise que *"l'inscription d'une zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité, caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements, est à renforcer par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie."*;

Considérant l'article D.II.52 § 1er du CoDT qui dispose que : *"À la demande du conseil communal adressée par envoi, le Gouvernement procède selon une procédure accélérée:*

*1° lorsque la révision du plan de secteur a pour objet exclusif l'inscription d'une zone d'enjeu communal et qu'aucune compensation n'est due conformément à l'article D.II.45 § 5."*;

Considérant l'article D.II.44. du CoDT qui dispose que :

"la révision du plan de secteur se fonde sur un dossier de base qui comprend :

- la justification de la révision de plan de secteur;
- le périmètre concerné;
- la situation existante de fait et de droit;
- une ou plusieurs propositions d'avant-projet;
- les éventuelles prescriptions complémentaires;
- le cas échéant, la liste des schémas et guides communaux à élaborer, réviser ou abroger;
- etc.";

Considérant qu'il y a lieu d'établir un cahier de charges en vue de désigner un auteur de projet pour élaborer le dossier de révision de plan de secteur pour la zone du port fluvial avec l'inscription d'une zone d'enjeu communal;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'initier la procédure de révision de plan de secteur de la zone du port fluvial avec inscription d'une zone d'enjeu communal et d'élaborer le cahier de charges pour la désignation de l'auteur de projet en vue de l'élaboration du dossier ad hoc en conséquence.

**38. Finances communales. Exercice 2022. Octroi d'une garantie d'emprunt pour la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le courriel du 7 janvier 2022 de la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice sollicitant l'accord de principe de la ville de Tournai pour obtenir la garantie communale pour un prêt qu'elle contractera pour procéder aux travaux de rénovation du presbytère;

Vu la note justificative de la fabrique d'église décrivant le projet de rénovation;

Considérant que sur base de cet accord de principe, la fabrique consultera trois institutions bancaires (emprunt à taux fixe avec remboursement par tranches égales d'une durée de 20/25/30 ans);

Vu le modèle de délibération à adopter pour accorder une garantie communale d'emprunt;

Considérant que les travaux sont estimés à 400.000,00€ suivant devis établi par l'architecte Quentin LAMARQUE;

Considérant la vente de plusieurs presbytères de Tournai et vu la réorganisation des presbytères du centre-ville, celui de Notre-Dame Auxiliatrice reste l'un des rares actuellement disponibles, mais dont la rénovation s'avère indispensable;

Considérant que le logement presbytéral sera aménagé aux 1er et 2ème étages afin d'offrir au curé ou au desservant un confort suffisant et un logement répondant aux exigences actuelles de sécurité et de salubrité;

Considérant que trois banques ont été sollicitées pour remettre une offre (BELFIUS a répondu, BNP FORTIS PARIBAS n'a pas répondu et CPH a décliné);

Vu la délibération du Conseil des marguilliers du 10 mars 2022 sollicitant l'accord formel de la Ville de Tournai pour garantir un emprunt à contracter par la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice avec BELFIUS pour financer les travaux de rénovation du presbytère (montant : 400.000,00 € - taux fixe - durée : 20 ans - remboursement trimestriel par tranches constantes);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/01/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du conseil communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'octroyer la garantie communale de la Ville dans le cadre de l'octroi d'un emprunt à taux fixe d'une durée de 20 ans à contracter auprès de BELFIUS Banque [ayant son siège social à 1210 BRUXELLES, place Charles Rogier, 11, RPM BRUXELLES, TVA n° 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649] par la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice de Tournai, à hauteur de 400.000,00€ (remboursement trimestriel par tranches constantes). Le prêt ne pourra servir que pour les travaux de rénovation et de réaménagement du presbytère de la fabrique d'église;

### **DÉCLARE**

se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BELFIUS BANQUE pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires;

### **S'ENGAGE**

jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de BELFIUS BANQUE, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de BELFIUS BANQUE et autres tiers;

### **AUTORISE**

BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte courant de la ville de Tournai, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La ville de Tournai qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville de Tournai s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

### **AUTORISE**

BELFIUS BANQUE à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la ville de Tournai.

La présente autorisation, donnée par la ville de Tournai, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS BANQUE.

La ville de Tournai ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La ville de Tournai renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La ville de Tournai autorise BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La ville de Tournai déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la ville de Tournai les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville de Tournai renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville de Tournai, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit et du contrat de crédit du prêt de 400.000,00€ et du Règlement des crédits 2021 y afférent, et en accepter les dispositions. La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

**39. Finances communales. Exercice 2022. Octroi d'une garantie d'emprunt pour l'ASBL Kain Tennis Club. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Le groupe MR se réjouit du fait que la Ville intervienne en soutien des clubs de la région dans le cadre de leurs activités. Cette dynamique suit la politique de notre groupe d'aide aux clubs tournaisiens. Politique d'ailleurs partagée avec d'autres groupes ici présents bien évidemment politiques et interventions d'ailleurs couronnées par l'obtention à charge de la Ville de plus ou moins 120.000 euros de subsides au bénéfice de ces clubs, en complément du subside octroyé par la Région. Nous vous remercions à nouveau d'avoir soutenu et mis en avant la proposition de notre groupe à ce niveau.

Concernant ces garanties octroyées par la Ville, quelle est votre ligne de conduite au niveau de leurs appréciations et par conséquent de l'acceptation de se porter caution ? Mon intervention a ainsi pour but de pouvoir cerner les limites d'une telle intervention de la part de la Ville, tant pour ne pas avoir d'abus ou d'erreurs d'appréciation qui occasionneraient un risque financier dans le chef de la Ville, mais aussi finalement pour évaluer dans quelle mesure d'autres clubs ou associations pourraient bénéficier d'un tel soutien lorsque leur situation financière est stable et le projet est prometteur.

Pour conclure, compte tenu du projet mis en oeuvre par le Tennis Club de Kain qui permettra de répondre à la demande de plus en plus importante au niveau du padel, le groupe MR soutiendra cette proposition de décision. Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En fait, effectivement je comprends quand vous demandez quelle est la ligne de conduite, sachez qu'on l'a déjà fait pour d'autres associations c'est déjà passé. Mais ici il y a un élément complémentaire par rapport aux autres, et c'est bien évidemment un point important, c'est qu'il y a un bail emphytéotique, étant donné que le terrain nous appartient, ce qui veut dire qu'on a quelque part une garantie également."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Enfin pour d'autres clubs, ce serait aussi possible ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Encore une fois, je ne peux pas vous dire oui, je ne veux pas dire non. On analyse de toute façon toujours les différents dossiers. On voit ça aussi avec le directeur financier, parce qu'il s'agit aussi d'une de ses compétences. Et donc, si demain le directeur financier disait on ne prend pas le risque, on peut toujours courir, on ne pourra pas le prendre. Mais ici, le risque est minime parce qu'effectivement le bail emphytéotique est présent et que le terrain nous appartient. On a donc quelque part une sorte de garantie. Maintenant, ça ne veut pas dire non systématiquement à d'autres demandes, mais elles seraient analysées de façon systématique et individuelle."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL KAIN TENNIS CLUB envisage de réaménager les infrastructures sportives communales sises à Kain, rue de Breuze, 26B, pour la pratique du tennis et du padel (trois terrains supplémentaires semi-couverts pour la pratique du padel);  
 Considérant qu'un prêt à terme de 350.000,00 € d'une durée de 7 ans serait contracté par l'ASBL KAIN TENNIS CLUB auprès de BNP PARIBAS FORTIS banque moyennant l'obtention de la garantie de la ville de Tournai;  
 Considérant que la banque BELFIUS n'a pas remis d'offre;  
 Considérant que ce dossier d'aménagement sportif ne fera pas l'objet d'une demande de subside auprès de la Région wallonne (INFRASPORTS);  
 Vu l'offre de la banque BNP PARIBAS FORTIS du 10 mars 2022 portant sur un emprunt d'une durée de 7 ans (échéance le 27 juillet 2029) pour un taux fixe de 1,00 %;  
 Vu le projet d'acte de cautionnement établi et exigé par la banque;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/01/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collègue communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'octroyer la garantie communale de la ville de Tournai à l'ASBL KAIN TENNIS CLUB sise rue de Breuze à 7540 Kain dans le cadre de la conclusion d'un emprunt à taux fixe d'une durée de 7 ans à contracter auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS à hauteur de 350.000,00€. Le prêt ne pourra servir que pour les travaux d'aménagement des infrastructures sportives pour pratiquer le tennis et le padel (3 terrains supplémentaires semi-couverts);

**DÉCLARE**

se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers la banque désignée pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires;

**S'ENGAGE**

jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de la banque désignée à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis d'elle et autres tiers;

**RATIFIE**

les termes de l'acte de cautionnement établi par la banque comme suit :

Dossier : 117636014

**A. Le/la soussigné(e)**

- **ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI,**

- dont le siège social est situé à 7500 TOURNAI, Rue Saint-Martin 52
- inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0207.354.920
- ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, en vertu d'une délibération du conseil communal du 28 mars 2022

ci-après dénommé(e) « la caution »,

déclare par la présente cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont :

**KAIN TENNIS CLUB ASBL,**

- constituée par acte authentique du 02.11.1975, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 02.11.1975, sous le n° 00000179
- dont le siège social est situé à 7540 TOURNAI, Rue de Breuze 26 BIS
- inscrite à la T.V.A. sous le numéro
- inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0415.630.152,

ci-après dénommé(e) "**le débiteur principal**", serait ou deviendrait redevable envers BNP Paribas Fortis, société anonyme, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, Registre des Personnes Morales numéro BE 0403.199.702, ci-après dénommée "**la Banque**", du chef de l'/des emprunt(s) d'un montant total de 350.000,00 EUR (trois cent cinquante mille euros) que cette dernière lui a octroyé(s) selon les clauses, modalités et conditions décrites dans la lettre d'offre de la Banque du 10/03/2022, dont la caution déclare avoir pris connaissance.

Le présent engagement, qui a été accepté par la Banque, ne pourra excéder la somme de 350.000,00 EUR (trois cent cinquante mille euros)

à laquelle s'ajouteront dès l'envoi de la demande de paiement adressée par la Banque au débiteur principal, les intérêts débiteurs et commissions afférents à la somme susdite, ces intérêts et commissions étant calculés au même taux que ceux qui sont conventionnellement dus par le débiteur principal à la Banque, le tout majoré des frais.

Ce cautionnement est consenti par la caution et accepté par la Banque aux conditions suivantes:

- La caution déclare renoncer:
  - au bénéfice de discussion.
  - à toute action personnelle quelconque contre le débiteur principal ainsi qu'à toute subrogation dans les droits de la Banque du chef de paiements qu'elle aurait effectués à la décharge du débiteur principal aussi longtemps que toutes les créances de la Banque envers le débiteur principal, quelles qu'elles soient, n'aient pas été complètement remboursées, en capital, intérêts, commissions et frais.
  - au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil, suivant lequel la caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de la caution.
  - à invoquer sa libération au cas où pour un motif quelconque, le paiement fait à la Banque par ou pour le débiteur principal ne serait pas valable ou devrait être restitué.
  - à se prévaloir du terme qui aurait été stipulé en faveur du débiteur principal au cas où celui-ci en serait déchu pour quelque cause que ce soit.
- L'engagement de la caution s'ajoute aux autres sûretés réelles ou personnelles qui ont été ou qui viendraient à être fournies à la Banque par le débiteur principal, par des tiers ou par la caution. Les parties conviennent que la Banque peut fixer comme elle l'entend l'ordre dans lequel elle fait appel aux garanties précitées.
- Il est expressément convenu entre les parties que l'engagement de la caution subsiste, quelles que puissent être les modifications que la Banque et le débiteur principal pourraient apporter à l'avenir aux formes et aux clauses, modalités et conditions de l'/des emprunt(s) mentionné(s) ci-dessus.
- Ce cautionnement est en outre régi par les Conditions Générales des Ouvertures de Crédit aux Entreprises, que la caution accepte et dont elle reconnaît avoir reçu un exemplaire.
- La caution reconnaît également avoir reçu une photocopie du présent acte.
- Ce cautionnement ne sera pas libéré par la comptabilisation en compte courant de montants dus (en ce compris les intérêts et coûts) en vertu de l'/des emprunt(s) auquel cas, ce cautionnement garantira le solde débiteur provisoire ou définitif de ce compte courant, à concurrence du montant comptabilisé, augmenté des intérêts depuis la date de comptabilisation concernée, calculés au taux qui est d'application sur ce compte.
- Le présent cautionnement est soumis à la loi belge. Toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumises aux tribunaux de l'Arrondissement de <cf. Arrondissement mentionné dans le cahier spécial des charges. A défaut : Arrondissement de Bruxelles> qui seront seuls compétents pour les trancher.
- La caution fait élection de domicile à l'adresse susmentionnée, auquel domicile tous actes et exploits seront valablement signifiés, la Banque se réservant toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication de la caution.

La délibération sera soumise à l'avis du Centre régional d'aide aux communes (CRAC).

**40. Régie communale autonome du Stade Luc Varenne. Exercice 2022. Budget.**  
**Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le titre III, chapitre premier, section 2, articles L1231-4 à L1231-12;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mars 2003 créant une régie communale autonome dénommée Stade Luc VARENNE;

Considérant la décision du conseil communal du 26 mai 2003 de modifier les statuts de la susdite régie sur base des remarques de l'autorité de tutelle;

Considérant les articles 64, 65 et 66 des statuts relatifs au plan d'entreprise et au rapport d'activités;

Considérant que l'article 68 desdits statuts prévoit que le conseil d'administration de la régie approuve les comptes;

Considérant que l'article 72 des statuts de la régie stipule que le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation, les annexes et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal;

Considérant que l'article 76 prévoit que les bénéfices nets de la régie seront versés à la caisse communale;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2020 présentent un ***bénéfice d'exploitation de 119.613,15€***;

Considérant que la contribution communale au fonctionnement de la régie est de 500.000,00€;

Considérant que vu l'état d'avancement du dossier TVA, la provision constituée pour ce litige est encore de 400.000,00€;

Considérant que la régie bénéficie du produit de la location de locaux à la bibliothèque communale et de la récupération des frais d'énergie pour un montant de 75.600,00 € et de 37.000,00 €;

Vu les prévisions budgétaires établies par la régie communale autonome;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

**APPROUVE**

les prévisions budgétaires de la régie communale autonome du Stade Luc VARENNE pour l'exercice 2022 aux chiffres établis :

- Recettes (\*) : **638.212,50 €**
- Dépenses : **598.979,75 €**
- Résultat (bénéfice) : **39.232,75 €**

(\*) dont contribution communale de 500.000,00 € (prévision budgétaire : 500.000,00 €).

Ventes et prestations	138.212,50 €
Livraison et stocks	500,00 €
<b>Bénéfice brut</b>	<b>137.712,50 €</b>
Biens et services divers	186.415,00 €
Frais de personnel	44.000,00 €
Dotations aux amortissements	0,00 €
Utilisation et reprise de la provision	0,00 €
<b>Bénéfice professionnel</b>	<b>- 92.702,50 €</b>
Autres produits d'exploitation	500.000,00 €
Autres frais d'exploitation	31.000,00 €
Produits financiers	0,00 €
Charges financières	122.778,75 €
<b>Bénéfice d'exploitation</b>	<b>253.518,75 €</b>
	0,00 €
Remboursement prêts	214.286,00
<b>Résultat (bénéfice net avant impôt)</b>	<b>39.232,75 €</b>
Total des produits	638.212,50 €
Total des charges	598.979,75 €

**41. Finances communales. Taxe de répartition sur les carrières. Compensation de la Région wallonne. Exercice 2022. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme M.-C. MASURE, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des centres publics d'action sociale (CPAS) de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : «Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 40% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à 60% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019 et 2020, soit 4,8%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie; Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 40% prévus ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.»;

Considérant cependant que tout changement dans le chef des redevables, intervenu depuis l'exercice 2016 et ayant un impact négatif sur les recettes de la taxe doit être chiffré et déduit des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016;

Considérant que, sur base des déclarations des entreprises soumises à ladite taxe, l'impact négatif se chiffre à 216.218,00€;

Considérant que, sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2022 qu'à concurrence de 40% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 déduction faite de cet impact négatif (soit 40% de 423.062,00€);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que conformément au Règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 adopté par le Parlement européen et d'application au 25 mai 2018 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la mise en œuvre du présent règlement nécessite le traitement des données suivantes : Nom et adresse des sociétés, coordonnées de contact, nombre de tonnes extraites, aux fins de l'établissement et du recouvrement de la taxe;

Considérant que les données seront traitées par la direction financière de la ville de Tournai pendant 30 ans, seront ensuite supprimées et ne seront éventuellement communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92; qu'elles ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne;

Considérant que chaque citoyen peut exercer ses droits dans la loi et le règlement précités et introduire une réclamation; les modalités sont disponibles sur le site internet de la ville de Tournai : <https://www.tournai.be/protection-des-donnees>;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

## DÉCIDE

Article 1er : de lever la taxe communale sur les carrières et sablières à concurrence de 169.224,80€, ce qui correspond à 40% des droits constatés bruts de l'exercice 2016 indexés (de 4,8%) déduction faite de l'impact de la diminution de production, et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts de l'exercice 2016 indexés (de 4,8 %) ainsi réduits à 253.837,20€.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE41 0910 0040 5510.

Article 2 : la taxe est répartie entre les entreprises exploitantes au prorata du tonnage de pierres et de sable extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 3 : la taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 janvier de l'exercice. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<b><u>42. Logis tournaisien. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.</u></b>
---

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"J'aimerais pour une fois et j'estime que je dois le faire en tant que chef de groupe et en tant que conseillère communale depuis de nombreuses années dans cet hémicycle, nous connaissons tous bien Monsieur SMETTE et nous sommes très tristes de voir le mal qui l'a frappé, la douleur qui l'a frappé, et encore plus tristes de devoir voter sur des points comme celui-là. Alors la loi est dure mais c'est la loi. Mais franchement dans toutes les situations où il n'est pas requis d'être conseiller communal et mon collègue Emanuel VANDECAVEYE qui s'en exprimera dans le dossier suivant, je trouve que nous devrions vraiment prendre cela en considération parce qu'une des raisons probablement pour lesquelles il n'a pas rentré sa déclaration de mandats en temps et en heure, enfin c'est moi qui dis ça et ça n'engage que moi, mais j'y ai réfléchi et je me suis dit, mais si ça tombe, il était dans une situation psychologique et familiale extrêmement difficile et pour lui, forcément, c'était quelque chose de tout à fait annexe, de tout à fait accessoire et c'est la raison pour laquelle il a oublié de

renvoyer cette déclaration, cette foutue déclaration de mandats alors que la sanction est très dure et que c'est quelqu'un qui est au conseil communal depuis très longtemps. Donc moi j'aimerais quand même faire valoir cet élément-là et qu'on puisse éventuellement peut-être écrire à la tutelle pour expliquer la situation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je partage à 300 % bien évidemment les propos que vous venez de tenir et je pense qu'ici, pour toutes les personnes qui connaissent Monsieur SMETTE, quelle que soit la famille politique, je pense qu'elles pensent la même chose. Quand c'est arrivé je ne vous cache pas que nous avons aidé Monsieur SMETTE personnellement pour qu'il introduise un recours auprès du Conseil d'État. À l'heure actuelle, le Conseil d'État n'a pas tenu compte des différents arguments qui ont été lancés, ce qui ne m'étonne qu'à moitié parce que vous savez que le Conseil d'État va surtout regarder la forme que le fond et d'après les informations que j'ai, il y a encore une décision qui devrait être prise au niveau de la Région. Alors je ne sais pas si la Région peut effectivement revenir sur une décision du Conseil d'Etat, donc, il m'a informé il y a très très peu de temps. Donc, effectivement nous l'avons aidé et très honnêtement sur le fond du dossier, je pense que la Région, et c'est toujours la même chose lorsqu'il se passe des déviations, on essaie de tuer une mouche avec un bazooka. Et donc il y a toute une série de personnes, cette règle qui est arrivée, c'est clair, c'est pour à un moment donné, éviter certaines choses qui se sont passées avec des montants astronomiques. Mais dès lors qu'on a fondu ça dans un décret une fois comme vous venez de le dire, la loi est dure, mais c'est la loi. Mais très honnêtement, je trouve ça d'une stupidité rare. Une stupidité rare parce qu'effectivement, on n'atteint pas l'objectif qui était l'objectif initial. Je pense qu'on n'est vraiment pas du tout dans cet objet-là. Et je ne vous cache pas que dans peu de temps, l'Union des Villes et des communes va être entendue sur un autre sujet, mais qui à mon avis, est un sujet qui est quand même un sujet parallèle, à savoir le burn out de personnes politiques. C'est un sujet qui me semble très important, notamment suite aux inondations où des personnes politiques, quelles que soient les familles politiques, ont parfois jeté le gant. Et je ne vous cache pas que ce genre de choses, c'est aussi quelque chose qui, à un moment donné, devrait en tout cas être entendu, à savoir que, être politique, bien évidemment, on est là pour montrer l'exemple, mais je pense qu'il ne faut pas non plus se tromper de sujets. Et dans ce cas-ci, je pense qu'on se trompe totalement d'objectif. Je vous remercie en tout cas pour votre intervention."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code wallon du logement, ci-après le C.W.L.;

Considérant l'affiliation de la Ville au Logis tournaisien;

Considérant que la société a notamment pour objet la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, adaptés ou adaptables, d'insertion ou de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région wallonne;

Considérant que la Ville désigne des représentants au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Logis tournaisien;

Considérant les actuelles représentations au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Logis tournaisien arrêtées en séance du conseil communal du 28 janvier 2019 :

Pour le conseil d'administration:

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Paul-Olivier	DELANNOIS
PS	<b>Didier</b>	<b>SMETTE</b>
PS	Louis	COUSAERT
PS	Jean-Louis	CLAUX
MR	Hélène	LELEU
MR	Armand	BOITE
ECOLO	Coralie	LADAVID
ENSEMBLE	Jean-Michel	VAN DE CAUTER
PTB	Dominique	MARTIN

Pour l'assemblée générale:

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	<b>Didier</b>	<b>SMETTE</b>
PS	Louis	COUSAERT
PS	Gregory	DINOIR
MR	Guillaume	SANDERS
ECOLO	Coralie	LADAVID

Considérant qu'il convient de modifier la représentation au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Logis tournaisien suite à la déchéance de Monsieur Didier SMETTE de son poste de conseiller communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/03/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### DÉCIDE

- d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein du conseil d'administration du Logis tournaisien, établie comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Paul-Olivier	DELANNOIS
PS	Vincent	DELRUE
PS	Louis	COUSAERT
PS	Jean-Louis	CLAUX
MR	Hélène	LELEU
MR	Armand	BOITE
ECOLO	Coralie	LADAVID
ENSEMBLE	Jean-Michel	VAN DE CAUTER
PTB	Dominique	MARTIN

- d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'assemblée générale du Logis tournaisien, établie comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Vincent	DELRUE
PS	Louis	COUSAERT
PS	Gregory	DINOIR
MR	Guillaume	SANDERS
ECOLO	Coralie	LADAVID

**43. ASBL Centre culturo-sportif templeuvois. Représentation 2018-2024.**  
**Modification. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"On sait tous l'investissement que Monsieur SMETTE avait auprès de l'ASBL Satta à Templeuve. Et j'aurais juste aimé parce qu'on est un peu depuis quelques mois dans l'expectative, j'aurais aimé savoir si, que ce soit l'échevin des sports ou d'autres pouvait un peu intervenir aussi pour voir comment on va faire pour remplacer Monsieur SMETTE auprès de l'ASBL. On est plusieurs membres du conseil d'administration à se poser la question de savoir comment on peut faire et donc j'aimerais qu'on revienne à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je serai attentif. Effectivement, je regarderai et j'en parlerai. Monsieur l'Échevin des sports Vincent BRAECKELAERE n'est pas là aujourd'hui parce qu'il est aussi souffrant."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois;  
 Considérant que l'association a pour but de promouvoir le développement culturel et sportif de Templeuve;  
 Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*";  
 Considérant l'actuelle représentation au sein de l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois arrêtée en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

	<b><u>PRÉNOM</u></b>	<b><u>NOM</u></b>
PS	<b>Didier</b>	<b>SMETTE</b>
PS	Grégory	DINOIR
PS	Virginie	LOLLIOT
PS	Louis	COUSAERT
PS	Jean-Louis	CLAUX
PS	Jean-Marie	ORLANDI
MR	Emmanuel	VANDECAVEYE
MR	Hélène	LELEU
MR	Yves	LIAGRE
ECOLO	Quentin	ERVYN
ECOLO	Julien	DELVIGNE
ENSEMBLE	Elise	NEIRYNCK

Considérant qu'il convient de modifier la représentation au sein de l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois suite à la déchéance de Monsieur Didier SMETTE de son poste de conseiller communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois, établie comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Natacha	OUFELLA
PS	Grégory	DINOIR
PS	Virginie	LOLLIOT
PS	Louis	COUSAERT
PS	Jean-Louis	CLAUX
PS	Jean-Marie	ORLANDI
MR	Emmanuel	VANDECAVEYE
MR	Hélène	LELEU
MR	Yves	LIAGRE
ECOLO	Quentin	ERVYN
ECOLO	Julien	DELVIGNE
ENSEMBLE	Elise	NEIRYNCK

**44. Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS).**  
**Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS);

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant l'actuelle représentation au sein d'ORES ASSETS :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Vincent	BRAECKELAERE
PS	<b>Didier</b>	<b>SMETTE</b>
PS	Louis	COUSAERT
MR	Simon	LECONTE
Ecolo	Laurent	AGACHE

Considérant qu'il convient de modifier la représentation au sein d'ORES ASSETS suite à la déchéance de Monsieur Didier SMETTE de son poste de conseiller communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS), établie comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Vincent	BRAECKELAERE
PS	Marie-Christine	MASURE
PS	Louis	COUSAERT
MR	Simon	LECONTE
Ecolo	Laurent	AGACHE

**45. Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO).  
Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO);

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant l'actuelle représentation au sein de CENEO :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Paul-Olivier	DELANNOIS
PS	<b>Didier</b>	<b>SMETTE</b>
PS	Grégory	DINOIR
MR	Briec	LAVALLÉE
Ecolo	Xavier	DECALUWÉ

Considérant qu'il convient de modifier la représentation au sein de CENEO suite à la déchéance de Monsieur Didier SMETTE de son poste de conseiller communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO), établie comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Paul-Olivier	DELANNOIS
PS	Marie-Christine	MASURE
PS	Grégory	DINOIR
MR	Briec	LAVALLÉE
Ecolo	Xavier	DECALUWÉ

**46. Commissions du conseil communal. Représentation 2018-2024. Modification.**  
**Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-34 relatif aux commissions du conseil communal;

Considérant la définition du groupe politique établie par l'article L1123-1, §1er du C.D.L.D. comme suit : "*Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*";

Considérant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Considérant l'actuelle composition des commissions du conseil communal arrêtée en séance du conseil communal du 17 décembre 2018, et modifiée en séances du 25 novembre 2019, du 14 décembre 2020, et du 29 novembre 2021 :

1ère commission : administration générale - finances - cultes - contentieux - C.P.A.S.

PS : 6

- Geoffroy HUEZ
- Vincent DELRUE
- **Didier SMETTE**
- Bernard TAMBOUR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2ème commission : aménagement du territoire et urbanisme - rénovation et revitalisation urbaines - régie foncière - logement - travaux - mobilité

PS : 6

- Virginie LOLLIOT
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- **Didier SMETTE.**

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- Léa BRULE.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3ème commission : enseignement - culture - affaires sociales, santé et personne handicapée - sport - famille, troisième âge - jeunesse - tourisme - plan de cohésion sociale (P.C.S.) - plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- Bernard TAMBOUR
- Vincent DELRUE
- **Didier SMETTE.**

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LECONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4ème commission : affaires économiques et commerce- agriculture - développement rural - autres régions - environnement et qualité de la vie - énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Geoffroy HUEZ
- **Didier SMETTE**
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- Jean-Michel VANDECAUTER

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN;

Considérant qu'il convient de modifier la représentation des quatre commissions du conseil communal, suite à la déchéance de Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE de son poste de conseiller communal;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

d'arrêter la nouvelle composition des commissions du conseil communal comme suit:

1ère commission : administration générale - finances - cultes - contentieux - C.P.A.S.

PS : 6

- Geoffroy HUEZ
- Vincent DELRUE
- **Marie-Christine MASURE**
- Bernard TAMBOUR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2ème commission : aménagement du territoire et urbanisme - rénovation et revitalisation urbaines - régie foncière - logement - travaux - mobilité

PS : 6

- Virginie LOLLIOT
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- **Marie-Christine MASURE**

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- Léa BRULE.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3ème commission : enseignement - culture - affaires sociales, santé et personne handicapée - sport - famille, troisième âge - jeunesse - tourisme - plan de cohésion sociale (P.C.S.) - plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- Bernard TAMBOUR
- Vincent DELRUE
- **Marie-Christine MASURE**

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LECONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4ème commission : affaires économiques et commerce- agriculture - développement rural - autres régions - environnement et qualité de la vie - énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Geoffroy HUEZ
- **Marie-Christine MASURE**
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- Jean-Michel VANDECAUTER

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

<b>47. Commission agricole consultative. Création. Approbation.</b>
---

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN** :

"Est-ce qu'on ne pourrait pas mettre dans les participants à cette commission, un représentant de chaque organisation syndicale agricole, à savoir la FWA, la FJA et la FUGEA ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"La volonté c'était d'avoir vraiment une participation surtout des agriculteurs donc aussi beaucoup des agriculteurs pour pouvoir échanger directement avec eux, sur plusieurs sujets. On s'était vu, je crois qu'ils avaient participé à une réunion il y a de nombreux mois dans le cadre de la commission dégâts agricoles. Et donc l'idée c'est de pouvoir étendre les sujets. Je comprends votre proposition, je trouve qu'elle est vraiment intéressante. Maintenant ça veut dire qu'on doit revoir la répartition des participants et des membres de la commission qui est déjà quand même assez large.

A l'article 5, on proposait d'avoir une répartition avec un membre de droit, l'échevin ayant en charge la politique agricole, ensuite 16 exploitants agricoles maximum, 3 représentants d'associations et ou organismes maximum œuvrant dans les matières énumérées à l'article 2, sur les différents sujets qui seront évoqués, et développés. Et puis 5 représentants politiques issus du conseil communal, un membre par parti. Ce que je vous propose de faire, c'est d'avoir 13 exploitants agricoles maximum et d'avoir donc en plus un représentant par syndicat agricole. Mais en espérant vivement qu'ils participeront. Donc, plutôt que d'avoir 16 exploitants agricoles, on en aurait 13 et les représentants des 3 syndicats agricoles."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal adopté par le collège communal du 30 septembre 2019 et, plus particulièrement, son projet 123 qui vise à créer une Commission agricole;

Vu le Règlement général de protection des données, dit «RGPD» et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant que cette commission serait un organe de dialogue pour toutes les questions relatives à l'agriculture et qu'elle n'exclurait a priori aucun champ de discussion;

Considérant que les grandes lignes du fonctionnement de cette commission pourraient entre autres s'articuler sur les thèmes suivants :

- Permettre un dialogue avec les agriculteurs (exemple : inondations, coulées de boue,...)
- Evoquer la problématique des produits phyto (exemple : législation,...)
- Constituer un relais concret entre la Ville et les agriculteurs
- Relayer les demandes des exploitants

Considérant que cette commission serait uniquement consultative et n'aurait pas de pouvoir de décision;

Considérant qu'elle serait amenée à se réunir en moyenne une fois par semestre;

Considérant que l'appel à candidature aurait comme objectif de constituer une commission d'une vingtaine de membres;

Considérant qu'au-delà des membres, il serait possible d'inviter des représentants ou des organismes extérieurs sur simple demande;

Considérant que les conseillers communaux pourraient également y participer suivant un représentant par parti représenté au sein du conseil communal;

Considérant qu'il existe déjà une commission "dégâts aux cultures" qui est uniquement destinée au constat des dégâts subis par les parcelles agricoles, du fait de la force de la nature,

en collaboration avec la Région wallonne et l'Administration fiscale, mais qui n'est donc pas un organe de dialogue;

Considérant qu'un appel à candidature devrait être réalisé auprès des agriculteurs d'une part, des associations et/ou organismes d'autre part au moyen des formulaires spécifiques joints en annexe;

Considérant que cette démarche pourrait être limitée aux agriculteurs dont le siège est réellement situé sur le territoire de l'entité afin d'éviter d'avoir des sociétés agricoles qui représentent d'autres intérêts;

Considérant qu'un formulaire de procuration en cas d'absence d'un membre de la commission sera joint systématiquement au courrier d'invitation des réunions (formulaire joint en annexe);

Considérant que chaque parti politique représenté dans cette assemblée désignera un représentant prochainement;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

**- de la création d'une commission agricole consultative** ainsi que du règlement d'ordre intérieur de cette commission consultative dont les termes suivent:

#### **"Chapitre Ier: Objet et attributions de la Commission**

##### **Article 1 :**

***Cette Commission a pour mission d'harmoniser les contacts entre la ville de Tournai et le secteur agricole.***

*Elle allie le travail en réunion, les conférences et les visites de terrain.*

*Elle se fixe comme objectifs de servir de relais entre le monde agricole et les autorités communales, de faire remonter auprès des instances communales les avis, demandes et aspirations de ses membres et du secteur agricole, et inversement d'informer ses membres des décisions et initiatives prises par la commune de nature à impacter de manière collective le secteur agricole œuvrant sur le territoire communal.*

##### **Article 2 :**

*La Commission traitera plus particulièrement des questions sur les sujets suivants :*

- des nouvelles législations, plus particulièrement celles liées aux politiques agricoles (PAC, PWD-R...) et leurs enjeux à l'échelon territoire communal;*
- des problématiques liées au réchauffement climatique et à la nécessité de développer la transition vers l'agriculture de demain, une agriculture viable, de qualité, créatrice d'emploi et durable sur le territoire communal;*
- des circuits courts;*
- de l'usage raisonné des pesticides et des produits phytopharmaceutiques dans le respect de la législation et des besoins de santé publique, particulièrement à proximité des lieux d'accueil de publics sensibles, des cours d'eau et des zones d'intérêt écologique...;*
- des calamités agricoles et des problématiques liées au ruissellement et aux coulées boueuses;*
- des investissements en matière de voirie agricole, des chemins et sentiers et leur préservation;*
- des investissements en matière de valorisation énergétique dans le secteur agricole (biométhanisation, etc.);*
- du programme communal de développement rural et des autres projets menés par la commune sur son territoire rural;*
- des actions du parc naturel et d'autres organismes tels que le Contrat de rivières pour lesquels la ville est partenaire;*
- de tout autre point ayant trait à l'agriculture sur le territoire de la commune de Tournai.*

*La Commission est informée chaque année des activités de la Commission de dégâts aux cultures et de la Commission locale de développement rural (CLDR).*

**Article 3 :**

- §1. *La Commission émet des avis et formule des propositions soit à l'initiative des Autorités communales selon l'article 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que le conseil communal détermine les cas dans lesquels l'avis du conseil consultatif est obligatoire, soit de sa propre initiative. Les propositions et avis sont contenus dans des rapports adressés au collège communal et au service Environnement.*
- §2. *Comme son nom l'indique, la Commission consultative a une mission consultative. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au collège communal et au conseil communal conformément à leurs compétences respectives.*
- §3. *La Commission pourra être consultée sur tout projet que la commune envisage de réaliser et qui serait de nature à impacter de manière collective le secteur agricole œuvrant sur le territoire communal.*

**Chapitre II : Composition de la Commission :**

**Article 4 :**

*Pour pouvoir poser sa candidature comme membre de la Commission, il faut :*

- être âgé(e) de 18 ans au moins ou être émancipé(e);
- ne pas être déchu(e) de ses droits civils et politiques;
- disposer d'un numéro de producteur agricole et avoir son siège d'exploitation dans la commune ou représenter une association ou un organisme œuvrant dans les matières énumérées à l'article 2 et actif.ve sur le territoire de Tournai.

**Article 5 :**

*La Commission comprend 15 membres au moins et 25 membres au plus, dont un est membre de droit, les autres membres étant désignés par le conseil communal, selon la répartition ci-après :*

*1. Est membre de droit :*

*L'Échevin ayant la politique agricole dans ses attributions ou son délégué désigné conformément à l'article 10.*

*2. Sont désignés par le conseil communal :*

- 13 exploitants agricoles maximum.
- 3 représentants issus des syndicats agricoles maximum.  
*Le conseil communal veillera à ce que l'ensemble du territoire communal soit représenté.*
- 3 associations et/ou organismes maximum œuvrant dans les matières énumérées à l'article 2 et actifs sur le territoire de Tournai.
- 5 représentants politiques issus du conseil communal (un membre par parti).

*Le secrétariat de la Commission sera assuré par un agent communal désigné par le collège communal.*

**Article 6 :**

- §1. *Les exploitants agricoles se présentent individuellement. Ils ou elles n'ont pas de suppléant, mais peuvent se faire représenter par un autre membre de la Commission porteur d'une procuration écrite dûment signée qu'ils remettent au secrétaire de la Commission avant que la réunion ne débute.*
- §2. *Le membre de l'association et/ou de l'organisme, personne morale, est représenté par son président de conseil d'administration ou par l'un de ses membres. Lorsqu'il est représenté par l'un de ses membres autre que le président, il doit être porteur d'une procuration écrite l'habilitant à représenter la personne morale membre de l'association ou de l'organisme.*
- §3. *Les membres de la Commission sont nommés par le conseil communal, sur proposition du collège communal, pour la durée de la législature, dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau conseil communal.*

- §4. *La composition de la Commission respecte l'équilibre entre les hommes et les femmes, en tenant compte de la disposition légale selon laquelle deux tiers au maximum des membres sont de même sexe (article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).*
- §5. *Le mandat des membres de la Commission expire le 1er janvier de l'année qui suit les élections communales.*
- §6. *Par dérogation à l'article 6§3, les membres de la Commission seront nommés pour la première fois dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation du présent règlement par le conseil communal.*
- §7. *Les membres de la Commission sortants sont rééligibles.*

Article 7 :

- §1. *Tout membre est libre de se retirer de la Commission. La démission est adressée par écrit recommandé au collège communal, pour être ensuite actée par le conseil communal.*
- §2. *Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions prévues par le présent règlement et celles et ceux qui, sans excuses, n'auraient pas assisté personnellement à trois séances consécutives de la Commission, seront considérés comme démissionnaires. Leur démission sera prononcée d'office par le conseil communal.*
- §3. *Les membres s'engagent à participer aux travaux de la Commission dans un esprit de civilité, de respect mutuel et de la Loi. Le conseil communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du collège communal. La personne concernée pourra préalablement présenter sa défense par écrit recommandé adressé au collège communal.*
- §4. *Tout membre décédé, démissionnaire ou cessant de réunir les qualités requises pour siéger au sein de la Commission sera remplacé suivant le mode de nomination prévu à l'article 5.*

*Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat en cours.*

Article 8 :

- §1. *La Commission peut inviter à participer à ses travaux toute personne ou organisation externe susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé. Cette invitation peut se faire sur simple demande d'un membre de la Commission à la présidence. Celle-ci juge du bien-fondé de la demande et charge le secrétaire d'inviter la personne et/ou l'organisation externe suggérée par le requérant. Si la présidence ne juge pas fondée l'invitation, le requérant peut adresser sa demande à l'ensemble de la Commission qui statuera à la majorité absolue sur le bien-fondé de la demande.*
- §2. *Dans l'hypothèse où l'invitation induit des coûts, la Commission ne peut engager de frais au-delà du montant du crédit budgétaire annuel qui lui est alloué.*
- §3. *La Commission peut solliciter le concours des services communaux qui, le cas échéant, et dans toute la mesure du possible et sauf exceptions légales, lui fourniront toutes les informations dont ils disposent, à propos des questions qui relèvent de leur compétence.*
- §4. *La Commission répartit ses tâches, sauf celle du secrétariat, au mieux des convenances de chacun de ses membres. Elle peut constituer, en son sein, un ou plusieurs groupes de travail.*

Article 9 :

- §1. *Les conseillers communaux peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances de la Commission.*
- §2. *Les conseillers communaux désirant être informés régulièrement des travaux de la Commission sont invités à le notifier par écrit à la présidence de celle-ci. Les convocations, rapports de réunion et tous documents envoyés aux membres dans le cadre des travaux de la Commission, leur seront transmis.*

§3. Dans le cas où un conseiller communal serait également exploitant agricole ayant son siège d'exploitation dans la commune et/ou formellement mandaté comme représentant une association et/ou un organisme reconnu œuvrant dans les matières énumérées à l'article 2, cette personne peut être admise comme membre à part entière.

§4. Le nombre de membres nommés en vertu du §3 de cet article ne peut toutefois excéder un tiers du nombre total des membres de la Commission.

### **Chapitre III : Organisation et fonctionnement de la Commission :**

#### **Article 10 :**

L'Échevin ayant la politique agricole dans ses attributions, occupe de plein droit la présidence de la commission.

Il peut déléguer cette fonction, avec l'accord du collège communal, à un conseiller communal. En cas d'empêchement de la présidence à participer à une réunion de la Commission, celle-ci sera présidée par le membre possédant le plus d'ancienneté (doyen de la commission). A ancienneté égale, la personne la plus âgée aura la préférence.

Un appel à candidature en vue de l'attribution de la co-présidence est lancé lors de la première réunion de la Commission. Il est procédé à l'élection de celle-ci lors de la réunion suivante. Pour être désignée, cette personne devra récolter la majorité des voix au sein de la Commission.

#### **Article 11 :**

§1. La présidence convoque la Commission au moins une fois par semestre. Elle peut également la convoquer chaque fois qu'elle le juge opportun, ou si le tiers des membres en expriment le désir, par écrit.

§2. La convocation se fait par écrit. Elle est envoyée au moins huit jours francs avant la réunion, par mail ou au domicile de chaque membre. Elle contient l'ordre du jour, ainsi qu'un modèle de procuration. Elle est adressée au membre qui la transmettra à son représentant en cas d'empêchement.

§3. Tout membre de la Commission peut, pour une même séance, être dépositaire de deux procurations au maximum.

§4. L'ordre du jour est fixé par la présidence et la co-présidence. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins cinq jours francs avant la réunion de la commission.

§5. Le secrétariat est assuré par un employé du service administratif compétent.

#### **Article 12 :**

§1. La Commission ne peut émettre un avis que si la majorité (la moitié plus un) de ses membres est présente à la réunion ou représentée par un autre membre à l'aide de la procuration annexée à la convocation.

§2. Les propositions et avis sont adoptés à la majorité absolue (la moitié plus un) des suffrages émis par les membres présents ou représentés.  
En cas de partage, la proposition ou l'avis est rejeté.

§3. A sa demande, la position de la minorité éventuelle est actée au procès-verbal.

§4. A la demande d'un tiers au moins des membres présents, la présidence et co-présidence sont tenues de soumettre une proposition au vote.

§5. Toute personne participant aux travaux de la Commission en tant qu'invitée, ainsi que le secrétaire de réunion n'ont pas de voix délibérative lors de l'adoption de propositions ou d'avis.

#### **Article 13 :**

La participation à la Commission est un mandat à titre gratuit ne donnant lieu à aucune rétribution.

Article 14 :

§1. Le secrétaire ou la personne qui le remplace rédige le procès-verbal de chaque séance.

§2. Ce procès-verbal mentionne notamment les propositions et les avis adoptés, le cas échéant la position de la minorité, les résultats des votes ainsi que le nom de tous les membres présents, représentés ou excusés.

§3. Le procès-verbal est envoyé au plus tard avec la convocation de la prochaine séance.

Article 15 :

§1. Les propositions et avis adoptés et actés dans le procès-verbal sont présentés au collège communal par la présidence et la co-présidence de la Commission.

§2. La présidence et la co-présidence informent les membres de la Commission des suites données par le collège communal à ces propositions et avis.

Article 16 :

La Commission fait rapport sur son activité au conseil communal, au moins une fois par an.

Article 17 :

§1. L'administration communale met un local à disposition de la Commission pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel et les documents nécessaires à l'exercice de ses activités.

§2. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier de la Commission sont portées à l'article XXXXX du budget communal.

Article 18 :

Le collège communal est compétent pour trancher toute question portant sur le fonctionnement de la présente Commission.

**Chapitre IV. Traitement des données à caractère personnel**

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement général de protection des données, dit «RGPD» et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données susmentionnées au Chapitre II du présent règlement, sont collectées afin de respecter les normes de compositions de la Commission et la gestion de ses membres (envoi de convocations, contact, rédaction des procès-verbaux, ...).

Les données doivent être conservées au sein de l'administration communale sauf les convocations qui sont supprimées après 1 an et les listes de présences, au renouvellement de la Commission selon les modalités exposées au Chapitre II du présent règlement.

Les données ne sont pas transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne.

Chaque membre a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante:

A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la ville de Tournai

Rue Saint-Martin 52

7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : [DPO@tournai.be](mailto:DPO@tournai.be)

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la ville de Tournai :

[www.tournai.be/protection-donnees](http://www.tournai.be/protection-donnees) (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Si un membre estime que ses droits n'ont pas été respectés et/ou que ses données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, il peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.";

- **de procéder à un appel à candidature** auprès des agriculteurs d'une part et des associations et/ou organismes d'autre part au moyen des formulaires spécifiques joints en annexe.

**48. Enseignement fondamental. Marché des repas scolaires de l'année scolaire 2022-2023. Convention de marché conjoint avec l'école maternelle Saint-Amand (Havinnes). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7;

Considérant le renouvellement du marché "confection et livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les écoles de l'entité de Tournai pour l'année scolaire 2022-2023";

Considérant la convention transactionnelle entre les pouvoirs organisateurs des écoles libres organisées sur le territoire de la ville de Tournai et la ville de Tournai;

Considérant qu'il a été proposé à toutes les écoles libres de Tournai de s'adjoindre au marché;

Considérant l'intérêt de l'école maternelle Saint-Amand Havinnes de s'adjoindre au marché public «cantines scolaires»;

Considérant qu'un éventuel marché conjoint n'impactera aucunement les services communaux;

Considérant qu'il est proposé par les services communaux de souscrire un marché pour l'année scolaire 2022-2023;

Considérant qu'en séance du 17 février 2022, le collège communal a remis son accord de principe sur les termes de la convention de marché conjoint à conclure avec l'école maternelle Saint-Amand Havinnes, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/03/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention de marché conjoint à conclure avec l'école maternelle Saint-Amand Havinnes:

" Convention Marché conjoint – Ville de Tournai – école maternelle Saint-Amand Havinnes  
Confection et livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des  
écoles communales de l'entité de Tournai et Pecq – année scolaire 2022-2023.

Entre d'une part :

L'Administration communale de TOURNAI, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par :

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre,

et

Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, ci-après dénommée "la ville de Tournai",

**Et d'autre part :**

Le Pouvoir Organisateur de l'école maternelle Saint-Amand, rue Roi Chevalier, 8 à 7531 Havinnes, représenté par :

Monsieur Jean BATAILLE, Président du Pouvoir Organisateur,

et

Monsieur Jean-Marie DELMOTTE, Secrétaire-trésorier du Pouvoir Organisateur, ci-après dénommée "l'école maternelle Saint-Amand Havinnes".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Considérant la convention transactionnelle entre les Pouvoirs Organisateur des écoles libres du territoire de Tournai et la ville de Tournai.
- Sachant qu'il a été proposé à toutes les écoles libres du territoire de Tournai de s'adjoindre à notre marché.
- Vu l'intérêt concomitant de l'école maternelle Saint-Amand Havinnes de s'adjoindre à notre marché public, mais aussi notre intérêt financier de proposer un marché le plus large possible (principe d'attractivité pouvant nous être favorable).
- Sachant qu'un éventuel marché conjoint n'impactera aucunement nos services communaux (pas de charge de travail supplémentaire)
- Sachant qu'il est proposé par nos services de souscrire un marché pour une année scolaire (2022-2023)

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2017, l'école maternelle Saint-Amand Havinnes désigne la ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur et délègue ses compétences dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public conjoint relatif à la confection et la livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de Tournai et de Pecq.

#### Article 2 : Obligation des parties

- I. La ville de Tournai et l'école maternelle Saint-Amand Havinnes s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires pour déterminer les besoins dans le cadre du marché public conjoint repris à l'article 1.
- II. La ville de Tournai et l'école maternelle Saint-Amand Havinnes s'engagent à prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires et relatifs au marché public conjoint repris à l'article 1 de la présente convention.
- III. Les conditions de marché prévoiront une facturation et un paiement séparés pour chacun des participants au marché, étant entendu que chacune des parties garantira l'autre contre les conséquences liées à un retard de paiement.

#### Article 3

La ville de Tournai et l'école maternelle Saint-Amand Havinnes se tiendront mutuellement informées tout au long de la procédure et se communiqueront dans le respect des modalités prévues les extraits au registre des délibérations, une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique du marché repris dans la présente convention.

#### Article 4

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée déterminée de 10 mois : du 29 août 2022 au 7 juillet 2023.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à TOURNAI, le ..... 2022 en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la ville de Tournai  
Le Bourgmestre  
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'école maternelle Saint-Amand Havinnes  
Le Président du Pouvoir Organisateur  
Jean BATAILLE

Le Directeur général faisant fonction  
Paul-Valéry SENELLE

Le Secrétaire-trésorier du Pouvoir Organisateur  
Jean-Marie DELMOTTE".

**49. Enseignement fondamental. Marché des repas scolaires de l'année scolaire 2022-2023. Convention de marché conjoint avec la commune de Pecq. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle celui-ci a fait usage de la faculté de délégation au collège communal du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget ordinaire conformément à l'article L1222-3, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le renouvellement du marché "confection et livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les écoles de l'entité de Tournai pour l'année scolaire 2022-2023";

Considérant l'intérêt de la commune de Pecq de s'adjoindre au marché public «cantines scolaires» pour ses trois écoles;

Considérant qu'il est également proposé aux écoles libres de Tournai de s'adjoindre au marché;

Considérant qu'un éventuel marché conjoint n'impactera aucunement les services communaux;

Considérant que les entités communales de Tournai et de Pecq sont toutes deux signataires du Green Deal;

Vu les termes de la nouvelle convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention de marché conjoint à conclure avec la commune de Pecq:

**" Convention marché conjoint – Ville de Tournai – Ville de Pecq  
Confection et livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de Tournai et Pecq – année scolaire 2022-2023.**

**Entre d'une part :**

L'Administration communale de TOURNAI, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par :

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre,

et

Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, ci-après dénommée "la ville de Tournai",

**Et d'autre part :**

L'Administration communale de Pecq, rue des Déportés, 10 à 7740 Pecq, représentée par :

Monsieur Aurélien BRABANT, Bourgmestre,

Et

Monsieur Xavier VANMULLEN, Directeur général ci-après dénommée "la ville de Pecq",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Vu l'intérêt concomitant de la commune de Pecq de s'adjoindre à notre marché public «cantines scolaires» pour ses trois écoles (gestion déficitaire du CPAS), mais aussi notre intérêt financier de proposer un marché le plus large possible (principe d'attractivité pouvant nous être favorable).
- Sachant qu'il est également proposé aux écoles libres de Tournai de s'adjoindre à notre marché.
- Sachant qu'un éventuel marché conjoint n'impactera aucunement nos services communaux (pas de charge de travail supplémentaire).
- Sachant que nos entités communales sont toutes deux signataires du Green Deal.
- Sachant qu'il est proposé par nos services de souscrire un marché pour une année scolaire (2022-2023).

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2017, la ville de Pecq désigne la ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur et délègue ses compétences dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public conjoint relatif à la confection et la livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de Tournai et de Pecq.

### Article 2 : Obligation des parties

- I. La ville de Tournai et la ville de Pecq s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires pour déterminer les besoins dans le cadre du marché public conjoint repris à l'article 1.
- II. La ville de Tournai et la ville de Pecq s'engagent à prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires et relatifs au marché public conjoint repris à l'article 1 de la présente convention.
- III. Les conditions de marché prévoiront une facturation et un paiement séparés pour chacun des participants au marché, étant entendu que chacune des parties garantira l'autre contre les conséquences liées à un retard de paiement.

### Article 3

La ville de Tournai et la ville de Pecq se tiendront mutuellement informées tout au long de la procédure et se communiqueront dans le respect des modalités prévues les extraits au registre des délibérations, une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique du marché repris dans la présente convention.

### Article 4

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée déterminée de 10 mois; du 29 août 2022 au 7 juillet 2023

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à TOURNAI, le ..... 2022 en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la ville de Tournai  
Le Bourgmestre  
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour la ville de Pecq  
Le Bourgmestre  
Aurélien BRABANT

Le Directeur général faisant fonction  
Paul-Valéry SENELLE

Le Directeur général  
Xavier VANMULLEN".

**50. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt du buste en marbre "Portrait de Léonie Lafontaine" pour le Mundaneum de Mons. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Mundaneum de Mons organise, du 8 mars au 20 novembre 2022, une exposition intitulée "Portraits de femmes. Des récits pour une Histoire";

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt du buste en marbre "Portrait de Léonie Lafontaine" (valeur d'assurance : 10.000,00€);

Considérant que les conservateurs du musée des Beaux-Arts ont remis un avis favorable motivé par le propos scientifique de leur exposition; qu'en effet, Léonie Lafontaine était une féministe et la sœur d'Henri Lafontaine qui a cofondé le Mundaneum et qu'elle a légué à la ville de Tournai une partie de son patrimoine artistique comprenant notamment de nombreuses œuvres de femmes artistes;

Considérant que le prêt a lieu du 1er mars au 30 novembre 2022;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée ainsi que les frais relatifs aux convoyeurs sont totalement à charge de l'emprunteur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/02/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**RATIFIE**

le prêt, du 1er mars au 30 novembre 2022, du buste en marbre "Portrait de Léonie Lafontaine" (valeur d'assurance : 10.000,00€) au Mundaneum de Mons pour son exposition "Portraits de femmes. Des récits pour une Histoire" qui se tiendra du 8 mars au 20 novembre 2022.

**50.1. Appel à projets relatif au plan de relance sportif. Liste des bâtiments. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le point 6 de la déclaration de politique communale : un engagement résolu dans la transition climatique et énergétique;

Vu la nécessité d'agir en vue de lutter contre le réchauffement climatique;

Considérant l'importance de la sensibilisation pour permettre la mise en place d'actions concrètes;

Vu l'objectif stratégique 3 du programme stratégique transversal (PST) : être une ville engagée dans la transition climatique et énergétique;

Vu l'objectif opérationnel 2 : assurer une gestion durable de l'énergie;

Vu le projet 117 : pour établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (rénovation, isolation, production d'énergie renouvelable...). Intégrer dans ce plan, la désignation d'un responsable énergie pour chaque bâtiment, formé pour influencer positivement le comportement des usagers;

Considérant que cette transition énergétique rentre dans le cadre des objectifs fixés par le Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC);

Considérant l'analyse des bâtiments, de leur situation, de leur consommation d'énergie, des travaux à effectuer, la liste des bâtiments par plan de relance (sous réserve, pour les bâtiments administratifs, de la circulaire non encore publiée et pour les bâtiments sportifs, de la l'analyse technique plus avancée);

Considérant l'appel à projets du 12 octobre 2021 pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives dans le cadre du plan de relance;

Considérant que les investissements doivent :

- à minimum 70 % contribuer à atteindre l'objectif d'économie de 35 % minimum des consommations énergétiques sur base du ratio initial sélectionné consommations/surface en m<sup>2</sup>;
- porter pour maximum à 30 % sur les travaux annexes (liés à la pratique sportive, à la rénovation des locaux annexes tels que les vestiaires, aux aménagements des abords de l'infrastructure sportive concernée...);

Considérant que le montant minimum d'investissement par projet est de 300.000,00€ hors TVA;

Considérant que le taux de subvention directe est de 70 % du montant subsidiable;

Considérant que le montant subsidiable sera majoré de 5 % pour les frais généraux comprenant les frais d'études, y compris les frais d'audit;

Considérant que cette subvention ne peut pas être cumulée avec d'autres mécanismes de soutien;

Considérant la soumission dans l'appel à projets des bâtiments :

<b>Plan de relance sport</b>	<b>Travaux identifiés à confirmer lors de l'évolution des analyses techniques en cours</b>	<b>Estimation des travaux énergétique</b>	<b>Estimation des travaux non-énergétique</b>	<b>Estimation des travaux totaux</b>
Eaux sauvages	couverture +isolation +isolation murs +châssis +biomasse +panneaux photovoltaïques	<b>970.919 €</b>	<b>339.924 €</b>	1.310.843 €
Hall des sports CET	couverture +isolation +chaufferie +panneaux photovoltaïques + châssis +éclairage	<b>1.804.975 €</b>	<b>307.615 €</b>	2.112.590 €
Pas du Roc	isolation toiture plate +panneaux photovoltaïques +biomasse +éclairage +ventilation +eau chaude sanitaire +réseau de chaleur vers l'école de Vaulx	<b>795.415 €</b>	<b>129.120 €</b>	924.535 €
Piscine de Kain	isolation toiture plate +panneaux photovoltaïques +éclairage +traitement de l'eau +distribution chauffage +émission chauffage (aérotherme)	<b>1.807.443 €</b>	<b>526.924 €</b>	2.334.367 €
Stade Jules Hossey	couverture +isolation toiture + isolation murs +éclairage +chaufferie+ ventilation+ châssis +panneaux photovoltaïques	<b>787.809 €</b>	<b>172.105 €</b>	959.914 €
Stade Luc Varenne	couverture toiture plate + Éclairage + régulation + panneaux photovoltaïques	<b>1.018.002 €</b>	<b>101.213 €</b>	1.119.215 €

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/03/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

- 1/ d'approuver la liste des bâtiments et sites pour lesquels des subsides sont sollicités pour l'appel à projets relatif au plan de relance sportif, à savoir :
- le domaine des Eaux Sauvages de Froidmont;
  - le hall des sports "de la CET" à Tournai;
  - le Pas du roc à Vaulx;
  - la Piscine et le hall sportif de Kain;
  - le Stade Jules Hossey à Tournai;
  - le Stade Luc Varenne à Tournai;
- 2/ de s'engager sur l'honneur sur la fiabilité des données transmises.

**51. Point complémentaire de Madame la Conseillère communale, Dominique MARTIN. Motion contre la guerre en Ukraine. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous avons décidé de retirer notre motion, celle-ci fut envoyée il y a 3 semaines aux chefs de groupe pour qu'ils puissent proposer des amendements conformément à notre gentlemen agreement. Et vous savez bien le truc-là, c'est un principe de se consulter avant le conseil communal afin d'essayer de trouver un terrain d'entente et de proposer des amendements sur les motions. Cet accord fut conclu, je vous le rappelle, suite aux dernières motions sur les Ouïghours et la Palestine introduites par cette majorité. Nous n'avons reçu aucun retour et ce n'est pas par rapport à cette motion et ce n'est que jeudi, après que nous nous soyons inquiétés de ce silence, que nous apprenions que vous invoquiez le principe que ce sujet ne concerne pas Tournai. Nous considérons que les chefs de groupe respectent bien mal les accords conclus et nous en tiendrons compte à l'avenir."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Je demande quand même la parole, mais pas sur la motion. C'était juste pour préciser à Madame MARTIN que ce qu'on avait convenu, ça ne marche pas comme ça. D'abord on demande au chef de groupe où on a un projet de motion et on veut la soumettre au conseil communal, alors que là, vous avez fait l'inverse. Vous avez soumis un projet de motion sur lequel on aurait entre nous, quand même beaucoup eu à dire parce qu'il vient de vous et ça vous le présentez aujourd'hui rétro-pédalage, vous l'enlevez, vous dites ah, c'est la faute des chefs de groupes qui ne m'ont pas répondu. Non, non, ce n'est pas tout à fait comme ça que ça se passe. L'accord qu'on avait, ce n'était pas de motion a priori sur des choses qui n'intéressent pas l'intérêt communal. On l'avait eu ce débat sur les Ouïghours. Vous veniez avec, vous vous rapprochiez, plutôt que de déposer la motion, ça c'est tout à fait différent. Et là maintenant, vous voyez que vous n'allez peut-être pas être suivie et il y aurait beaucoup de choses à dire. Vous retirez le point. Et alors ? On ne va pas enfoncer les portes ouvertes. Mais ne le reprochez pas aux chefs de groupe."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai introduit cette motion 3 semaines avant alors qu'elle n'était pas encore inscrite à l'ordre du jour. Elle n'est inscrite à l'ordre du jour que vendredi dernier. Si vous aviez réagi, on aurait pu avoir effectivement une discussion. Mais manifestement, vous refusez toute discussion avec le PTB, donc ce n'est pas la peine. L'intérêt de cette motion, c'était qu'elle soit présentée à l'unanimité. À partir du moment où vous refusez de discuter, on ne voit même pas l'intérêt."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On ne peut pas dire n'importe quoi non plus ce soir. Madame MARTIN, vous avez voulu qu'on vote votre motion et vous vous réjouissiez sans doute que le PTB puisse à bon compte se faire une virginité en soutenant les Ukrainiens. Oui bien sûr, on ne vote pas. Je vais faire court. J'avais prévu d'expliquer au PTB pourquoi on n'allait pas voter leur motion. Mais maintenant ils sont en train de nous faire la leçon et ils vont dire, vous ne nous aurez pas permis de présenter une motion en soutien aux Ukrainiens parce que vous êtes des vilains chefs de groupe qui ne voulaient pas discuter du bien-fondé de cette motion. Ça c'est vraiment l'hôpital qui se fout de la charité quand même. Je suis désolé mais le PTB et je vais être rapide, le PTB a refusé de voter des motions qui critiquaient les Russes en Syrie, le PTB a refusé de voter des motions remarquables et résolutions, moi j'en parle, le PTB a refusé de voter des résolutions qui sanctionnaient et qui critiquaient les Chinois qui pratiquaient des prélèvements d'organes sur les Ouïghours. Et aujourd'hui le PTB va se plaindre qu'on n'a pas voulu voter sa résolution en faveur des Ukrainiens. Arrêtez."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne me plains pas que vous n'avez pas voulu voter. Je dénonce le fait que vous n'avez même pas voulu en discuter. Maintenant, quand vous revenez avec des motions à d'autres niveaux de pouvoir pour lesquelles le PTB n'a pas voté, je vous signale que c'est un peu les mêmes tactiques que celles qui sont utilisées ici au conseil communal.

On a un package dans lequel il y a quelque chose que, bien sûr personne ne peut s'y opposer, et à côté de ça, on rajoute un truc qu'on entend, c'est très bien qu'il est inacceptable. Donc évidemment on s'abstient. Alors je trouve que votre remarque est un peu... Oui, Madame LADAVID, vous n'avez pas l'air de voir mais qu'est-ce qu'on fait ici quand il y a des points dont on sait, on flanque un package et quand on vous demande de séparer, c'est déjà arrivé plusieurs fois parce que dans le package, il y a bien sûr beaucoup de choses qu'on peut accepter, mais il y en a qui sont pour nous inacceptables. Quand, on vous demande de séparer les deux, vous dites non comme ça. Et puis après on dira ils se sont abstenus. C'est ce qu'on fait avec le PTB à d'autres niveaux de pouvoir. Donc il y a une certaine malhonnêteté par après à venir dire vous n'avez pas voté, vous vous êtes abstenus. Maintenant j'aimerais bien qu'on en termine."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je comprends que vous soyez un peu gênée aux entournures et moi-même, j'ai eu l'occasion de participer à des débats au Parlement fédéral où vos représentants étaient en train d'expliquer toute la complaisance qu'ils ont à l'égard du régime russe et du régime chinois. Dans ce contexte-là, alors évidemment, je comprends que vous ayez capté qu'il valait mieux enlever l'objet de la discorde pour éviter les critiques. Mais il ne faudrait évidemment pas que par ailleurs, vous alliez expliquer à vos gens qu'en réalité nous sommes des vilains, parce que nous n'avons pas voulu discuter de votre motion. Le fond de l'affaire est très simple. Il y a un règlement entre nous qui prévoit que nous n'introduisons pas de motion dont l'objet est étranger à l'objet communal."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Madame MARGHEM, vous n'avez pas signé, vous n'avez pas participé à ce gentlemen agreement parce que quand on vous l'a proposé, quand vous avez reçu une invitation, vous avez commencé par reporter la date et puis quand on a refixé une autre date à votre demande, vous n'êtes même pas venue. Donc vous n'avez jamais participé à ça. Le MR il se trouve au-dessus de tout le reste."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Quand je délègue, je demande au délégataire de m'expliquer la situation."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MARTIN, j'étais tout à fait positif quand vous avez dit que vous enleviez votre motion parce que je vous jure c'est tout à fait sincère. Parce que j'allais vous dire dans ma réplique, vous savez, ouvrez les yeux, et je me dis dès lors que vous l'enlevez, c'est que vous avez ouvert les yeux un peu comme Sartre qui a à un moment donné ouvert les yeux, un peu comme Montand, a ouvert les yeux face à un système qui se voulait tyrannique. Je me suis dit c'est super! Madame MARTIN vient de comprendre. Vous n'auriez pas dû intervenir après parce que vous venez de tout casser l'espoir que j'avais encore en vous."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : "Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...].";

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019, notamment l'article 12, énonçant que : "Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.";

Considérant que la motion relative à la guerre en Ukraine déposée par Madame la Conseillère communale, Dominique MARTIN (PTB), a été réceptionnée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, le 6 mars 2022;

Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de la motion :

"Vu l'intervention militaire russe en Ukraine, qui constitue un viol manifeste de la souveraineté de l'état ukrainien;  
 Vu l'agressivité militaire dont fait preuve le président russe qui, avec cette intervention, foule aux pieds les résolutions de l'ONU et les règles de base du droit international;  
 Vu la situation militaire et le danger d'emballlement et d'embrassement de la région;  
 Vu le danger de guerre nucléaire;  
 Considérant l'importance pour les peuples de pouvoir vivre en paix;  
 Considérant la nécessité d'une paix rapide et durable;  
 Considérant que tout doit être fait pour éviter l'emballlement et l'embrassement;  
 Considérant qu'il est de notre devoir de tout faire pour écarter le danger de guerre nucléaire;  
 Considérant l'histoire de notre ville de Tournai qui a connu à plusieurs reprises les horreurs de la guerre;  
 Considérant l'attachement de notre ville de Tournai et de sa population à la paix et au pacifisme;  
 Le conseil communal de Tournai, par x voix pour, x voix contre et x abstentions;

- Soutient les familles des victimes de cette guerre injuste;
- S'indigne et condamne l'agression militaire russe en Ukraine;
- Demande l'arrêt de la guerre, un cessez-le-feu immédiat et le retrait dans la foulée des troupes russes d'Ukraine;
- Soutient l'esprit des accords de Minsk 2, signés par les dirigeants de l'Ukraine, de la Russie, de la France et de l'Allemagne en 2015;
- Demande que ces différentes parties appliquent ces accords de Minsk;
- Soutient les manifestations contre la guerre dans le monde, et notamment en Russie;
- Appelle à l'apaisement et à la résolution du conflit dans le cadre d'organisations internationales comme l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) qui permettent de garantir et construire une sécurité collective commune entre les différents états;
- Soutient les réfugiés venant d'Ukraine et prendra des mesures spécifiques pour en accueillir dans notre Ville;

### **DÉCIDE**

de retirer la motion présentée à la demande Madame la Conseillère communale, Dominique MARTIN, relative à la guerre en Ukraine, qui avait déposé le point.

## **52. Questions**

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

### **1) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à la relocalisation du marché aux fleurs en raison des travaux actuellement en cours rue Royale.**

"Je voudrais parler du traditionnel marché aux fleurs du vendredi saint à Tournai qui, si on se reporte à la rubrique qui le concerne sur le site de notre commune, est un marché qui est organisé depuis le XIXème siècle et, probablement peut-être même un peu avant la création de la Belgique. Ce marché a dû connaître des périodes d'absence d'organisation lors des conflits mondiaux, ça me semble évident et ici, il n'a plus été organisé depuis 2 ans en raison de la crise sanitaire, bien que ce soit une activité d'extérieur. Alors en 2020, on pouvait le comprendre, en 2021, peut-être un peu moins et aujourd'hui, vous nous proposez de, sauf si je me trompe à ma connaissance, le placer ou en tout cas de placer les exposants, dont

certains sont des exposants tournaisiens sur la place Reine Astrid et donc de vider la possibilité pour cette place de constituer un parking intéressant pour le centre-ville à une période de fêtes alors que des rues auraient pu être utilisées comme par exemple la rue des Chapeliers ou la place Saint-Pierre ou le long des quais dans, l'optique qui a toujours été celle du marché aux fleurs, à savoir l'optique de déambulation dans la ville.

Alors mes questions sont très simples. Pourquoi avez-vous choisi cet endroit-là ? Est-ce que vous avez enregistré une diminution significative du nombre d'exposants ? Est-ce que vous avez un chiffre par rapport au nombre d'exposants extérieurs à la ville de Tournai au regard de ceux qui sont des Tournaisiens et qui viennent exposer leurs marchandises annuellement et est-ce que vous ne voyez pas un problème au déplacement de ce marché sachant que pas mal de chalands attendent ce marché pour faire des emplettes annuelles et savent exactement où se trouvent les exposants chez qui ils achètent habituellement l'une ou l'autre plante. Et donc, toutes ces questions, vous les avez sûrement abordées, je suis attentive aux réponses que vous allez me faire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'ai pas fait attention, mais le directeur général me dit que vous avez dévié largement de votre question initiale."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je n'ai pas dévié de ma question. Je l'ai présentée sans la lire, parce que je n'aime pas l'exercice scolaire qui consiste à lire un texte. Donc, j'estime que la matière doit être connue et doit pouvoir être évoquée par chaque conseiller."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous avez ajouté quelques petites choses."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"J'aurais pu les dire en réplique de toute façon, donc soyez heureux que je le fasse avant comme ça, vous pouvez me répondre."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Je vais répondre mais il y a un élément que je ne pourrai pas vous donner parce que vous ne l'aviez pas indiqué dans la question initiale, je vous le dirai et je vais vous répondre aussi de vive voix.

Effectivement cette année on peut réorganiser le marché. C'est un événement qui est un événement de longue date. Et donc, c'est un événement à la fois qui est cher aux Tournaisiens mais également, qui a eu pendant de nombreuses années un impact aussi au niveau touristique et en termes d'attractivité de la commune.

Alors nous l'organisons cette année après 2 ans. Pourquoi l'avoir annulé aussi en 2021 ? Parce que, ça c'est quelque chose que vous n'aviez pas dit, mais c'est un événement en fait. Et donc, on tombe au niveau des règles d'organisation sous les règles d'un événement et non pas d'un marché parce que c'est un marché annuel. Donc ça, c'est une distinction qu'on a eue pendant toute la période Covid, à savoir que les marchés hebdomadaires et mensuels ont des règles bien spécifiques dans les différents arrêtés qu'on a pu avoir.

Par contre, dès qu'on est sur un marché qui n'est pas saisonnier mais ponctuel, on rentre dans les mesures de l'événement. Et donc, il y a encore quelques mois, on était encore en code rouge. Et puis l'année dernière, on n'avait pas encore le code rouge. Mais on avait toutes les mesures liées à l'événement avec les périmètres et tout ce qu'on a pu connaître, c'est très compliqué à organiser. Et surtout, on sortait complètement du coeur de l'événement, mais aussi en 2021, on était trop tard pour l'organiser par rapport notamment aux pépiniéristes. Et ça, je vais expliquer aussi par rapport à l'événement de cette année.

Pourquoi est-ce qu'on a choisi la place Reine Astrid ? D'abord, dans un premier temps, on a voulu rester sur la rive droite. Et donc, comme vous le savez, je l'explique régulièrement, un marché, ça ne se s'installe pas dans n'importe quel lieu de la commune. Il faut répondre à plusieurs critères. Ici spécifiquement, on a énormément d'ambulants qui ont des chariots et donc il nous faut un lieu qui est carrossable et facilement carrossable. Donc par exemple, la place Verte avec son revêtement ne convenait pas. Donc, c'est un des sites que je prends, celui-là était tout près de la rue Royale mais qui ne pouvait pas convenir.

Ensuite, on regarde d'autres critères qui sont évidemment la possibilité d'avoir soit un grand linéaire, donc on est dans une rue qui est assez large pour pouvoir mettre les ambulants de part et d'autre. Comme par exemple on pourrait le faire à la rue de la Madeleine. Maintenant les rues qui sont aussi larges que la rue de la Madeleine, c'est assez rare à Tournai et quand on n'a pas ce type de largeur, on doit avoir des ambulants qui sont placés côte à côte et donc on a un linéaire beaucoup plus long. Donc, un des critères qu'on regarde notamment avec les forces de police et les pompiers, c'est l'impact en matière de mobilité sur la rue concernée mais toutes les perpendiculaires également qui sont bloquées comme on peut le voir maintenant à la rue Royale avec les travaux de la rue Royale et également on regarde quel est l'impact par rapport à l'occupation du domaine public à proprement parler, mais la possibilité d'avoir les quatre mètres de sécurité. Donc ça c'est un des critères qui est nécessaire pendant l'organisation du marché.

Alors plusieurs sites avaient été identifiés donc je vous ai dit la place Verte, on a étudié aussi tout l'axe rue de Pont, rue des Puits l'Eau. On a étudié l'axe rue Saint-Jacques, rue de la Madeleine et encore d'autres places aussi. Il ne fallait pas qu'il y ait un marché ce jour-là non plus comme à la place Paul-Emile Janson par exemple, il fallait qu'il y ait suffisamment de place et donc le site qui retenait tous ces critères, c'était la place Reine Astrid qui en plus présente l'avantage d'être située juste à côté du parc, ça, c'est aussi par rapport à la thématique du jour un attrait.

Et alors un critère indispensable aussi, c'est d'être pas loin des commerces puisqu'on sait qu'il y a une interaction forte entre les marchés, les différents événements et les commerces. Et donc ça, c'est un des critères qu'on a regardés et là on sera situé tout près de la Grand place et de la rue de la Wallonie.

Et donc c'est vrai que cette année, on n'est pas à la rue Royale, mais c'est un déplacement qui est temporaire. Alors on occupe un parking pour un jour et en plus une journée pendant les vacances scolaires. Donc, on sait que la pression est moins forte sur le parking pendant les vacances scolaires. Et donc, c'est aussi quelque chose qu'on avait mesuré.

Par rapport au nombre d'ambulants, est-ce qu'il y a une diminution du nombre d'ambulants ? Oui, en 2018, il y avait 80 ambulants, en 2019, il y en avait 40. Vous voyez un petit peu l'évolution au niveau du nombre d'ambulants. Cette année, il y en aura une trentaine, alors c'est vrai qu'on en a 10 de moins qu'en 2019. Et ça s'explique pour plusieurs raisons qui sont parfois liées à la diminution de 2018 à 2019, à savoir qu'il y a des ambulants qui arrêtent leur activité et qui ne sont pas des pépiniéristes en fait, dont le métier n'est pas d'être ambulant en premier lieu et qui n'ont pas spécialement de repreneur. Ici, spécifiquement par rapport aux ambulants qui venaient chaque année, certains ne souhaitent plus participer à des événements à l'extérieur, ils se sont habitués en fait pendant le Covid et la suspension de tous les marchés à vendre directement en circuits courts ou à créer eux-mêmes un autre commerce. Donc, ils ne participent plus à ce genre d'événement.

Il y en a qui nous ont répondu qu'ils ne voulaient pas participer à un marché déplacé. Comme vous l'avez dit, quand les personnes se baladent, elles ont l'habitude d'aller toujours au même endroit. Et ça, il y a certaines personnes, certains ambulants, qui nous ont dit "si je ne suis pas à la rue Royale, je ne viens pas".

Donc voilà, on a vraiment voulu inciter les ambulants à participer, les différents pépiniéristes et autres puisque c'est gratuit cette année. Comme on sait que c'est un marché déplacé, on voulait vraiment les soutenir et on veut vraiment que ce marché puisse perdurer. Donc, il y a la gratuité qui a été octroyée. Pourquoi est-ce qu'il n'y a pas plus de monde cette année, mais simplement parce qu'on a pu décider de l'organisation assez tardivement. Je vous rappelle qu'en janvier on était en code rouge et donc ici maintenant, c'est vrai qu'on est en code jaune. On a tous eu envie rapidement d'oublier toutes les mesures qu'on connaissait encore il y a quelques semaines. Mais néanmoins, il y a quelques semaines, elles étaient encore là. Et donc il y a des pépiniéristes qui doivent aussi prévoir leur production. Ce sont des productions qui se prévoient plusieurs semaines, voire plusieurs mois à l'avance, et qui nous ont dit que cette année, ils ne savaient pas participer à cause de ça.

Voilà un petit peu les différentes raisons qui expliquent pourquoi cette année, on a un petit peu moins d'ambulants que l'année passée. Cela dit, moi, je ne doute pas qu'on puisse étoffer le nombre de participants l'année prochaine si on a la chance d'être dans une situation qui est stable par rapport aux mesures sanitaires parce que ce sont toujours des événements qui s'organisent à l'avance. Et d'ailleurs, c'est un des premiers événements de cette ampleur au niveau local qui est organisé depuis la modification des mesures.

Alors on a profité de ce déménagement pour faire évoluer un petit peu le marché et répondre à des attentes plus larges en matière de jardinage. Et donc, le marché évolue et devient le marché aux fleurs et la foire des jardins avec plusieurs villages thématiques. Donc malgré cette organisation tardive, je suis persuadée que ce sera une édition et j'espère que le soleil sera de la partie pour que tout le monde puisse venir déambuler dans le marché aux fleurs."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, réplique en ces termes :

"Je vous remercie pour votre réponse circonstanciée qui montre que l'ensemble du processus a été étudié. Je regrette quand même cet aspect de déambulation dans la ville et je suis convaincue qu'il y avait peut-être d'autres endroits qui pouvaient être intéressants et je m'étonne par rapport au caractère événementiel sur l'année 2021 et aux restrictions. La seule chose que je pourrais dire, c'est que quand je vois que la braderie a été organisée en 2021 bien sûr, elle arrive en septembre, donc, dans une période plus clémente, il y a aussi une question de volonté qui intervient, on aurait pu faire un périmètre etc. Et mon vrai souci à travers toutes ces questions, ce n'est pas tellement de dire vous auriez dû faire ceci ou cela, mon souci, c'est la diminution progressive du nombre d'ambulants, d'exposants, de pépiniéristes etc. Et donc je me pose réellement la question de savoir s'il ne faut pas relancer auprès de commerçants et de pépiniéristes un peu partout, dans un périmètre à définir, vraiment une nouvelle optique,

quelque chose d'attractif et d'intéressant pour faire revivre le marché aux fleurs qui est quand même une activité extrêmement prisée par les Tournaisiens. Le fait qu'on vous ait dit moi je ne viens pas si ce n'est pas à la rue Royale, ce n'est pas un hasard. C'est tout à fait contenu dans la question que je vous posais. Et le fait aussi que des gens viennent, c'est parce qu'ils savent qu'ils vont trouver tel exposant à tel endroit et qui est une sorte de rendez-vous annuel comme ça, entre l'exposant et sa clientèle et donc c'est très important de remobiliser et de redonner à ce marché toute son ampleur parce que, c'est très très joli comme activité et c'est très agréable de s'y promener."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Votre dernier argument Madame MARGHEM de toute façon, on n'aurait pas pu le rencontrer étant donné que la rue Royale n'était plus accessible."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Il n'y en a que 30 Monsieur le Bourgmestre donc je ne sais si dans la partie restante, ce n'était pas impossible ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous me dites actuellement, il y a des gens qui viennent, et je comprends tout à fait, je viens au marché aux fleurs, je vais à tel marchand que je sais trouver à tel endroit de la rue Royale, ça c'est vrai. Mais de toute façon, comme la rue Royale n'était plus du tout accessible, cet argument-là tombait de toute façon, si on avait déambulé dans la rue de la Madeleine, si on avait déambulé dans n'importe quelle rue le marchand en tant que tel n'aurait jamais retrouvé son endroit initial, par contre, je vous laisserais bien évidemment la réplique, par contre je pense que Caroline l'a dit par rapport à la manifestation, je peux vous garantir que le fait que ce soit au mois d'avril ou au mois de septembre ça a une grande importance bien évidemment, mais ce dont moi je suis sûr, c'est que l'éclat que va avoir demain la rue Royale, va demain aussi redonner un second souffle à ce marché aux fleurs qui pour l'instant en perd un peu.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Donc 30 exposants ce n'est quand même pas des mètres et des mètres d'exposition et donc la moitié de la rue Royale seulement est en travaux."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Quand il y en avait 80 on n'était pas uniquement dans la rue Royale. Si vous vous rappelez, quand il y avait 80 exposants, il y avait la rue Royale, il y avait la rue Becquerelle, on débordait un petit peu sur les quais, on débordait un petit peu sur la place Crombez. Donc même 30 exposants on ne sait pas les mettre dans la rue Royale. Donc en fait le déplacement devait avoir lieu. Ça c'était une obligation par rapport au fait, qu'il y a des travaux cette année, donc il fallait une alternative."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Et bien espérons qu'il fasse beau."

**2) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à la sécurité aux abords des écoles.**

"À Tournai et dans ses villages, on recense quelque 70 sites scolaires tous réseaux confondus, pour la maternelle, le primaire et le secondaire. Et selon mes informations, actuellement, les gardiens de la paix sont présents devant une quinzaine d'écoles chaque jour, aux heures de rentrées et de sorties des classes.

Il y a quelques semaines, la majorité communale via le service prévention de la Ville de Tournai a fait un appel aux bénévoles pour recruter de nouveaux gardiens de la paix qui sécuriseraient les abords des établissements scolaires de notre entité.

Ne disposant pas des moyens humains et financiers nécessaires, la majorité en appelle donc aux bénévoles pour assurer la sécurité des écoliers.

C'est votre choix. Dont acte. Nous ne le partageons pas et nous aurions préféré que soient également mobilisées parallèlement, dans le cadre de prestations d'intérêt général, des personnes dans une démarche d'insertion professionnelle que ce soit via le dispositif article 60 ou d'autres dispositifs.

Pourtant, la majorité, par la voix du bourgmestre, avait pourtant indiqué faire de la mise à l'emploi un enjeu majeur pour la deuxième partie de cette législature.

Pourriez-vous me dire combien de citoyens ont répondu favorablement à votre appel à candidatures ?

Quelles actions concrètes comptez-vous mener pour accroître la sécurité des écoliers et des étudiants aux abords de certains endroits qui posent un problème (axe majeur, visibilité, vitesse des automobiliste) ?

Et sur l'aspect de l'emploi, comptez-vous étoffer, à l'avenir, les effectifs des gardiens de la paix ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Pour être précis, nous n'avons pas lancé un appel aux bénévoles pour recruter de nouveaux gardiens de la paix. Il s'agit d'un appel aux bénévoles dont la mission unique est la sécurisation des abords des établissements scolaires.

Assurer la sécurité aux abords des écoles et permettre ainsi aux enfants d'arriver et de sortir en toute sécurité du bâtiment scolaire est essentiel ! Tournai est le plus grand territoire de Belgique et il y a donc de très nombreuses écoles, que ce soit en ville ou dans les villages, tous réseaux confondus. Nous n'avons pas la possibilité de mettre un gardien de la paix devant chaque école. Pour cette raison, nous avons lancé un appel public aux bénévoles. Ce bénévolat est cadré réglementairement et permet aux citoyens, après une petite formation avec la police locale, d'assurer cette mission.

Suite à l'appel lancé en ce début d'année, 19 personnes se sont montrées intéressées dans un premier temps. Un rendez-vous a été fixé afin de leur expliquer le projet. 9 personnes se sont présentées et seront formées le jeudi 31 mars au sein de la police du Tournaisis. La police déterminera le nombre de personnes habilitées qui pourront débiter leur bénévolat dans les semaines suivantes.

J'estime que dans certains cas, le bénévolat est une bonne solution. S'investir bénévolement pour les enfants de son village ou de son quartier est une réalité, et ça ne date pas d'hier. Dans le cas de la sécurité aux abords des écoles, on parle ici d'une mission très courte qui correspond à la rentrée et à la sortie des classes. Permettre à des personnes qui ont un peu de temps libre, qu'ils s'agissent de grands-parents, de professeurs, de parents, etc., de pouvoir s'investir un peu pour les enfants me paraît être une bonne solution. Je trouve que le bénévolat, l'implication, l'altruisme sont de belles valeurs qu'il faut mettre en avant. Je souhaite d'ailleurs remercier les personnes qui ont répondu positivement à l'appel.

Le dispositif des articles 60 qui est mis en place au niveau de la Ville, et que j'ai intensifié, n'est ici pas adapté. En effet, la philosophie du contrat en article 60 est de permettre à des personnes de travailler avec un horaire complet pour pouvoir in fine prétendre aux allocations de chômage. Un horaire complet n'est, vous vous en doutez, pas possible dans le cas spécifique de la surveillance aux abords des écoles.

Pour votre parfaite information, je peux vous indiquer qu'en ce qui concerne les personnes engagées à la Ville sous contrat article 60, nous sommes passés d'une vingtaine de personnes en 2016 à plus de 40 cette année. Il s'agit de personnes engagées pour des postes d'ouvriers, auxiliaires d'administration, auxiliaires professionnels, agents d'accueil ou encore employés.

Dès que je peux activer ce dispositif, je le fais, je peux vous le garantir.

Étoffer les effectifs des gardiens de la paix n'est à l'heure actuelle pas possible. Aujourd'hui, nous avons 22 ETP gardiens de la paix. Notre volonté a toujours été de pérenniser ce service d'aide aux citoyens que j'estime indispensable. Il faut savoir que ces emplois sont subventionnés par le fédéral dans le cadre du Plan stratégique de Sécurité et de Prévention. Nous recevons de la part du Fédéral une enveloppe fermée qui permet de financer en partie ce service, une enveloppe donc qui n'évolue pas. C'est d'ailleurs la Ville qui doit trouver les moyens nécessaires pour financer les augmentations de salaire du personnel déjà engagé. Pour en revenir à la sécurité aux abords des écoles, je rappelle que nous prévoyons chaque année un budget pour répondre à la problématique. Des actions concrètes sont menées comme la mise en place de mobiliers «octopus». 39 établissements ont déjà pu bénéficier de ces aménagements de sécurisation. En 2022 on se focalisera notamment sur les abords de l'école du Saulchoir à la rue Guillaume Charlier.

De façon à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes, nous installons également, et continuons à installer, des silhouettes de prévention permettant d'attirer l'attention des conducteurs et de les pousser à faire preuve de plus de vigilance.

Les différents aménagements de voiries se focalisent, notamment, sur une sécurisation accrue des piétons et cyclistes que cela soit sur les voiries communales mais également sur les voiries régionales. Un important travail est d'ailleurs actuellement mené au niveau de la N50. Je peux aussi vous citer les aménagements en cours de réalisation à la rue du Saulchoir à Kain, de plusieurs carrefours en centre-ville, aux entrées de ville, à la chaussée d'Audenarde, etc. La liste n'est pas exhaustive et vous invite si vous le désirez à m'envoyer une question écrite si vous souhaitez avoir une liste détaillée de ce qui est réalisé."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Merci pour vos éléments de réponse. Je ne suis en rien contre le bénévolat, loin de là. Mais pour passer souvent sur des axes le matin et à 4 heures et même quand je vais chercher mes enfants sur certaines implantations d'écoles, ce qui est très difficile, c'est quand il y a des événements par exemple Viva for Life et que certains gardiens de la paix sont réquisitionnés pour d'autres enfin, pour ces événements et donc ils viennent par intermittence et en novembre dernier, j'ai vu la même semaine où il n'y avait pas d'agents, j'ai vu des parents se retrouver sur le capot de voiture et quand ici j'ai vu qu'on faisait appel aux bénévoles, ce que j'ai peur aussi, c'est que le bénévole commence une mission, qu'on dise il va à tel endroit et puis qu'au fur et à mesure, parce que ce n'est pas une tâche facile, qu'il décroche. Et cette intermittence à certains endroits des axes où il y a la vitesse, la visibilité, quand il n'y a personne ça crée un problème, je l'ai relayé souvent. Que ce soit à la police ou à vous-même, ça crée vraiment des soucis. Je sais que les directions d'école vous envoient aussi souvent des mails à ce sujet-là et donc je trouve, qu'il y a matière à faire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le constat, mais on le fait tous les deux et donc c'est la raison pour laquelle c'est que face à ce constat, qu'est-ce qu'on pouvait faire ? Et c'est effectivement l'idée qu'on a lancée par rapport au bénévolat. Certaines écoles parfois considèrent que le gardien de la paix, c'est leur gardien de la paix et donc ça fait effectivement un message qu'on veut parfois faire passer, à savoir que voilà, il y a tellement d'écoles et je peux vous garantir que le choix du gardien de la paix, je ne le fais jamais moi-même jamais, jamais, jamais. Je demande que ce choix-là soit un choix qui vient du service en rapport avec la police, pour qu'on puisse éviter de dire que la commune préfère privilégier telle école plutôt qu'une autre. Si vous regardez bien, vous allez voir que l'ensemble des pouvoirs organisateurs sont représentés parce que bien évidemment, on l'a suffisamment dit, un enfant égale un enfant. Donc je pense que le constat on le fait. C'est la raison pour laquelle, on essaye de trouver des pistes de solutions.

Vous avez dit qu'ils avaient été réquisitionnés. C'est vrai que parfois on en a besoin et qu'il faut parfois adapter. Mais je peux aussi vous garantir que l'année passée, on l'oublie souvent, mais il y a aussi eu l'effet Covid qui fait que du personnel a également été touché ou à un moment donné il y avait de la difficulté pratiquement l'obligation aussi de faire de la télésurveillance etc. Il n'y a pas que le fait qu'ils sont parfois réquisitionnés, il y a parfois aussi toute une série d'autres éléments comme prendre ses congés.

Et donc, c'est face à ce constat-là qu'on se dit est-ce qu'il n'y a pas une autre solution ? Se dire on va engager partout, je ne vais pas mentir, ce n'est pas possible. Et donc trouver la piste de solution avec du bénévolat. Peut-être vous avez vu qu'on en avait 19 ? On n'en prend que 9 parce qu'on ne veut pas prendre de risque parce qu'effectivement il y a déjà eu un premier travail qui a été effectué, est-ce que sur le coup, c'est un peu comme dans la crise ukrainienne avec le logement où certains directement réagissent au quart de tour. Et puis quand on analyse bien la situation, est-ce que c'est une bonne situation etc. donc tout ça a été analysé, ce qui fait que de 19 on passe à 9. Ta question permet en tout cas de continuer à en faire une certaine publicité et donc nous restons en tout cas ouverts à toute personne qui trouverait du temps pour venir dans une école. Bien évidemment certains sont parfois plus sensibles à une école plutôt que l'autre, mais effectivement pour l'instant je n'aurais jamais la solution pour répondre à toutes les écoles.

Par rapport aux articles 60 comme je l'expliquais, l'article 60 quand vous allez le mettre au travail, c'est impossible de le mettre 3 heures par jour. Imaginez parfois des gens en article 60 et qui doivent trouver un contrat de travail pour une année. Vous vous imaginez combien de temps il lui faudrait pour avoir cette année de capacité de travail s'il travaille 3 heures par jour, c'est quasiment impossible. C'est pour ça que là on ne privilégie pas ce genre de choses. D'autant que l'article 60 dans un premier temps ne travaille jamais tout seul donc je ne réglerais pas le problème par les articles 60 même si je continue avec Madame LIENARD à privilégier la remise au travail des articles 60 mais pas dans ce cadre-là."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je souhaite bon courage à ces personnes qui font ça dans certains villages et certains quartiers parce qu'on en a besoin. Mais je pense que la Ville, à l'avenir, devra réfléchir à vraiment porter une attention toute particulière sur ce problème. Merci beaucoup."

**52.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.**

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 21 février 2022 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 06, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 25 avril 2022.